

Rapport d'activité 2020

Commission de Déontologie

■ Prévention et
transparence,
des principes confirmés
et irréversibles au cœur
du Conseil régional

maregionsud.fr

 [maregionsud](https://www.facebook.com/maregionsud) |  [MaRegionSud](https://twitter.com/MaRegionSud) |  [maregionsud](https://www.instagram.com/maregionsud)



**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR





■ Dès son premier Rapport d'activité, la Commission de déontologie évoquait l'adhésion d'une grande partie des élus régionaux à la démarche éthique concrétisée par le vote, lors de l'Assemblée plénière du 15 janvier 2016, d'une délibération prévoyant l'adoption d'un Code de déontologie des Conseillers régionaux et la création d'une Commission de Déontologie dotée de statuts.

Aujourd'hui, 5 années après le début de la mise en œuvre de cette démarche pionnière, il ne s'agit plus seulement d'adhésion mais de participation effective.

En effet, pour la plupart, les élus ont acquis le réflexe éthique et ont bien compris que le rôle de la Commission de déontologie et de la Déontologue n'est en aucun cas de sanctionner ou de donner de mauvais points aux Conseillers régionaux, mais bien au contraire de leur permettre de prévenir les situations porteuses de risques juridiques pour eux-mêmes et/ou l'institution régionale.

En conséquence, la Commission a trouvé sa place, aux côtés des élus, afin d'assurer, en toute indépendance, sa mission basée notamment sur deux axes forts : la transparence de la vie publique et la prévention des conflits d'intérêts.

Ce cinquième rapport atteste de la volonté persistante de l'exécutif régional de placer l'exercice de ce mandat sous le sceau de la probité et de la transparence, scellant également le caractère pérenne de sa démarche qui apparaît désormais irréversible.

Ce rapport d'activité 2020 a pour titre :

**« Prévention et transparence,
des principes confirmés et irréversibles
au cœur du Conseil régional »**

La Présidente de la Commission de déontologie

Sommaire

1

10 Les règles déontologiques

12 Chapitre 1. L'évolution des normes

La mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique
La mise en œuvre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale
et à la proximité de l'action publique

16 Chapitre 2. L'adaptation des normes durant la crise sanitaire

À la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
À l'Agence Française Anticorruption
Au Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

22 Chapitre 3. L'évolution des règles applicables aux élus régionaux

La saisine du Président en date du 14 novembre 2019
Les modifications apportées au Code de déontologie des Conseillers
régionaux et aux Statuts de la Commission de déontologie

2

26 La démarche éthique au conseil régional

28 Chapitre 1. Les travaux de la Commission

Les réunions
De quelques résumés d'avis rendus par la Commission depuis sa mise en place
Des représentants d'intérêts et de leurs relations avec les exécutifs locaux
Les mouvements au sein de l'assemblée régionale au cours du mandat 2015 - 2021

43 Chapitre 2. Les réflexions menées par la Commission de déontologie

Une modélisation est-elle envisageable concernant les différentes structures
dédiées à la déontologie, au niveau local
Des relations des déontologues des élus locaux et des déontologues des agents
Un mémento à l'attention des élus régionaux, anciens et futurs :
connaître l'essentiel

70 Chapitre 3. Les missions de communication et de dialogue avec les élus

Une communication qui s'est faite dans un contexte particulier
Communiquer pour diffuser l'information
Poursuivre les actions favorisant le réflexe éthique des élus

3

76 L'application du code de déontologie par les élus régionaux

78 Chapitre 1. La formation

Les enjeux et les règles prévues par les textes
Les ordonnances issues de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

La mise en œuvre au Conseil régional

Bilan du mandat

84 Chapitre 2. L'assiduité

Le principe et les modalités de mise en œuvre à la Région

Analyses et constats 2020

Bilan du mandat

92 Chapitre 3. Les cadeaux

Les règles applicables au Conseil régional

Les cadeaux personnels et les cadeaux protocolaires

95 Chapitre 4. Les voyages

Le principe et les modalités de mise en œuvre à la Région

Analyses et constats 2020

4

98 La prévention des conflits d'intérêts

100 Chapitre 1. La prévention des conflits d'intérêts

Les déclarations d'intérêts et de patrimoine – Bilan et analyse

Les déclarations de patrimoine de fin de mandat

La mise en œuvre de l'obligation d'abstention

108 Chapitre 2. La mise en œuvre d'une cartographie des risques et d'un plan de prévention et de lutte contre la corruption

Le courrier de la Déontologue au Président de la région

La cartographie des risques

Le plan de prévention et de lutte contre la corruption

113 Le suivi des recommandations 2019

114 Recommandations 2020

115 Tableau présentant l'ensemble des recommandations émises par la Commission depuis le début du mandat

120 Annexes

Introduction

Faisant un bilan à mi-mandature, le Rapport d'activité de la Commission de Déontologie de l'année 2018, remis au Président de la Région, le 15 mars 2019, précisait, en introduction, ce qui suit.

« Les élus locaux sont des membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans des conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l'élu local. » (Art L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales)

La collectivité territoriale, suivant le principe d'autonomie, est donc libre de se doter d'un Code de déontologie applicable aux élus du Conseil régional comme de créer des structures chargées de son suivi.

C'est, dans ces conditions que le Conseil régional, en séance plénière du 15 janvier 2016, s'est doté de ces dispositifs donnant toute sa valeur à la Charte de l'élu local en la plaçant, naturellement, au cœur du dispositif de l'action publique locale.

Ce n'est donc pas une simple formalité de début de mandature mais, bien au contraire, l'affirmation d'une volonté délibérée de s'inscrire, immédiatement et durablement, dans une gouvernance éthique progressive et susceptible de contribuer à assurer la confiance entre les citoyens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs élus.

C'est ainsi que deux axes majeurs, TRANSPARENCE et PREVENTION, ont été dégagés et déclinés sous différents aspects pour participer à cette exigence démocratique requise de l'élu local.

L'année 2016 a été celle de la construction de cette démarche novatrice, ambitieuse et courageuse.

Au titre de la transparence, quatre chantiers d'observation ont été conduits par la Commission de déontologie en matière de formation des élus, d'assiduité, de cadeaux reçus et des voyages opérés. Au titre de la prévention des situations éventuelles de conflits d'intérêts, consultation, information, formation, recommandations, ont été au centre de son action, à partir notamment des renseignements volontaires communiqués par les élus adhérant à la démarche.

Le premier rapport d'activité intitulé « Sur le chemin de la prévention et de la transparence au cœur du Conseil Régional » a été remis le 17 mars 2017. Il présente d'une part, la façon dont s'exerce le mandat de l'élu régional dans les champs susmentionnés, il détermine, d'autre part pour l'élu des lignes de conduite à adopter lui permettant d'acquérir « un réflexe éthique » afin de faire face ou de remédier à une situation susceptible de le placer dans une situation personnelle de conflit d'intérêts, à titre privé ou public.

*Le rapport contient, en outre, 13 recommandations et des propositions de modification du **Code** et des **Statuts de la Commission**.*

En 2017, les études et les travaux de la Commission de déontologie ont été conduits, en suivant la même logique de transparence et de prévention.

Pour renforcer l'information des élus, un flash d'actualité juridique a été créé, celui-ci est transmis régulièrement aux élus. La rubrique « Déonto-

logie des élus » sur l'intranet a été enrichie des diaporamas de formation sur la déontologie.

L'année 2017 a été marquée par le suivi rigoureux des 13 recommandations formulées dont le bilan est consultable dans le deuxième rapport d'activité intitulé :

« **Sur le chemin de la transparence consolidée et de la poursuite de la prévention au cœur du Conseil Régional** » remis le 16 mars 2018.

Enfin, en raison du foisonnement de textes nouveaux en fin d'année 2016 et en 2017, la Commission a procédé à une réflexion approfondie et s'est interrogée sur leur incidence sur les actions de prévention développées au profit des élus notamment en ce qui concerne les représentants d'intérêts, sur la mise en place d'un référent déontologue / référent lanceurs d'alerte. Le rapport a préconisé 14 recommandations.

Si au cours de l'année 2018, les champs d'observation de la Commission sont restés les mêmes, elle a souhaité accroître la démarche de transparence en s'intéressant aux moyens matériels et humains alloués par la collectivité aux élus et aux groupes d'élus dans le cadre de l'exercice du mandat.

Ensuite, elle s'est attachée à suivre la mise en œuvre des 14 recommandations de 2017 et notamment celle concernant la cartographie des risques demandée dès 2016.

Par ailleurs, au sein de la collectivité territoriale, sous l'impulsion du Président de la Région, la mise en œuvre des dispositions des lois nouvelles, notamment la loi du **20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires et la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 »** et leurs décrets d'application en date des 10 et 19 avril 2017, a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission. La Commission a poursuivi sa réflexion dans le champ de compétence qui est le sien, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts, ainsi que le devenir de ses archives au regard des textes en vigueur.

Ce troisième rapport dont le titre résume la trajectoire irréversible et progressive, « **D'une démarche de transparence bien ancrée aux outils rénovés de prévention au cœur du Conseil Régional** » a été remis au Président de la Région le 15 mars 2019. »

Le quatrième rapport, dans la continuité des précédents propose une analyse des deux axes majeurs d'action : transparence et prévention des conflits d'intérêts.

Au-delà, la Commission de déontologie s'est interrogée sur les initiatives prises par les autres régions en matière de déontologie.

De même, à la demande du Président, elle a analysé les champs possibles d'amélioration des dispositions du Code de déontologie et des Statuts de la Commission de déontologie.

Enfin dans le cadre des recommandations qu'elle a pu formuler antérieurement, elle s'est particulièrement attachée, dans le strict respect de ses compétences, à diffuser la culture de prévention et de lutte contre la corruption.

Outre le suivi de la mise en œuvre de la cartographie des risques par l'administration, la Commission de déontologie a organisé sous la Présidence de Renaud MUSELIER, Président de Région, une conférence régionale avec la participation de Jean-Louis NADAL, Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et Charles DUCHAINE, Directeur de l'Agence Française Anticorruption, à l'occasion de laquelle la Commission a élaboré un Guide pratique à l'usage des élus locaux, dont le contenu est à retrouver dans le Rapport d'activité 2019.

Ce quatrième Rapport intitulé « **Prévention et transparence, la progression des acquis au cœur du Conseil Régional** », a été adressé au Président de la Région le 10 avril 2020 dans des conditions particulières.

En effet, les élections municipales de mars 2020 ne permettaient pas aux Conseillers régionaux de se réunir, puis la fermeture administrative du Conseil Régional à compter du 13 mars et les mesures prises dans le cadre de la **loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020**, ont eu pour conséquence la transformation de cette première Assemblée plénière en Commission permanente en téléconférence et en quorum restreint. Le Rapport 2019 a donc été remis par messagerie électronique avant cette séance.

Cette situation inédite a eu de nombreuses répercussions sur l'activité des élus régionaux, en effet qu'il s'agisse de la formation ou de l'assiduité des élus, l'analyse produite par la Commission a été fortement impactée par les circonstances.

Ses chantiers d'observation étant de fait réduits, la Commission a axé ses travaux sur différents sujets de réflexion, elle s'est interrogée sur la constitution d'un réseau de déontologues régionaux, sur la modélisation de la démarche éthique dans les collectivités, elle a travaillé à un Mémento des obligations déontologiques à l'attention des futurs Conseillers régionaux, elle a fait le choix de rendre public les avis anonymisés qu'elle a pu émettre sur saisine des Conseillers régionaux, ...

En outre, à la demande du Président de la Région, la Commission avait dans son Rapport 2019 réalisé une analyse du Code déontologie et de ses Statuts afin d'y apporter des modifications et améliorations souhaitables, par délibération du 19 juin 2020, les Conseillers régionaux ont entériné celles-ci, marquant ainsi le caractère pérenne de la démarche éthique entreprise dès le début du mandat et mise en œuvre tout au long de celui-ci.

Dans cet esprit, **le cinquième rapport** de la Commission de déontologie est intitulé :

**« Prévention et transparence,
des principes confirmés et irréversibles
au cœur du Conseil régional »**

Les membres de la Commission de Déontologie



Mme Catherine HUSSON – TROCHAIN

Première Présidente honoraire de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,
Déontologue et Présidente de la Commission de déontologie,
Au titre de membre honoraire de la juridiction judiciaire



M. Jean-François BERNICOT

Conseiller maître honoraire de la Cour des comptes
Au titre de membre honoraire des juridictions financières



M. Georges CONSOLO

Administrateur général des finances publiques honoraire,
Au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques



Mme Marie-José DOMESTICI - MET

Professeur agrégée des Universités en droit public
Au titre de professeur émérite des universités



M. Christian LAMBERT

Président de Tribunal administratif honoraire
Au titre de membre honoraire des juridictions administratives

La mission de Déontologie des élus



Mme Béatrice PELAYO

Chef de projet Déontologie des élus



Mme Maude NAHON

Assistante auprès de la Déontologue

1

Les règles déontologiques



Chapitre 1

L'évolution des normes



La mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique¹

Au sein de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique

En préambule, il est indiqué ici, qu'à l'issue de six années de mandat, Jean-Louis NADAL a quitté la présidence de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique le 18 décembre 2019.

Didier MIGAUD, son successeur, a été nommé par décret du Président de la République sur proposition du Premier ministre après l'avis préalable des Commissions des lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat, à compter du 31 janvier 2020.

La loi du 6 août 2019 vise, notamment, à assurer la fluidité des parcours entre le secteur public et le secteur privé mais également, à garantir que ces agents ne se trouveront pas dans des situations de conflit d'intérêts incompatibles avec le respect de leurs obligations déontologiques en renforçant davantage les contrôles.

En effet, lors du débat parlementaire ayant précédé le vote de ce texte, la fusion entre la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) a été présentée comme « le gage d'un contrôle plus efficace et plus indépendant », en réaction aux nombreuses critiques portant sur les avis rendus par la CDFP.

Au 1^{er} février 2020, conformément à ce texte, la Commission de déontologie de la fonction publique a donc disparu pour fusionner avec la HATVP, en conséquence la composition et les compétences de celle-ci ont été modifiées.

Outre son Président, le collège de la Haute Autorité a été élargi à 12 membres dont 4 personnalités qualifiées supplémentaires

nommés par l'Assemblée nationale, le Sénat et par le gouvernement.

La HATVP se voit confier une attribution nouvelle consistant à apprécier « le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique » (**article 35 de la loi du 6 août 2019**), elle est chargée de contrôler la déontologie de certains responsables et agents publics dans le cadre de leur mobilité entre les secteurs public et privé.

Toutefois, on le verra plus loin dans ce paragraphe, le transfert des compétences n'est pas réalisé exclusivement à la charge de la HATVP², ce sont les employeurs publics qui vont être confrontés à ces questions puisqu'ils exercent désormais la majeure partie du contrôle déontologique.

Les nouvelles missions de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique se fondent sur trois principes :

– **L'internalisation du contrôle** : pour la grande majorité des agents publics, c'est l'autorité hiérarchique qui est compétente sur les questions de création ou de reprise d'une entreprise, de cumul d'activité ou à l'occasion de la nomination d'un agent public, issu du secteur privé, dans un emploi de la fonction publique.

En cas de difficulté l'autorité hiérarchique peut saisir le Référent déontologue pour avis, préalablement à sa décision.

– **Le principe de subsidiarité** : Si, après l'avis du Référent déontologue, il demeure un doute sérieux sur la compatibilité du projet en cause avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années, alors l'autorité administrative peut saisir la HATVP.

¹. [Accéder au texte](#)

². Cf Rapport d'activité 2019 page 19 et suivante

Cette saisine est donc facultative et subsidiaire, puisqu'en effet, la HATVP ne dispose pas des moyens humains et financiers d'effectuer l'ensemble des contrôles.

– En revanche, **la saisine de la HATVP est obligatoire pour les agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient**, d'une manière générale, il s'agit des personnes nommées aux plus hauts emplois des trois fonctions publiques.

La liste exhaustive des responsables et agents publics soumis au contrôle de la HATVP est précisée par le décret **n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif au contrôle déontologique dans la fonction publique**³ : Ce texte détermine les agents publics qui sont soumis systématiquement au contrôle de la HATVP lorsqu'ils souhaitent créer ou reprendre une entreprise ou en cas de reconversion professionnelle dans le secteur privé.

Le critère choisi est simple : sont concernés les agents soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts et/ou d'une déclaration de patrimoine définie par les **décrets n° 2016-1967⁴ et n° 2016-1968⁵ du 28 décembre 2016 modifiés**.

Pour ces agents, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique préalablement à la décision de nomination. La Haute Autorité rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine.

Le décret du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique⁶ est venu préciser la liste exhaustive des documents à joindre à la saisine de la Haute Autorité afin que celle-ci dispose de l'ensemble des pièces lui permettant d'apprécier la situation et de rendre un avis éclairé sur la demande.

Il s'agit suivant les cas, de la saisine initiale de l'agent complétée, de la copie de son contrat d'engagement pour les agents contractuels, d'une description des fonctions exercées par l'agent au cours des

trois dernières années, ou des fonctions qu'exerçait l'intéressé dans le secteur privé précédemment à sa demande d'intégration dans la fonction publique, ...

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

De même, pour les fonctionnaires ou agents contractuels, ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années et qui souhaitent revenir dans la fonction publique ou y accéder à des postes exposés. La saisine de la HATVP est obligatoire pour :

- Les directeurs d'administration centrale ou d'établissement public de l'Etat nommés par décret ;
- Les directeurs généraux des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- Les directeurs d'hôpitaux dont le budget excède 200 M€,
- Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République.

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique ne dispose que de quinze jours pour rendre son avis, son silence valant avis de compatibilité.

[3. Accéder au texte](#)

[4. Accéder au texte](#)

[5. Accéder au texte](#)

[6. Accéder au texte](#)

Au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Au titre de la transparence, l'**article 37 de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique** oblige les collectivités de plus de 80 000 habitants à publier chaque année, sur leur site internet,

le montant des dix plus hautes rémunérations brutes, en précisant la répartition entre femmes et hommes.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est conformée à cette obligation puisqu'il est désormais possible de consulter ces informations, pour les années 2018 et 2019, sur le site internet maregionsud.fr⁷.



La mise en œuvre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Comme cela a été indiqué dans le Rapport d'activité 2019 de la Commission de déontologie⁸, **la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique**⁹ prévoit qu'une réforme de la formation des élus locaux doit intervenir par le biais d'ordonnances dans un délai de 9 mois à compter de la date de publication de la loi.

A la demande des ministres en charge du travail et des collectivités territoriales, l'Inspection

générale de l'administration et l'Inspection générale des affaires sociales ont réalisé un audit de la situation existante, évalué les dispositifs, dressé un bilan et émis un ensemble de propositions d'amélioration.

Face aux insuffisances des dispositifs actuels de formation des élus locaux, à l'accroissement des compétences dévolues aux collectivités territoriales et afin d'inciter les citoyens à s'impliquer dans la vie publique, il apparaît nécessaire que les élus locaux

⁷. [Accéder à ces informations](#)

⁸. Cf. Rapport d'activité 2019, page 88

⁹. [Accéder au texte](#)

soient mieux formés mais également sécurisés dans leur parcours professionnel.

Jusque-là, la formation des élus locaux était mise en œuvre selon deux lois :

– **La loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux** qui pose le cadre général du droit à la formation des élus locaux et qui prévoit que les frais de formation des élus locaux, dans le cadre de leur mandat, entrent dans la catégorie des dépenses obligatoires de la collectivité.

– **La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat** est venue étayer, améliorer et développer l'accès à la formation et introduit un second droit au bénéfice des élus locaux : le droit individuel à la formation des élus ou DIFE. Ce droit peut être utilisé par l' élu dans le cadre du mandat ou pour sa réinsertion professionnelle.

Il ressort de ce Rapport sur la formation des élus locaux¹⁰ que ces deux dispositifs n'atteignent pas leur cible, profitent à un nombre restreint d' élu (moins de 3% des élus locaux) et induisent de fortes inégalités de formation en fonction de l'importance de la collectivité d'origine, alors que les besoins sont réels.

En outre le système actuel n'est pas tenable financièrement, ces deux dispositifs qui devaient être complémentaires ne sont pas efficaces, les tarifs ne sont pas encadrés, il n'y a aucune mesure de la qualité des prestations ni de la satisfaction des élus.

Dès lors une réforme profonde de la formation des élus des locaux apparaît comme nécessaire afin d'en faciliter l'accès à tous les élus, particulièrement en début de mandat, de clarifier les dispositifs selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat et qu'enfin la qualité et le financement de la formation des élus locaux soit garantis. Cette réforme doit se fonder sur 4 objectifs :

- Bâtir un système équitable, avec des droits effectifs pour tous
- Former davantage d'élus
- Garantir des formations de qualité, au juste prix, par des organismes sérieux

– Impliquer fortement les collectivités territoriales dans le pilotage du dispositif.

Le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux¹¹, applicable au 30 août 2020, est une première mise en œuvre des prescriptions émanant du Rapport sur la formation des élus locaux.

En effet, face aux abus qui auraient été constatés, il prévoit que la prise en charge des frais pédagogiques exposés dans le cadre du droit individuel à formation est limité à un coût horaire maximum fixé à 100€ par un arrêté du 29 juillet 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

En outre, dans la mesure où, il a été constaté que les élus municipaux étaient ceux qui utilisaient le moins cette possibilité de formation, le décret leur donne la possibilité d'acquiescer et d'utiliser leur crédit annuel de 20 heures, au titre du DIF, dès le début de chaque année de mandat.

La mise en œuvre de la loi du 27 décembre 2019 au titre de l'amélioration des conditions d'exercice du mandat local ainsi qu'au titre de la rénovation des dispositifs de formation des élus locaux auraient dû intervenir, par voie d'ordonnance, avant le 27 septembre 2020, or la situation de crise sanitaire a empêché la procédure des ordonnances de l'article 38 de la Constitution de se dérouler normalement.

¹⁰. [Accéder au Rapport](#)

¹¹. [Accéder au texte](#)

Chapitre 2

L'adaptation des normes durant la crise sanitaire



La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19¹² a habilité le Gouvernement à prendre différentes mesures par voie d'ordonnance afin de permettre aux institutions de continuer à fonctionner, de suspendre les délais légaux, d'adapter les règles de procédure aux exigences du confinement sanitaire, ... Ainsi, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes ont mis en œuvre ces textes pour continuer à fonctionner durant cette période.

Le Conseil d'Etat a notamment reporté les séances de jugement et a ouvert la possibilité de tenir les audiences en « visio », a mis en place un plan de continuité d'action de la section du contentieux, avec un traitement prioritaire des dossiers urgents, ... La Cour de cassation, dans le cadre de son

plan de continuité d'action de la juridiction, a mis en œuvre un traitement des dossiers à délai par la Chambre criminelle, a suspendu l'accueil du public, ...

Enfin, la Cour des comptes a suspendu ses audiences publiques, a mis en place des procédures dématérialisées qui lui ont permis de poursuivre ses missions de contrôle du bon emploi des deniers publics et de la pleine information des citoyens. Dans le même temps elle a établi différents rapports en lien avec la situation d'urgence sanitaire et l'état des finances publiques. D'une manière générale, en raison de la crise sanitaire qu'a connue la France à partir de la mi-mars, les délais légaux ont été suspendus et ont recommencé à courir à la cessation de l'état d'urgence, soit le 10 juillet.

À la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique

Le collège de la Haute Autorité réuni le 31 mars 2020 a décidé de la mise en place de mesures exceptionnelles « covid – 19 » d'extension des délais de dépôt dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Cette décision a été prise sur la base du **décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**¹³ et de l'ordonnance du **25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**¹⁴.

Concrètement, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique a décidé de suspendre les délais légaux impartis aux responsables publics pour souscrire à leurs obligations déclaratives ainsi que

ceux applicables aux représentants d'intérêts pour s'inscrire sur le répertoire, publier leur rapport d'activité et actualiser les informations préalablement déclarées. A la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 10 juillet 2020, les responsables publics et les représentants d'intérêts ont disposé d'un délai de trois mois pour se conformer à leurs obligations vis-à-vis de la HATVP, soit jusqu'au 10 octobre 2020.

¹². [Accéder au texte](#)

¹³. [Accéder au texte](#)

¹⁴. [Accéder au texte](#)

À l'Agence Française Anticorruption

L'AFA a dû adapter ses opérations de contrôle au contexte de l'épidémie de Covid – 19 en tenant compte des contraintes des entités contrôlées ou susceptibles de l'être. Tout d'abord, elle n'a pas ouvert de nouveau contrôle. Pour les contrôles déjà engagés, elle a suspendu les opérations de contrôle sur place et a convenu avec les entités concernées des modalités de contrôle afin de tenir compte de leurs contraintes spécifiques.

Enfin, comme la HATVP, l'AFA a mis en œuvre l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période en suspendant les délais applicables aux procédures en cours soit pour la durée restante à la date d'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, soit pour une durée de deux mois à l'issue de celle-ci.

Au Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avant l'annonce par le Président de la République des mesures de confinement, le Président de la Région a décidé, le 12 mars 2020, de la fermeture administrative du Conseil régional.

Sur la base de la loi du 23 mars 2020 précitée, le gouvernement a pris par ordonnance des mesures provisoires afin de répondre à la situation de confinement qu'a connue le pays, particulièrement **l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19¹⁵**.

Ce texte permet au Président de la Région d'organiser par téléconférence les réunions de l'organe délibérant (article 6) et lève l'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant durant la durée de l'état d'urgence (article 3).

Il fixe au tiers le quorum nécessaire pour une réunion de l'organe délibérant et des commissions permanentes (article 2). En

outre, pour faciliter la prise de décision au sein des collectivités, le chef de l'exécutif peut décider de ne pas consulter les commissions et conseils internes (article 4).

Par conséquent, suivant les informations qui ont été communiquées à la Déontologue, le Président MUSELIER a décidé de réunir, le 10 avril 2020, une Commission permanente en visioconférence en quorum restreint, en lieu et place de l'Assemblée plénière initialement prévue.

Pour cette Commission permanente exceptionnelle, le quorum était de 14 élus présents ou représentés, sur les 41 membres que compte la Commission permanente. Les Présidents de groupe, consultés en amont de la procédure avaient donné leur accord sur les modalités d'organisation de cette réunion, ce sont eux également qui ont désigné les Conseillers régionaux ayant participé à cette session.

S'agissant des élus non-inscrits et non apparentés, c'est le Cabinet du Président de la Région qui s'est chargé des contacts et des échanges afin de désigner les élus qui seraient présents/représentés. Cette

[15. Accéder au texte](#)

Commission permanente s'est donc déroulée avec la participation de 6 élus, désignés au prorata de la représentation de chaque groupe politique, soit 3 élus du groupe Union pour la Région, munis de 2 pouvoirs, 1 élu du groupe Rassemblement national avec 2 pouvoirs et 1 élu non-inscrit et non apparenté avec 1 pouvoir.

De même, alors que le règlement intérieur de la Région prévoit que la Conférence des Présidents se tient avant chaque session, le Président a tenu, eu égard aux circonstances exceptionnelles, que celle-ci ait néanmoins lieu avant la réunion de la Commission permanente.

Les réunions des 15 Commissions d'étude et de travail, dont le rôle est d'émettre un avis consultatif sur les critères d'intervention entrant dans le domaine de leur compétence et sur les modalités d'applications des programmes d'action ont été annulées, avec l'accord des Présidents de groupe.

Toutefois, afin de garantir la bonne information des élus, ceux-ci avaient la possibilité de poser des questions relatives aux rapports inscrits à l'ordre du jour de la Commission permanente du 10 avril avec l'assurance d'obtenir en retour une réponse écrite.

L'instruction et la validation des rapports ont été totalement dématérialisées.

Enfin, une délibération a été prise, avant l'étude des rapports soumis au vote de la Commission permanente, afin d'adopter les modalités techniques spécifiques d'organisation de cette session en téléconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. Durant la période de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, une seconde session s'est tenue le 19 juin accompagnée de mesures spécifiques aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

En effet, si la réunion de l'Assemblée plénière, comme celle de la Commission permanente ont eu lieu en présence des

élus, celles-ci se sont déroulées, conformément à l'**ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriale et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19**¹⁶.

En conséquence, l'Assemblée plénière a réuni 42 Conseillers régionaux, soit un tiers des membres du Conseil Régional.

Les Conseillers régionaux présents ont été désignés au prorata du nombre d'élus dans chaque groupe politique et des non-inscrits et non apparentés, soit 26 élus du groupe Union pour la Région ; 12 élus du groupe Rassemblement National et 4 élus NINA. Chaque élu avait la possibilité de détenir 2 pouvoirs au maximum.

En outre, en fonction des thématiques et des rapports inscrits à l'ordre du jour, un élu supplémentaire de chaque groupe ou un élu NINA pouvait, successivement, être présent dans l'hémicycle, de même pour les élus auteurs d'amendements, de vœux, de motions et de questions orales pour les présenter.

Enfin, le Président a décidé, conformément aux règles sanitaires en vigueur, que le public ne serait pas autorisé à assister à cette séance. Cependant, le caractère public de celle-ci a été satisfait puisque les débats étaient accessibles en direct au public sur le site internet de la Région.

La Commission permanente, convoquée ce même jour, a également réuni un tiers de ses membres, soit 14 élus, réparti en fonction du nombre d'élus de chaque groupe et des élus non-inscrits et non apparentés, soit 9 élus du groupe Union pour la Région, 3 élus du groupe Rassemblement National et 2 élus NINA.

Chaque élu avait la possibilité de détenir 2 pouvoirs au maximum.

Les Commissions d'étude et de travail qui se réunissent en amont des sessions ont été

[16. Accéder au texte](#)

organisées en visioconférence et l'ensemble des membres de ces Commissions étaient invités à participer aux travaux de celles-ci. Pour cette session l'instruction et la validation des rapports ont été totalement dématérialisées.

Si l'Assemblée plénière et la Commission permanente du 9 octobre 2020 se sont déroulées dans un format « classique » de droit commun, en présentiel, la session du 17 décembre s'est organisée conformément à la **loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire**¹⁷ et visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Ainsi, la loi ayant ouvert la possibilité de réunir l'Assemblée plénière et la Commission permanente selon un quorum restreint, le choix a été fait par l'exécutif de réunir la moi-

tié des élus avec la possibilité de détenir 2 pouvoirs chacun.

En conséquence, l'Assemblée plénière s'est tenue en présence de 62 élus, avec une répartition en fonction de la représentativité de chaque groupe politique, soit 39 élus du groupe Union pour la Région, 16 membres du groupe Rassemblement National et 7 élus non-inscrits et non apparentés.

La Commission permanente a été organisée selon les mêmes modalités en présence de 20 élus, soit 13 du groupe Union pour la Région, 4 du groupe Rassemblement national et 3 élus non-inscrits et non apparentés. Les modalités de préparation de cette session ont été reconduites, cela signifie que les Commissions d'étude et de travail ont pu se tenir en présentiel à l'Hôtel de Région ou dans les Maisons de la Région ou encore en visio-conférence.

L'obligation qui est faite à l'institution de rendre ses débats publics a été réalisée par la retransmission, en direct, sur le site internet de la Région.



[17. Accéder au texte](#)

Chapitre 3

L'évolution des règles applicables aux élus régionaux



La saisine du Président en date du 14 novembre 2019

Le Président de la Région a saisi la Déontologue par courrier du 14 novembre 2019. Il a demandé à la Commission de porter sa réflexion d'une part, sur l'article 1^{er} des Statuts dédié à la composition de celle-ci et aux possibilités d'évolution qui pourraient être envisagées, et d'autre part plus généralement sur les améliorations, corrections et évolutions qui pourraient être apportées au Code de déontologie des Conseillers régionaux et aux Statuts de la Commission de déontologie.

Le rapport d'activité 2019 de la Commission répond à cette demande du Président de la Région et présente l'ensemble des réflexions sur la rénovation de ces textes fondateurs¹⁸ ainsi que les modifications proposées du Code et des Statuts.

Le Code de déontologie est basé sur les principes déontologiques consacrés par la **Charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales)**¹⁹ issue de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Il précise les notions d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité. En outre, à partir de la définition du conflit d'intérêts de l'**article 2 de la loi du 11 octobre 2013**, il définit un ensemble de points que les élus se sont engagés à respecter, en votant le Code, afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts.

Enfin, il établit les règles de transparence et précise que la Déontologue et/ou la Commission est chargée de veiller à la mise en œuvre de ces règles.

Les Statuts précisent la composition de la Commission, ses compétences ainsi que son mode de fonctionnement.

Ces textes votés dès les premières délibérations du nouvel exécutif, le 15 janvier 2016, ont vocation à évoluer et à s'adapter. Les Statuts prévoient en effet, à **article 2-2-3** que « la Commission peut formuler toute évolution du Code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande ».

Cette possibilité a d'ailleurs été mise en œuvre par deux fois (**délibérations 17-538 du 7 juillet 2017 et 18-440 du 29 juin 2018**).

Dans le respect du principe de parallélisme des formes, ces révisions sont proposées au Président de la Région qui décide de l'opportunité de les inscrire à l'ordre du jour d'une Assemblée plénière afin de celles-ci soient soumises au vote des Conseillers régionaux.

Ces propositions de modification ont été adoptées lors de l'Assemblée plénière du 19 juin 2020, à l'unanimité des membres du groupe Union pour la Région, et une grande partie des élus non-inscrits et non apparentés. Les élus de l'opposition ainsi que deux NINA n'ont pas pris part au vote.

¹⁸. Cf Rapport d'activité 2019 page 50 et suivantes

¹⁹. Accéder au texte

Les modifications apportées au Code de déontologie des Conseillers régionaux et aux Statuts de la Commission de déontologie

L'ensemble des modifications votées par les Conseillers régionaux sont exposées dans le chapitre 2 dédié aux réflexions menées par la Commission de déontologie dans son rapport d'activité 2019²⁰.

Pour l'essentiel ces modifications sont des mises à jour et des adaptations des prescriptions du Code et des Statuts à la pratique. Une modification supplémentaire des Statuts a été introduite au printemps 2020 tenant compte des circonstances de l'état de crise sanitaire.

En effet, la Déontologue n'a pas pu, comme elle le fait chaque année, remettre au Président le Rapport de l'année N – 1 à l'occasion d'une Assemblée plénière au cours du premier trimestre.

L'Assemblée plénière qui devait avoir lieu le 10 avril n'a pas pu se tenir du fait de la fermeture administrative du Conseil régional décidée par le Président de la Région à partir du 13 mars 2020 et l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020.

L'institution a transformé cette session en Commission permanente exceptionnelle en visio-conférence en quorum restreint.

Afin de tenir compte de ces circonstances, la Commission a donc proposé d'intégrer, dans l'**article 3-6 des Statuts** dédié au Rapport annuel d'activité, la possibilité de remettre celui-ci via un message électronique adressé au Président, cet article est désormais rédigé comme suit :

3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le Déontologue ou la Commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme. Ce rapport est remis, **à l'occasion d'une Assemblée plénière**, au cours du premier trimestre de l'année N+1, au Président du Conseil régional **qui en assure la communication aux conseillers régionaux. En cas de circonstances exceptionnelles, cette remise peut se faire par voie électronique. Le rapport est ensuite adressé à l'ensemble des élus régionaux.** Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional²¹.

Le Code de déontologie et les Statuts de la Commission ainsi que la délibération 20-257 sont à retrouver en annexe 1,2 et 3 aux pages 120, 126 et 131.

20. Cf Chapitre 2, page 50 et suivantes et page 61 et suivantes

21. Les modifications apparaissent en gras italique.



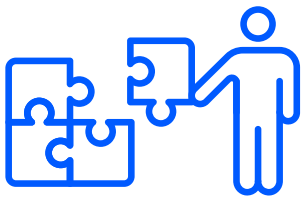
2

La démarche éthique au Conseil Régional



Chapitre 1

Les travaux de la Commission



Les réunions

Chaque année, la Commission décide conjointement, lors de sa réunion du mois de décembre, du calendrier des réunions de l'année suivante. Elle avait donc prévu pour 2020, qu'elle se retrouverait les 12 février, 27 mai, 14 octobre et 16 décembre.

La première réunion du 12 février a pu se tenir sans difficulté. Celle-ci est traditionnellement consacrée à la finalisation du Rapport et de la Synthèse.

Les membres préparent cette réunion en réalisant une lecture attentive de ces documents et mettent en commun leurs corrections.

C'est également à l'occasion de cette réunion que les membres commencent à bâtir le prochain Rapport en discutant du programme d'actions à mener durant l'année en cours.

Le 12 mars 2020, le Président Renaud MUSELIER a décidé, pour raisons sanitaires, la fermeture administrative de la Région à compter du 13 mars, le télétravail a, par conséquent, été généralisé permettant ainsi à l'équipe de la « Mission déontologie des élus » de poursuivre, à distance, son travail et son activité et même à se réunir en visioconférence par trois fois durant cette période de confinement.

La deuxième réunion devait avoir lieu le 27 mai, du fait des restrictions de circulation

et des mesures de déconfinement, celle-ci a été reportée, avec l'accord de l'ensemble des membres, au 1^{er} juillet 2020.

Lors de cette réunion, les membres sont revenus sur la remise du Rapport d'activité 2019 de la Commission de déontologie au Président de la Région, intervenue, exceptionnellement cette année, via un message électronique, pour le 10 avril date de la Commission permanente réunie en lieu et place de l'Assemblée plénière initialement prévue, et sur les modifications du Code de déontologie et des Statuts de la Commission voté à l'unanimité lors de l'Assemblée plénière du 19 juin.

Enfin, ils ont collégalement arrêté le plan et le contenu du présent rapport.

Le mercredi 14 octobre 2020, pour sa troisième réunion, la Commission s'est adaptée aux circonstances, puisqu'elle a pu se réunir en présence de tous ses membres, trois en présentiel et deux en visioconférence. Les membres ont consacré un point aux déclarations que les élus régionaux doivent lui remettre avant le 31 décembre : déclaration de patrimoine de fin de mandat, de cadeaux reçus et de voyages financés par des tiers.

Saisie par un Conseiller régional, la Commission a rendu un avis se rapportant à



un risque éventuel de conflit d'intérêts. Enfin, la Commission a travaillé à l'élaboration d'un Mémento simple, à destination des Conseillers régionaux présents et à venir, rassemblant les données essentielles à connaître dès le début du mandat.²²

La Commission de déontologie s'est réunie, pour sa quatrième réunion, le 16 décembre dernier. Cette réunion s'est tenue en présence de tous les membres, pour certains en présentiel et pour d'autres en visioconférence.

Cette dernière réunion de l'année a été largement consacrée au présent Rapport d'activité 2020, les membres ont pris le temps de discuter, corriger et enrichir ce document ainsi que la synthèse de celui-ci.

Elle a également rendu deux avis par suite de saisines recevables conformément au Code de déontologie et à ses Statuts.

Enfin, elle a établi un programme d'actions à mener au cours du premier semestre 2021.

De quelques résumés d'avis rendus par la Commission depuis sa mise en place

La Commission a fait le choix de rendre public les avis qu'elle a émis au cours du mandat qui s'achève, tout en préservant l'anonymat des Conseillers régionaux qui l'ont saisie.

La finalité est d'aider, par l'exemple, les élus régionaux confrontés, au cours du mandat à des situations porteuses de risques de conflits d'intérêts ou susceptibles de contrevenir aux dispositions du Code de déontologie voté le 15 janvier 2016.

Pour tous les avis, les mêmes règles et principes sont appliqués. Les avis de la Commission sont tous présentés et structurés de la même façon.

En premier lieu, la Commission s'interroge sur la recevabilité de la saisine en se référant au Code de déontologie et aux Statuts de la Commission.

En deuxième lieu, la Commission rappelle les faits, les échanges que la Présidente de la Commission a pu avoir avec l'élu ayant saisi la Commission, les éléments factuels dont elle dispose, les recherches que la

Commission a pu entreprendre afin d'avoir une parfaite connaissance de la problématique qui lui est soumise.

Enfin la Commission énonce son avis argumenté et détaillé afin de répondre en tout point à la question qui lui a été soumise.

L'avis intégral est notifié confidentiellement à la personne qui l'a saisie tout en rappelant que si elle devait en donner une publicité, elle doit le faire dans son intégralité.

Il va de soi que le travail de la Commission ne se résume pas aux avis qu'elle a pu rendre officiellement au cours du mandat. Très nombreuses sont les interrogations, questions techniques, difficultés d'appréciation des textes, ... auxquelles la Présidente de la Commission a apporté des réponses formelles, après consultation des membres.

²². Ce guide est à retrouver page 56 et suivantes

Les saisines au titre du risque de conflit d'intérêts*



Objet de la saisine

Un Conseiller régional est désigné pour représenter la Région au sein de deux lycées, or le conjoint de celui-ci est professeur dans ces deux établissements. L'élu s'interroge sur le risque de conflit d'intérêt que pourrait représenter cette situation.

La Commission rappelle la définition du conflit d'intérêt (**article 2 de la loi du 11 octobre 2013**) *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et ajoute que l'appréciation d'une telle situation s'effectue au cas par cas.*

→ Avis de la Commission

En l'espèce, un conflit d'intérêt public / privé pourrait se concrétiser par des éléments faisant apparaître que les décisions ou avis auxquels l'élu aurait pris part, privilégieraient les intérêts personnels ou professionnels de son conjoint.

La Commission indique à l'élu qu'en pareil cas, il ne doit pas participer à cette décision et qu'il doit le faire noter.

L'objet de la saisine est double

– Un Conseiller régional est membre de différents exécutifs locaux. Il s'interroge sur l'attitude à adopter pour éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'examen d'une demande de financement régional émanant de l'une de ces collectivités, notamment si les subventions sont soumises par « blocs ».

– Ce Conseiller régional s'interroge également dans l'hypothèse où il serait président d'une société publique locale (SPL), il souhaite connaître l'attitude à adopter dans le

cas où l'une des collectivités membres de celle-ci sollicite une aide financière à la Région pour financer des travaux qui pourraient être réalisés par la SPL qu'il préside. La Commission rappelle la définition du conflit d'intérêt (**article 2 de la loi du 11 octobre 2013**) *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et ajoute que l'appréciation d'une telle situation s'effectue au cas par cas.*

→ Avis de la Commission

Effectivement, une situation de conflit d'intérêts public / public pourrait se concrétiser. En conséquence, l'élu ne doit pas prendre part à l'instruction, à la discussion, au vote de la délibération qu'il s'agisse d'une délibération spécifique ou de délibérations en « bloc ».

Dans la mesure où les rapports sont adressés avant des instances délibérantes (**Article L4132 du CGCT**), il est possible d'identifier, en amont, les délibérations qui pourraient poser des difficultés et prendre les dispositions nécessaires en lien avec le Service Assemblées et commissions.

La Commission ajoute qu'un **arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 22 janvier 2017** précise que l'élu ne doit pas siéger au moment de la discussion et du vote de la délibération.

S'agissant de l'attribution d'une subvention à l'une des collectivités membres de la SPL présidée par l'élu demandeur, celle-ci étant potentiellement intéressée, le risque de conflit d'intérêts public / public ne peut être écarté, la plus grande prudence s'impose.

* Cf. article 3-4-2-1 des Statuts de la Commission de déontologie

Objet de la saisine

Un Conseiller régional également chef d'un exécutif local entretient une relation privilégiée avec un membre du personnel au sein de cette collectivité.

Bien qu'il n'y ait pas de vie commune, l'élu souhaite savoir si cette relation correspond à la définition du concubinage et de ce fait entre dans le champ d'application de la **loi du 15 septembre 2017** interdisant à l'autorité territoriale de conserver des liens professionnels.

L'analyse de la Commission sur cette question : La relation telle que décrite ne rentre pas dans les critères de l'**article 515-8 du Code civil** définissant le concubinage.

La Commission rappelle la définition du conflit d'intérêt (**article 2 de la loi du 11 octobre 2013**) *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et ajoute que l'appréciation d'une telle situation s'effectue au cas par cas.*

Le conflit d'intérêt privé / public pourrait se concrétiser si des éléments font apparaître que la décision ou l'avis auquel l'élu pourrait participer au sein des exécutifs dont il est membre était guidé par les intérêts personnels ou professionnel d'ordre privé.

→ Avis de la Commission

Dans cette situation, l'élu doit mettre en œuvre l'obligation d'abstention et le faire noter.

En outre, la Commission souligne que, dans l'appréciation des faits caractérisant une infraction, le juge pénal est souverain et que le risque pénal ainsi que le risque de conflit d'intérêts ne peuvent être écartés.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional est convié par une société à participer à un événement qu'elle organise. Avant d'accepter cette invitation,

l'élu souhaite avoir l'avis de la Commission sur ce « cadeau ».

La Commission rappelle la définition du conflit d'intérêt (article 2 de la loi du 11 octobre 2013) *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et ajoute que l'appréciation d'une telle situation s'effectue au cas par cas.*

→ Avis de la Commission

Après avoir analysé la situation, au regard du programme et des informations que la Commission a pu trouver sur le site internet dédié à cet événement et du but de celui-ci de réunir professionnels et institutionnels d'un secteur, la Commission considère qu'il s'agit d'un cadeau offert par un tiers dont le montant est supérieur à 150 €.

Elle rappelle l'**article 2-3-4 du Code de déontologie**, qui engage les élus à « *ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.* » Ainsi que l'**article 2-3-5**, qui prévoit qu'ils doivent « *refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 €* ».

En outre, la Commission constate un lien très proche entre la délégation dont bénéficie l'élu au sein de l'exécutif régional et la thématique de cette manifestation.

En conséquence, elle recommande à l'élu de ne pas accepter l'invitation.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional interroge la Commission sur le point de savoir si son fils peut bénéficier, dans le cadre de ses études supérieures, d'un dispositif d'aide financière attribué par la Région, sans que cela représente un risque juridique pour l'élu.

La Commission rappelle la définition du conflit d'intérêt (**article 2 de la loi du 11 octobre 2013**) *toute situation d'interférence*

entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et ajoute que l'appréciation d'une telle situation s'effectue au cas par cas.

→ Avis de la Commission

Ce Conseiller régional ne siège pas au sein de la Commission d'étude et de travail qui a eu, en amont du vote de la délibération afférente, à se prononcer sur les critères d'intervention et les modalités d'application de ce programme d'aide aux étudiants.

En outre, s'il a participé au vote de ce dispositif en Assemblée plénière, cette délibération définit le cadre général, dont la mise en œuvre appartient à l'administration, mais ne règle pas les attributions individuelles.

En conséquence, la Commission indique à l'élu que la situation ne fait pas apparaître une situation potentielle de conflits d'intérêts. Cependant, cet élu doit rester attentif au risque de conflits d'intérêts en adoptant le réflexe éthique.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional dont les désignations au sein d'un organisme extérieur pour représenter la Région, peuvent créer une situation de conflit d'intérêts par rapport à son activité professionnelle.

La Commission rappelle la définition du conflit d'intérêt (**article 2 de la loi du 11 octobre 2013**) *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et ajoute que l'appréciation d'une telle situation s'effectue au cas par cas.*

Le risque de conflit d'intérêts public / privé est évident au regard de la proximité entre ses désignations et son activité professionnelle.

→ Avis de la Commission

L'élu doit demander à se faire décharger de ces désignations.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional exerce la fonction de directeur d'une structure entièrement subventionnée par la Région. Par ailleurs, il est désigné pour siéger au sein de l'une des Commissions d'études et de travail en lien direct avec son activité professionnelle.

La Commission rappelle la définition du conflit d'intérêt (**article 2 de la loi du 11 octobre 2013**) *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et ajoute que l'appréciation d'une telle situation s'effectue au cas par cas.*

Le conflit d'intérêts privé / public pourrait se concrétiser par des éléments faisant apparaître que les décisions / avis auxquels l'élu prendrait part en Commission d'études et de travail, en Assemblée plénière ou dans d'autres organismes dans lesquels il représente la Région, privilégieraient ses intérêts personnels ou professionnels.

→ Avis de la Commission

L'élu doit mettre en œuvre l'obligation d'abstention et le faire noter, s'agissant des dossiers afférents à la structure qu'il dirige, ou les dossiers ayant des liens de proximité avec son activité professionnelle. La Commission indique, en outre, que l'élu doit quitter la salle au moment de la délibération.

Enfin, la Commission souligne que dans l'appréciation des faits caractérisant une infraction le juge pénal est souverain et que le risque pénal ainsi que le risque de conflit d'intérêts ne peuvent être écartés.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional, membre de la Commission d'appel d'offres a saisi la Commission afin de savoir s'il existe un risque de conflit d'intérêts lorsque l'un de ses anciens clients se porte candidat à un appel d'offres lancé par la Région ou par l'AREA (Agence régionale d'équipement et d'aménagement). En attendant, l'élu indique avoir mis en œuvre son obligation d'abstention chaque fois que son ancien client a pu se porter candidat dans un appel d'offre.

La Commission rappelle la définition du conflit d'intérêt (**article 2 de la loi du 11 octobre 2013**) *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et ajoute que l'appréciation d'une telle situation s'effectue au cas par cas.*

La Commission ajoute qu'un conflit d'intérêts pourrait se concrétiser s'il apparaissait qu'une décision à laquelle l'élu aurait participé, en tant que membre de la CAO, privilégierait les intérêts de son client.

Le Conseiller régional souhaite mettre un terme à cette situation en adressant un courrier à son ancien client indiquant que tout lien professionnel cesse entre eux.

→ Avis de la Commission

La Commission confirme que la rupture professionnelle met fin au risque de conflit d'intérêts.

Pourtant le risque pénal personnel demeure important, dès lors la Commission invite l'élu à la plus grande prudence dans les dossiers où apparaîtrait son ancien client.

Enfin, elle rappelle la jurisprudence récente, notamment un **arrêt du 13 mars 2018** dans lequel la Cour de Cassation précise que la présence de deux membres d'un exécutif local lors de cérémonie officielle ne caractérise pas l'existence d'un intérêt au sens de l'**article 432-12 du Code pénal**, qui définit le délit de prise illégale

d'intérêts, faute de proximité particulière. Elle ajoute la référence à l'**arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 avril 2018** qui précise que la simple relation amicale peut être considérée comme un intérêt quelconque qui n'a pas besoin d'être d'un niveau suffisant, ne suppose pas de contrepartie financière et qui n'a pas à être en contradiction avec l'intérêt du service public.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional qui a précédemment saisi la Commission a effectivement mis en œuvre l'avis reçu en ne participant pas à une réunion, pour représenter la Région, car sa présence aurait pu le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Ce Conseiller régional, directeur d'une structure subventionnée par la Région, est convoqué, au titre de son mandat régional, pour siéger au sein d'une instance chargée de fixer les orientations générales d'une structure partenaire de celle qu'il dirige.

→ Avis de la Commission

La Commission invite l'élu à se faire décharger des désignations régionales qui impliquent qu'il prenne part à des décisions venant en concurrence directe avec son activité professionnelle.

La Commission souligne que dans l'appréciation des faits caractérisant une infraction le juge pénal est souverain et que le risque pénal ainsi que le risque de conflit d'intérêts ne peuvent être écartés.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional souhaite vérifier auprès de la Commission que sa désignation pour représenter la Région au sein d'un organisme extérieur ne l'expose pas à une situation potentielle de conflit d'intérêts par rapport à son activité professionnelle.

→ Avis de la Commission

Visiblement, il n'y a pas d'interférence entre ses missions en tant que Conseiller régional et ses intérêts personnels, cependant elle invite l'élu à être vigilant au risque de conflit d'intérêts en fonction des dossiers qui pourraient lui être confiés.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional dont le conjoint a été désigné en tant que Vice-Président, en charge des manifestations culturelles, d'une association interroge la Commission sur la compatibilité de la nouvelle fonction de son conjoint avec son mandat de Conseiller régional.

La Commission rappelle la définition du conflit d'intérêt (**article 2 de la loi du 11 octobre 2013**) *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et ajoute que l'appréciation d'une telle situation s'effectue au cas par cas.*

→ Avis de la Commission

Une situation d'interférence entre les intérêts public et privé de l'élu pourrait apparaître dans le cas où cette association solliciterait une aide financière à la Région.

En pareil cas, l'élu doit s'abstenir de participer à la décision, la Commission ajoute, en référence à la jurisprudence récente, qu'en outre, l'élu doit également quitter la séance au moment du vote.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional est sollicité pour assurer la défense des intérêts d'une victime d'un accident de la circulation alors que celle-ci se trouvait à bord d'un bus scolaire.

Or, la procédure pourrait l'amener à attaquer la collectivité territoriale, autorité organisatrice du transport urbain. Or il apparaît que celle-ci a été bénéficiaire d'une subvention

de la Région. La Commission rappelle la définition du conflit d'intérêt (**article 2 de la loi du 11 octobre 2013**) *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, et ajoute que l'appréciation d'une telle situation s'effectue au cas par cas.*

La Commission ajoute que le conflit d'intérêts privé / public pourrait se concrétiser par des éléments faisant apparaître que les décisions, auxquels l'élu régional pourrait prendre part, concernant ladite collectivité, privilégieraient son intérêt personnel.

→ Avis de la Commission

Il n'y a pas de conflit d'intérêt, pour un avocat, élu du Conseil régional, à engager une action contre un établissement public ayant bénéficié d'une subvention de la Région.

En revanche, pendant toute la période que durera cette potentielle procédure judiciaire contre la collectivité, le Conseiller régional pourrait être confronté à une situation de conflit d'intérêts dans le cas où, l'établissement public solliciterait une aide régionale.

Si cette situation devait se présenter, l'élu devrait alors mettre en œuvre l'obligation d'abstention. En outre, étant donné sa qualité de Vice-président, il devra informer, par écrit son délégant en précisant les questions sur lesquelles il ne peut pas exercer vos compétences. Un arrêté du Président de la Région listera ces sujets.

Enfin, la Commission ajoute que cette abstention implique, que l'élu ne soit pas physiquement présent au cours des délibérations précédant le vote.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional est désigné, pour représenter la Région, au sein d'organismes susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêts avec son activité professionnelle. La Commission constate en effet une

grande proximité entre ses désignations et son activité professionnelle.

→ **Avis de la Commission**

L'élu doit demander à être déchargé de ses désignations afin d'éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts privé / public.

Les saisines à d'autres titres



Objet de la saisine

Déclarations jugées injurieuses au cours de sessions.

→ **Avis de la Commission**

Elle affirme qu'elle n'est pas partie prenante dans le débat politique et considère que celui-ci peut amener les élus à affirmer leur positionnement avec force.

Toutefois, elle rappelle les termes de l'**article 1-3 du Code de déontologie** qui prévoit que les élus entretiennent des « *relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération* ».

En conséquence, elle décide de transmettre un extrait de cet avis, sous forme anonymisé, au Président de la Région, chargé de la police des séances.

L'objet de la saisine est double

Difficulté dans l'appréciation des règles protocolaires.

→ **Avis de la Commission**

Bien que ces questions n'entrent pas dans le champ de compétence de la Commission, elle rappelle l'**article 1-3 du Code de déontologie** qui précise, notamment, que les relations entre élus doivent être « *empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération* » ainsi que les textes énon-

çant les règles applicables en la matière. Enfin, elle indique qu'elle proposera au Président de la Région que soit rappelé aux élus régionaux les textes applicables en matière de protocole.

Objet de la saisine

La Commission a reçu un message de la part d'un tiers concernant un Conseiller régional, par ailleurs Président d'une structure dont le siège social serait domicilié à la même adresse que les sociétés de son conjoint.

Le Conseiller régional reçu par la Déontologue a précisé qu'il s'agissait d'une association loi 1901, que sa présidence était totalement bénévole et que cette structure n'est pas subventionnée par la Région. En outre, à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire les membres de cette association ont décidé de changer l'adresse de son siège social.

→ **Avis de la Commission**

La Commission pense que cette présidence, bien que publique et bénévole, devrait sans doute figurer sur sa déclaration d'intérêts.

Objet de la saisine

L'objet particulier de cette saisine est relatif à des frais supportés par la Région.

→ Avis de la Commission

Cette saisine particulière a permis à la Commission de rappeler notamment les points suivants :

- Concernant sa compétence, la Commission rappelle que ses avis peuvent porter sur l'interprétation du Code, sur son champ de compétences et sur toute question déontologique personnelle. En conséquence, les réponses qu'elle peut apporter ne peuvent s'inscrire que dans ce cadre. En outre, elle n'est pas une Commission d'enquête ou d'instruction dotée de pouvoirs d'investigation.
- Concernant la communication de document, l'autorité compétente en la matière qui est la seule à même de décider si les documents évoqués sont communicables est la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs).
- Concernant l'utilisation de fonds régionaux à des fins supposées personnelles, la Commission rappelle l'**article 1-4 du Code** qui prévoit que « *l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins* ». Cet article prévoit également que les moyens mis à la disposition des élus doivent être employés « *selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisans* ».
- La Commission rappelle que les agents régionaux ont la possibilité de recourir à un Référent déontologue / référent alerte éthique. Elle souligne que les agents régionaux, comme les élus, ont été informés de sa mise en place et disposent de tous les renseignements utiles sur le site intranet de la Région.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional se plaint d'être victime de manœuvre d'intimidation.

→ Avis de la Commission

Elle prend acte des démarches entreprises par l'élu lui-même pour dénoncer ces faits et indique que ceux-ci sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Enfin, elle rappelle l'**article 1-3 du Code de déontologie** qui prévoit que les relations entre élus doivent être « *empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération* » et que cela s'applique également aux relations avec les agents régionaux.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional également chef d'un exécutif local fait état de ses craintes à l'égard d'un élu local soupçonné à tort ou à raison d'avoir profité d'un marché public passé par la collectivité pour contracter, à titre personnel, avec l'entreprise attributaire. La Commission rappelle qu'elle ne connaît que des situations concernant les élus régionaux dans le cadre de leur mandat, que ses avis sont donnés à titre préventif ou quand la situation est consommée pour faire cesser le conflit d'intérêts.

- Sur le plan déontologique : L'attitude déontologique à adopter est effectivement de ne pas recourir, à titre personnel, aux entreprises ayant contracté avec la collectivité afin de se prémunir du risque de conflit d'intérêts.
- Sur le plan pénal : le Chef de l'exécutif est chargé de la surveillance des affaires communales et il ne peut pas s'exonérer de ses responsabilités. En cas de défaillance en qualité de chef d'un exécutif local, cela pourrait avoir des conséquences sur son mandat régional et sur la collectivité régionale.

→ Avis de la Commission

En conséquence, la Commission conseille à cet élu de faire un examen précis et approfondi de la situation avec l'élu concerné afin de lever la suspicion de conflit d'intérêts, de cerner le risque pénal et enfin de prendre les mesures nécessaires adéquates, le cas échéant.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional est sollicité pour occuper le poste de Président d'honneur d'une association, bien qu'il ait refusé par manque de disponibilité, il souhaite savoir, pour l'avenir, s'il peut accepter ce poste sans craindre de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

La Commission relève que les statuts de cette association ne prévoient pas l'existence de cette fonction et que par conséquent il n'est pas possible de connaître les attributions de ce Président d'honneur, en outre si l'existence d'un règlement intérieur est prévue, celui-ci n'est pas connu.

→ Avis de la Commission

- Sur le plan juridique : il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de Conseiller régional et la participation, en tant qu'adhérent, à une association.
- Sur le plan déontologique : un risque de confusion entre le mandat régional et l'activité de l'association, d'une part, et d'instrumentalisation de la qualité d' élu régional, d'autre part ne peuvent être écartés. De plus, les renseignements dont dispose l' élu régional ne sont pas suffisants, la Commission conseille donc à l' élu de différer son acceptation.

Objet de la saisine

Un Conseiller régional souhaite développer ses compétences professionnelles et entreprendre des études supérieures et s'interroge sur la possibilité de faire apparaître sa qualité de membre de l'exécutif régional dans sa demande d' admission ? Pourra-t-il par la suite intégrer la magistrature alors que ses fonctions, dans le cadre du mandat régional, l'ont mis en contact avec l'institution judiciaire ?

→ Avis de la Commission

- Sur le premier point : son élection au sein du Conseil régional et la délégation dont il dispose étant de notoriété publique,

l' élu régional peut s'en prévaloir dans sa demande d' admission.

- Sur le second point : le Conseiller régional peut faire état de ses fonctions au sein de la Région dans sa demande d' intégration dans la magistrature sans que cela pose de difficulté. Toutefois, il est précisé qu'il devrait renoncer à son mandat si sa candidature est retenue.

Objet de la saisine

En vue de l' ouverture à la concurrence de l' exploitation de certaines lignes de TER, la Région a, conformément à la législation européenne, émis une note d' information d' ouverture à la concurrence, un an avant la publication du cahier des charges.

Le Président de la Région souhaite savoir s'il peut dans cet intervalle répondre favorablement aux demandes de rendez-vous émanant des opérateurs français et européen du secteur.

Afin de rendre un avis éclairé, la Commission a procédé à des recherches documentaires et a envisagé différentes hypothèses :

- Ces rendez-vous peuvent-ils entrer dans le cadre du sourcing, possibilité offerte par **décret du 25 mars 2016**, à l' acheteur de consulter les opérateurs économiques d' un secteur en amont de la procédure de passation du marché.

En l' espèce, ce sont les opérateurs qui sollicitent des entretiens et pas le Président, il n' agit donc pas de cette procédure. En outre le risques d' atteinte au principe d' égalité et le délit de favoritisme ne peuvent pas être écartés.

- Ces rendez-vous peuvent-ils s' inscrire dans le cadre d' une action de lobbying telle qu' encadré par la **loi du 9 décembre 2016**.

Pour qu' il en soit ainsi, l' interlocuteur de la personne publique doit être identifié en tant que représentant d' intérêts. Pour vérifier cette qualité il faut se référer au Répertoire des représentants d' intérêts en ligne sur le site de la HATVP.

Pour que ces entretiens puissent être regardés comme une action de lobbying, il faut

également que cinq conditions cumulatives soient remplies :

- Il doit y avoir une communication entre le représentant d'intérêts et le Président (une rencontre physique, un entretien téléphonique, un courrier, ...)
- La communication doit se faire à l'initiative du représentant d'intérêts ;
- L'élu sollicité doit figurer parmi les responsables publics énumérés par la **loi du 11 octobre 2013** ;
- La communication doit avoir pour objet une décision publique ;
- La communication doit avoir pour but d'influer sur la décision publique.

Bien que ces demandes de rendez-vous entrent dans ce cadre, les risques juridiques n'étant pas levés, le marché public peut s'en trouver fragilisé.

- La Commission s'est interrogée sur le but poursuivi par les opérateurs sollicitant ces

rendez-vous. Il peut s'agir de faire une présentation avantageuse de leur entreprise ou d'aborder directement ou implicitement le contenu de l'appel d'offres et de recueillir des informations.

Dans ce cas sont caractérisés le risque de rupture d'égalité et de traitement entre les futurs candidats ainsi que le risque pénal de favoritisme.

En outre, la publication de cette note d'information d'ouverture à la concurrence fait entrer la Région dans une phase préalable, obligatoire et préparatoire à la publication du cahier des charges, qui est une zone à risque sur le plan civil et sur le plan pénal.

→ **Avis de la Commission**

Le Président de la Région, comme les élus concernés doivent s'abstenir de participer à ce type de rencontre ou de communication.²³

Des représentants d'intérêts et de leurs relations avec les exécutifs locaux

La Commission, dans son Rapport d'activité pour l'année 2019²⁴, a proposé, au titre du suivi des interventions des représentants d'intérêts auprès de l'exécutif régional, la mise en place d'un dispositif permettant à la fois de renforcer la transparence de celles-ci et d'assurer la complète information des citoyens afin de se conformer à la loi.

Il est à noter que l'**article 25 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 »**²⁵, prévoyait, dans sa version initiale, que cette obligation de publicité des relations entre les représentants d'intérêts et les exécutifs locaux,

devait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2018. L'**article 65 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance**²⁶ est venu différer de 3 ans l'entrée en vigueur de cette disposition, soit le 1^{er} juillet 2021.

La Commission a de fait anticipé cette nouvelle obligation incombant aux collectivités afin de permettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'assumer celle-ci et aux élus d'être sensibilisés en amont, à ces dispositions nouvelles, d'acquiescer ce nouveau réflexe et de se donner collectivement les moyens d'être prêt au 1^{er} juillet 2021.

Avec la même prudence que celle dont a fait preuve le Collège de déontologie du Conseil

23. L'aval du Président a été demandé par la Déontologue à son Directeur de Cabinet avant publication de cet avis (autorisation donnée par courriel du 22 septembre 2020).

24. Cf. page 38 et suivantes

25. [Accéder au texte](#)

26. [Accéder au texte](#)

d'Etat dans son avis du 8 décembre 2020²⁷, la Commission a, sur la base de ses propres réflexions et des préconisations de la Haute Autorité pour la Transparence de la vie publique en la matière, élaboré un dispositif complet permettant la totale transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les membres de l'exécutif régional. Les mesures proposées ont pour but d'atteindre trois objectifs : formation, vigilance, transparence.

- La formation pour garantir une bonne information des élus et développer leur réflexe éthique en vérifiant sur le Répertoire en ligne des représentants d'intérêts²⁸, sur le site de la HATVP, la qualité de leurs interlocuteurs.
- La vigilance pour communiquer une bonne information, cela signifie qu'en interne, si l'action entreprise vis-à-vis de l'élu peut être qualifiée d'action de représentation d'intérêts, il conviendra alors de renseigner une fiche ou un tableau.

Ce tableau, répertoriant l'ensemble de ces démarches, commun aux 123 Conseillers régionaux, devra être mis à jour et renseigné régulièrement.

En externe, si l'interlocuteur n'est pas répertorié en tant que représentant d'intérêts, mais qu'au cours de l'entretien, l'élu se rend compte qu'il s'agit d'une action de lobbying, il devra alors faire un signalement à la HATVP, dans la mesure où son interlocuteur n'a pas respecté ses obligations vis-à-vis de la Haute Autorité. Ce signalement devra se faire selon des modalités organisées et partagées par l'ensemble des Conseillers régionaux.

- La transparence de l'action publique et de l'action de lobbying est assurée par la publication et la mise à jour régulière des deux tableaux, évoqués plus haut, sur le site internet de la Région.

Ce dispositif, présenté dans le précédent Rapport d'activité a été transmis au Cabinet du Président de la Région à l'automne 2019.

Or l'**article 26 de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**²⁹ est venue, une nouvelle fois repousser la date de mise en œuvre de cette obligation au 1^{er} juillet 2022.

Les mouvements au sein de l'Assemblée régionale au cours du mandat

Le **chapitre VII du Règlement intérieur** prévoit, en termes de constitution des groupes, que les Conseillers régionaux peuvent se grouper par affinités politiques et qu'en outre, pour être constitué et déclaré, un groupe doit compter au moins 10 membres.

L'adhésion à un groupe est un choix individuel, le Conseiller régional ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Le Conseiller régional peut également décider de s'apparenter au groupe de son choix, avec l'accord du président du dit groupe,

sans en être membre. Dans ce cas, il entre en compte dans la détermination de l'importance numérique de ce groupe.

Au cours de cette mandature, aucun Conseiller régional n'a utilisé cette possibilité.

Le Conseiller régional qui ne souhaite ni s'inscrire, ni s'apparenter à un groupe politique est alors considéré, administrativement comme un élu non-inscrit et non apparenté (NINA).

Lors de l'Assemblée plénière d'installation du 15 janvier 2016, les déclarations de

[27. Accéder au texte](#)

[28. Accéder au Répertoire des représentants d'intérêts](#)

[29. Accéder au texte](#)

constitution de groupes politiques sont les suivantes :

- Groupe Union pour la Région : 81 membres
- Groupe Front National : 42 membres

À la suite de démissions et de radiations intervenues au sein de chacun des groupes politiques, ces chiffres ont connu les évolutions suivantes :

Évolution du nombre d'élus au sein de chaque groupe politique

	Union pour la Région (UPR)	Front National qui devient Rassemblement National (en juin 2018)	Elus non-inscrits et non apparentés (NINA)
2016	81	41 en fin d'année	1
2017	80	36	7
2018	78	34	11
2019	78	34	11
2020	78	31	14

En conséquence, au cours du mandat qui s'achève, le groupe Union pour la Région a perdu 3 membres et celui du Rassemblement National en a perdu 11.

Ces élus ayant quitté leur groupe politique d'origine sont venus grossir les rangs des élus non-inscrits et non apparentés qui sont aujourd'hui au nombre de 14.

Les vicissitudes de la vie personnelle, pro-

fessionnelle et politique ont également induit des mouvements au sein des différents groupes, au cours du mandat, du fait de démissions du mandat de Conseiller régional.

- S'agissant du groupe Union pour la Région, 7 membres ont démissionné et par conséquent, 7 nouveaux élus ont intégré ce groupe.

– Concernant le groupe Rassemblement National, 5 membres ont démissionné et 5 « suivants de liste » ont rejoint ce groupe. Au cours de l'année 2020, des mouvements sont intervenus au sein de l'Assemblée régionale par suite des élections municipales / intercommunales du mois de juin et des élections sénatoriales du 28 septembre. Effectivement, deux Conseillers régio-

naux ont démissionné de leur mandat, et un Conseiller régional a démissionné de ses fonctions. Enfin, indépendamment du calendrier électoral, un Conseiller régional a démissionné de son mandat pour raisons personnelles.

Par la suite de ces démissions, la Commission a mis à jour les déclarations d'intérêts des élus régionaux de la majorité, publiées sur le site internet de la Région.

La Présidence de la Région

Au cours du mandat, la Région a été dirigée par deux Présidents, Monsieur Christian ESTROSI a exercé sa présidence du 15 janvier 2016 au 15 mai 2017, date à laquelle il a démissionné de sa fonction de Président. Il est devenu Président Délégué. Le nouveau Président Renaud MUSELIER a été élu au cours d'une Assemblée plénière extraordinaire le 29 mai 2017.

Par suite de ces changements, le Conseil régional a procédé au renouvellement de la composition de la Commission permanente ainsi que des désignations des Vice-Présidents et autres membres de ma Commission permanente (**articles L4133-2 et L4133-5 du Code général des collectivités territoriales**).



Chapitre 2

Les réflexions menées par la Commission de déontologie



Une modélisation est-elle envisageable concernant les différentes structures dédiées à la déontologie, au niveau local ?

Le cinquième rapport d'activité de la Commission de Déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'occasion d'envisager l'avenir. Il permet à la Commission de contribuer à la réflexion sur la structure, la composition, le statut et les fonctions des divers organes d'éthique et de déontologie des diverses collectivités territoriales françaises. Cette contribution a, au demeurant, été amorcée sous la forme de plusieurs réunions et séminaires de réflexion.

En effet, si la Région a été la première région à se doter³⁰ d'une instance locale déontologique, d'autres sont apparues – quel que soit leur intitulé³¹ –. Les instances déontologiques des collectivités territoriales sont devenues plus nombreuses ces quatre dernières années. Et des partages d'expériences ont eu lieu³².

La période 2014³³-2020 au cours de laquelle ont éclos ces structures peut être considérée comme expérimentale. Il est désormais possible, sinon de proposer un modèle strict, du moins de tracer quelques lignes de force pour l'avenir. Ces dernières se veulent valables, soit que les collectivités territoriales conservent le choix de l'initiative de la création de tels organes, soit qu'une loi vienne enfermer dans des lignes directrices les choix des collectivités territoriales décidées à créer de tels organes, soit même qu'elle les établisse elle-même.

Les principes sont, comme le dit le sous-titre du présent rapport, « confirmés et irréversibles ». Le point qui peut aujourd'hui faire

problème est leur mise en œuvre sous le regard d'une structure dédiée, car on est encore loin de la généralisation de ce type de situation, et, de plus, parce que les expériences sont assez diverses. Les présentes réflexions, d'une part, mettront en lumière les acquis qui se fondent sur des convergences – certes imparfaites – entre les quelques structures existantes et, d'autre part, souligneront une fragilité à laquelle il est possible de répondre en allant plus loin sur la voie de l'institutionnalisation.

Des acquis à consolider

Les organes déontologiques actuellement en place dans les collectivités territoriales – qu'il s'agisse d'accompagner les élus ou les agents – permettent d'identifier des formules heureuses, des mécanismes dont la reproduction paraît souhaitable, tant sur le plan structurel qu'à celui des missions exercées. D'autres formules semblent moins favorables, même si leur expérimentation a le mérite d'être éclairante.

Sur le plan structurel

• **On dispose maintenant d'un assez large éventail de formules** : déontologue-personne physique, organe collégial, voire [déontologue plus + organe collégial]. On citera l'exemple de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui comporte à la fois un Déontologue « agents » et, pour les élus, une

30. La création est intervenue au tout début de la mandature, dès le 15 janvier 2016 ;

31. Par exemple Comité d'Éthique pour la Ville de Nice

32. Participation de la Déontologue et Présidente de la Commission de déontologie et d'un membre à une rencontre avec les membres du Collège de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, le 14 juin 2017

- Participation de la Déontologue et Présidente de la Commission de déontologie aux deux rencontres des Référents déontologues de la sphère publique organisées par la HATVP les 17 mai 2018 et 19 septembre 2019

- Participation de deux membres de la Commission au colloque dédié aux Echanges sur les structures d'éthique pour les élus locaux : actualité et devenir, le 29 Novembre 2019

33. En ce qui concerne les structures déontologiques municipales.

Déontologue et une Commission que préside la Déontologue.

Ceci permet des contacts individuels directs fréquents avec les autorités régionales, notamment, et une action pédagogique forte. Mais, en même temps, les avis sont le produit de réflexions à plusieurs voix et d'une rédaction à plusieurs mains. C'est un modèle satisfaisant qui serait généralisable.

On ne s'étendra pas ici sur les « référents déontologues agents », dont la mise en place a été prescrite par la loi du 20 avril 2016, complétée par une loi du 6 août 2019.

En effet, cette structure a été, d'emblée définie par le législateur, comme les catégories de personnes pouvant exercer ces fonctions³⁴. Et les collectivités territoriales doivent créer ces postes³⁵.

• **Sur le plan de la qualité des personnes composant ces structures**, ici encore, les formules sont diverses. Il arrive –rarement– qu'elles comportent, entre autres, des Elus eux-mêmes, ou des ONG, dont une spécialisée dans la transparence. Plus, même, des formules de certification de l'action des collectivités territoriales par de telles ONG seraient envisagées.

Les auteurs du présent rapport ne considèrent pas, au vu des éléments rapportés lors des contacts entretenus, que ce soit là une formule à répéter, afin d'une part, d'éviter le risque pour l' élu de se trouver à la fois juge et partie et d'autre part, d'éviter le risque d'une approche militante.

En revanche, en termes de compétence disciplinaire, on constate que beaucoup de collectivités se sont ralliées, pour les élus, à une formule qui comporte une dominante juridique. C'est le cas de l'Ile de France, des Hauts de France et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La solution est pertinente, car le travail d'interprétation des principes déontologiques et d'identification de leurs conséquences concrètes dans un cas donné est proche de l'interprétation des normes juridiques. Les avis doivent être donnés à partir d'une interprétation des principes déontologiques³⁶. Il semble donc judicieux de faire appel à des personnes formées à l'interprétation des normes, même si l'on est ici plus près du droit « souple »³⁷ que du droit « dur ».

Cela semble préférable au choix de personnes de la société civile risquant d'adopter une attitude militante, précisément parce que le droit souple doit être manipulé avec une extrême précaution.

Il s'agit d'être la « bouche des principes » – par analogie avec la formule « bouche de la loi »³⁸–, plutôt que des justiciers. C'est ainsi, seulement, que l'on peut obtenir l'adhésion de ceux des Elus qui manifestent encore peu d'enthousiasme pour l'accompagnement déontologique.

Mais la dimension juridique n'est pas nécessairement suffisante. On constate un appel assez systématique à des professionnels du droit « honoraires » ou « émérites » pour les organes concernant la déontologie des élus, ce qui peut signifier une volonté de faire appel à une certaine sagesse ou sérénité. Pour les déontologues devant s'intéresser aux agents territoriaux, au contraire, on constate un appel fréquent à des juristes en exercice³⁹ et même souvent à des personnes appartenant ou ayant appartenu au service en question.

Une pluralité d'approches semble nécessaire. Et elle peut résulter de la double –ou triple– compétence des membres. Faute de disposer des *curriculum vitae* des membres des autres organes déontologiques, on se bornera ici à présenter le cas de la Com-

34. Cf www.services-publics.fr

35. Par exemple pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par un arrêté du 11 Juin 2018. La présente analyse se focalisera sur la déontologie des Elus. Les relations avec les déontologues des agents figureront dans la seconde section de ce chapitre.

36. A titre d'exemple, art 2-2 Statuts de la Commission de Déontologie « dans sa fonction consultative émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie

37. Selon la formule du Conseil d'Etat, adaptant l'expression anglaise de « soft law » dans une analyse très approfondie (Conseil d'Etat, rapport 2013)

38. Par référence à l'expression de Montesquieu, pour qui le juge est la bouche du droit.

39. Doyen de la Faculté de Droit pour le Centre de gestion du département des Alpes Maritimes, Maître de Conférences de droit public pour les agents des départements du Rhône de la Haute Loire et de l'Isère, Conseiller au Tribunal Administratif pour les Agents de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

mission de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cinq membres seulement, elle rassemble trois juristes de différentes disciplines⁴⁰, les spécialistes de trois types de contentieux -judiciaire, administratif et financier-, -deux spécialistes des Finances publiques, dotés d'un regard scientifique⁴¹ -deux experts en droit européen⁴², -deux anciens élèves de l'École Nationale d'Administration⁴³, -quatre personnes familiarisées avec l'administration dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont une Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence honoraire⁴⁴.

Grâce à la diversité de chaque profil, il s'agit d'une collégialité riche, mais d'ampleur raisonnable, d'un format permettant les discussions sur le fond en formation plénière. Enfin, le cumul des fonctions de Déontologue et de Présidente de la Commission entre les mains d'une éminente personnalité est un atout particulier.

Il est donc proposé de réunir des juristes, principalement praticiens du droit, et des praticiens des finances publiques, en veillant à ce que dans leur collège, il y ait une certaine expérience de la vie locale.

Sur le plan des fonctions exercées par l'organe déontologique

Le terme « fonctions » est susceptible de plusieurs sens. Pour chaque organe déontologique existant, les attributions, la saisine, la procédure et le « produit » de son action sont spécifiques. Il ne s'agit pas d'en faire ici un inventaire exhaustif⁴⁵; mais plutôt de prendre du recul pour en dégager les fonctions.

S'interroger sur la fonction de la structure déontologique, c'est se demander à quoi elle sert dans la société. La défiance systéma-

tique, que l'on constate à l'heure actuelle dans les opinions publiques envers les autorités, ne doit pas conduire à une interprétation répressive des organes déontologiques. Il s'agit d'amener l'ensemble des élus à bien se comporter, plutôt que de punir quelques-uns qui se sont mal comportés.

Un lien avec la procédure de l'article 40 du Code de procédure pénale peut être fait⁴⁶, mais il faut constater que les organes déontologiques ne sont pas des autorités administratives, et –ainsi- ne sont pas appelés à saisir eux-mêmes le Ministère public. La qualité des relations avec les élus est à ce prix, et donc la possibilité de les convaincre, de les « apprivoiser ». Peut-on imaginer qu'un élu, qui hésite à propos du respect des principes déontologiques saisisse –comme il se doit- l'organe compétent en vue d'une recommandation⁴⁷, alors qu'il risquerait ainsi d'enclencher une procédure répressive ? Ni poursuites individuelles, ni censure des actes, tel est l'effet qui peut être escompté des structures déontologiques locales, au vu de leurs compétences et de la nature de leurs actes. Les organes déontologiques n'ont pas de pouvoir décisionnel, mais ont un rôle consultatif. Aussi parle-t-on de fonction consultative pour décrire la portée de leur action.

Un autre angle d'analyse permet d'aborder différemment les fonctions d'un tel organe – non plus par rapport aux destinataires-, mais par rapport aux principes déontologiques et à leur place dans la société-.

Il conduit à en distinguer deux principales : une fonction de protection, certes, mais aussi une fonction de promotion.

– La première est focalisée sur le respect des principes déontologiques par les élus ou les agents, selon le champ de compétence de la structure.

40. Droit privé, notamment pénal, droit public et droit international, et de différentes professions (un magistrat judiciaire, un magistrat administratif et un professeur d'université, avec un passé d'avocat)

41. Un Trésorier payeur général, diplômé de l'École Polytechnique, un magistrat de trois Cours des Comptes, diplômé de l'École Navale,

42. Un membre de la Cour des comptes européenne, la titulaire d'une Chaire Jean Monnet ad personam et un ancien référendaire à la Cour de Justice européenne

43. Et une diplômée en Sciences politiques et science administrative.

44. Ainsi qu'un ancien TPG du Var, une Professeure émérite de l'Université d'Aix-Marseille, dont le poste précédent était à l'Université de Nice, et qui possède une expérience de Conseiller municipal dans les Alpes Maritimes.

45. Inventaire d'ailleurs réalisé par le Comité d'éthique de Nice - Actes du Colloque Echanges sur les structures d'éthique pour les élus locaux

46. C'est le cas pour la Commission de Déontologie de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à l'article 3-4-2-2 des Statuts.

47. Art 2-2 des Statuts « émet toute recommandation à l'égard de la personne placée dans une situation susceptible de naître ou de paraître faire naître un conflit d'intérêts » et peut être saisi par la personne concernée

– La seconde sur leur acceptation profonde, leur intégration dans les comportements et les pensées.

• La fonction de protection des principes déontologiques.

Une présentation claire en est donnée par les **Statuts de la Commission de déontologie des Conseillers Régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dont l'**article 2** dispose que la Commission « *veille de manière indépendante et impartiale à l'application du Code de déontologie* ».

De fait, les attributions compétences de la Commission correspondent bien aux principes énoncés par la Charte de l'élu local⁴⁸ et repris dans le Code de déontologie des élus de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Par exemple :

– Les principes de probité et d'intégrité sont protégés à travers la prévention des conflits d'intérêt, ainsi que la vigilance au sujet des cadeaux et voyages

– Le principe de diligence est protégé par la surveillance de l'assiduité des Conseillers

– Le principe de dignité est protégé dès lors que l'organe se sent concerné par le manque de tenue des débats

– Le principe d'impartialité est protégé par les déports demandés aux élus dans certains scrutins. A ce titre, la Commission de déontologie de la Région Provence Alpes Côte d'Azur a consacré une étude au problème des conflits intérêt public/intérêt public.

Pour exercer cette protection, la Commission peut être saisie par le Président de la Région, les Présidents de groupe, et les Présidents de Commission. Plusieurs organes déontologiques peuvent s'auto-saisir ; et la Commission de Marseille a demandé un ajout aux Statuts en ce sens.

Elle peut également être consultée par des élus afin de les éclairer individuellement sur la mise en pratique de ces principes, ce qui est différent de la fonction de promotion.

• La fonction de promotion des principes déontologique

Il ne s'agit pas, ici, de donner un avis sur une situation précise, sur une décision dont la pertinence est interrogée, mais d'éveiller l'attention sur les problématiques.

Un premier volet passe par une action pédagogique, particulièrement développée auprès des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par la Déontologue, Présidente de la Commission de Déontologie :

– Sessions de formation des Conseillers régionaux à la déontologie,

– Elaboration d'un « *Guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité* » (octobre 2019)

– Publication périodique d'un document intitulé « *Flash info* » sur l'actualité déontologique

Quelques autres structures, fonctionnant auprès d'autres collectivités territoriales, ont une action de formation proprement dite. Et presque tous les organes envisagés décrivent une action, peut-être moins spécifiquement pédagogique, d'éveil à la problématique du conflit d'intérêts.

Certains font de la « sensibilisation verbale » au conflit d'intérêt, lors du vote des subventions. D'autres adressent des « mises en garde » sur les conflits d'intérêts. Un organe fait un tableau annuel des conflits d'intérêts potentiels, d'autre la cartographie des risques⁴⁹...

Cette démarche de promotion regarde vers l'avenir, comme en témoigne, dans le cas de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur un Mémento « *Connaître et appliquer l'essentiel* », proposé aujourd'hui aux élus, particulièrement à ceux de la future nouvelle mandature.

Le ciblage des nouveaux élus s'inscrit dans un effort de consolidation de la démarche déontologique. Or, celle-ci appelle une approche peut-être désormais plus institutionnelle.

48. Article L1111-1 du CGCT

49. La Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur exerce une constante incitation en direction de l'administration régionale pour qu'elle mène à bien cette cartographie.

Un possible progrès dans l'institutionnalisation

« Des principes confirmés et irréversibles », tel est message de ce rapport. Mais la garantie de ces principes demande une certaine stabilité, de la structure qui est chargée de la protection et de la promotion, comme des solutions fournies dans les avis.

La stabilité structurelle

Le souci d'indépendance a inspiré les statuts des organes déontologiques locaux, mais la recherche de stabilité n'a pas été fondamentale, à une époque où ces structures locales intéressaient surtout par leur caractère pionnier, et où beaucoup étaient tentés de voir en elles des outils dans la main des majorités qui les établissaient. Le temps n'était pas à la projection au-delà de la première mandature. Aujourd'hui, l'ambiance a changé. Lorsque l'on regarde vers l'avenir, certaines mesures de prudence initiales peuvent être levées, et la nécessité de penser à la continuité de l'action, en termes de conservation de savoir-faire notamment, se fait plus évidente. D'où deux lignées de préconisations.

- **En ce qui concerne le statut des membres**, parmi les modalités mises en place pour garantir l'indépendance des personnes en charge de la mission déontologique, figurent la **non révocabilité** en cours de mandat et –dans un certain nombre de cas- le **non-renouvellement** à l'issue du mandat de ces personnes.

Ce sont des formules assez classiques, qui ne peuvent, pourtant, pas être envisagées comme également souhaitables dans les statuts qui viendront à être établis à l'avenir. En effet, si la non-révocabilité met le Déontologue ou le membre de Commission à l'abri des pressions de l'autorité de nomination, l'impossibilité d'être renouvelé n'a pas uniquement cette signification. Dans le cas – fréquent- où la structure déontologique a été

établie pour la durée de la mandature qui lui a donné vie⁵⁰, cette disposition que l'on désignera de manière synthétique comme « non-renouvelabilité » s'avère inutile ou inopérante.

En effet, puisque la structure déontologique disparaît avec le scrutin qui renouvelle l'assemblée, de trois choses l'une :

- Ou bien la nouvelle assemblée élue choisit de ne plus avoir de structure déontologique ; et le renouvellement est impensable. Donc la disposition est inutile

- Ou bien la nouvelle assemblée choisit de se doter d'un mécanisme déontologique autre et ne veut aucunement nommer les anciens déontologues / membres de commission ; et là encore la disposition est inutile,

- Ou bien encore, la nouvelle assemblée choisit un dispositif déontologique et fait appel à une ou plusieurs des personnes qui participaient à la structure disparue. Et, dans ce cas... rien ne l'empêche.

En effet, les anciens statuts seront –selon leurs propres dispositions initiales- caducs, y compris la disposition déclarant des personnes « non renouvelables ».

Et comme il ne s'agit, en rien, d'une déchéance ou d'une inéligibilité personnelle, un Président d'assemblée locale, sous l'empire d'une nouvelle Délibération portant statut d'une nouvelle Commission, peut parfaitement nommer, à nouveau, les commissaires dont le caractère non renouvelable ne valait que pour l'ancienne mandature.

Pour autant, dans le cas de figure étudié, malgré la non- « renouvelabilité », l'apparence de l'indépendance –formule que l'on utilise à dessein par analogie avec celle qui définit le conflit d'intérêt⁵¹- n'est pas assurée.

Poser que la durée du mandat coïncide avec celle de l'assemblée qui a choisi de s'auto-contrôler signifie que l'impact de l'élection sur la création de la structure déontologique reste trop fort.

Ce n'est pas satisfaisant pour fonder l'indépendance de l'organe déontologique aux

50. D'après les informations recueillies, la grande majorité des structures déontologiques locales ont été conçues avec une coïncidence des durées.

51. « ... situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer. L'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique)

yeux de tous. La formule ne devrait pas être pérennisée en ces termes.

• **La logique de l'institutionnalisation de la démarche déontologique voudrait que les structures créées aient une durée de vie indépendante du rythme électoral.** A la non-révocabilité déjà en place, devrait s'ajouter un dispositif permettant de **rendre évident le fait que la nomination des membres ne doit rien à la coloration politique de l'assemblée** qu'elle doit assister dans son évolution dans la prévention et vers la transparence.

Il ne s'agit pas de condamner ce qui a été fait, mais d'aller plus loin, dorénavant. Les conseils municipaux, départementaux, régionaux ont, en général, statué pour la durée de la mandature qui s'ouvrait. Ceci se comprend, car ils ont pu avoir pour souci de ne pas peser exagérément sur l'avenir de leur collectivité, alors, surtout, qu'ils prenaient, à l'époque des décisions pionnières, et souvent face à des opposants réticents.

Comme déjà évoqué lors de la réunion de Nice⁵² à propos de plusieurs structures déontologiques locales, les délibérations de création ont en général été adoptées à la majorité, dans une assemblée dont la composition reflétait celle des listes qui s'étaient affrontées.

Dès lors, la Commission elle-même a pu être perçue, ici ou là, comme affectée d'une signification politique. Si la manière dont ont été exercées les activités de la Commission a, en général, apaisé les craintes de politisation, l'acceptation n'est venue que progressivement.

Cette lente évolution était normale pour une première mandature. Mais il serait souhaitable de construire, aujourd'hui, différemment sur l'acquis.

D'ailleurs, il existe un fondement juridique pour la création de structures plus durables.

En effet, même si elles ont pu sembler faire œuvre pionnière, ces **collectivités envisagées ici ont transposé à l'échelon local ce que la loi du 11 octobre 2013 avait fait pour l'échelon national.**

Celle-ci, après avoir défini le concept de « conflit d'intérêt », crée la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, structure dédiée à la mise en œuvre de la déontologie pour ce qui est des ministres, des parlementaires et bien d'autres responsables⁵³.

La loi du 31 Mars 2015, elle, ne fait qu'imparfaitement pendant à celle de 2013. Destinée à « *faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat* », elle établit une Charte de déontologie des élus locaux (article 3) et consacre ses autres articles au régime des indemnités.

Loin de créer des structures locales à l'image de la HATVP, elle se borne à prescrire la lecture solennelle de la Charte aux élus, en début de mandat.

En d'autres termes, elle organise une sorte de culte républicain autour des principes d'éthique. Pour autant elle n'ajoute pas au stade normatif un stade « constructif »⁵⁴ destiné à garantir le respect des normes.

Il en résulte que les créations d'organes déontologiques opérées par les collectivités territoriales elles-mêmes sont **un relais de la loi du 31 Mars 2015, bien plus que l'affirmation d'une spécificité territoriale.**

C'est à une ardente invitation qu'ont répondu les collectivités en cause. Certaines collectivités ont été pionnières, sous l'influence de certains élus, mais on ne saurait réduire ces créations à des choix politiques. Les instances créées, en tant que relais locaux de normes nationales, ont vocation à perdurer au-delà des scrutins à venir.

Il est à prévoir que d'autres créations viennent s'ajouter dans beaucoup d'autres collectivités ; et **la vie de ces organes ne doit pas dépendre de l'issue partisane des scrutins.**

52. Actes du Séminaire du 29 Novembre 2019, Première Table-ronde, thème lancé par Marie-José DOMESTICI-MET, et repris par plusieurs autres représentants de structures déontologiques.

53. Les Chef d'exécutif de grandes collectivités territoriales et de Hauts fonctionnaires. Depuis 2019, elle a reçu les attributions de la Commission de déontologie de la fonction publique.

54. Les Chef d'exécutif de grandes collectivités territoriales et de Hauts fonctionnaires. Depuis 2019, elle a reçu les attributions de la Commission de déontologie de la fonction publique.

Peut-être un jour, une loi viendra-t-elle harmoniser ces organes. En attendant une éventuelle harmonisation législative, et dans la perspective de celle-ci, on peut affirmer de *lege ferenda* que **les organes déontologiques locaux sont des institutions et doivent avoir une durée de vie dé-correlée de celle de la mandature sous laquelle ils ont été créés.**

Pour l'heure, on constate plusieurs formules pour empêcher la discontinuité que pourrait impliquer la coïncidence des durées des mandats, jointe à l'impossibilité de renouvellement :

– Soit une durée de mandat « chevauchant » l'élection de l'assemblée à accompagner sur le plan déontologique.

C'est le cas du déontologue de l'Assemblée nationale (qui reste en fonction six mois après l'élection de la législature suivant celle qui l'a désigné), et du Déontologue de Strasbourg (qui continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'approbation, par le Conseil municipal, de la désignation de son successeur).

– Soit une possibilité de renouvellement des membres de l'organe déontologique.

C'est le cas pour le Déontologue de la Région Grand Est, et, sous certaines conditions pour les membres de la Commission de Paris, ainsi que de plusieurs commissions administratives à compétence déontologique concernant les magistrats, les juridictions financières, la justice administrative et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C'est cette solution qu'a retenue le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, par une résolution du 19 Juin 2019, modifiant les Statuts de la Commission de déontologie, et passant de la démarche pionnière au souci de durabilité ;

– Enfin, une troisième formule est un renouvellement par fractions.

C'est le cas des membres de la HATVP, doublement caractéristique. Ses membres

sont élus pour six ans par plusieurs grandes institutions et dignitaires⁵⁵ ; et les fonctions de ses membres sont indépendantes du mandat des personnes dont elle contrôle la déontologie.

Il en va par exemple ainsi des ministres et des parlementaires.

Que le gouvernement change ou que la majorité parlementaire soit remplacée par une autre, la HATVP poursuit sa tâche, avec la même composition⁵⁶.

Mais, au-delà de la discontinuité mentionnée plus haut, et dont on vient d'envisager les palliatifs, une question plus fondamentale encore est posée : celle de l'empreinte politique sur **l'existence même des structures déontologiques.**

L'idée qu'une assemblée territoriale peut choisir –ou non- d'organiser la transparence est gênante. Même si l'esprit de la démarche déontologique suppose la bonne volonté et la soumission spontanée aux mesures de transparence, ceci s'analyse au niveau individuel.

Il est difficile de concevoir comme normal, en ce domaine, le fait que ce qu'une majorité a fait, puisse être défait par une autre majorité⁵⁷.

La procédure de contrôle déontologique ne doit pas –ou plus- être un point du programme d'une liste, car **la déontologie n'est plus une option.**

Aussi, aucune structure de Déontologie ne devrait-elle plus risquer d'être ressentie par l'opinion comme un trophée pour les vainqueurs. C'est, au contraire, **une institution caractéristique de la version actuelle de l'Etat de Droit, tel qu'il résulte de son enrichissement par le principe de transparence.** Une majorité succédant à une autre ne devrait plus pouvoir oser revenir sur l'architecture mise en place, soit parce que la loi conforterait cette architecture locale, soit parce que l'opinion n'en accepterait pas la

55. Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour des Comptes, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et le Gouvernement.

56. Il n'est pas impossible de faire un rapprochement avec le Conseil constitutionnel, même si les rôles sont différents.

57. Même l'élection du Déontologue de l'Assemblée nationale –dans un contexte très politique- est préservée d'une allure totalement partisane (élection sur proposition du président de l'Assemblée, par le Bureau à la majorité des 3/5, et avec l'accord d'au moins un président d'un groupe d'opposition)

non-reconduction. Les structures d'éthique devraient échapper à l'idée même d'alternance.

Pour les garantir, il faudrait aller vers la pérennité des organes. Quant aux membres des collèges, on pourrait envisager qu'ils soient systématiquement renouvelés par tiers –quotité qui assure plus de stabilité que la moitié–.

Enfin, à la stabilité des structures devrait s'ajouter une certaine stabilité des solutions déontologiques de fond.

La stabilité des solutions déontologiques : le statut des avis

Les organes déontologiques territoriaux qui existent présentement ne publient pas tous leurs avis. Dans le cadre d'une réflexion dans une perspective de *lege ferenda*, plusieurs considérations doivent être prises en compte :

- Tout d'abord, un certain besoin de confidentialité. L'élu qui consulte un organe déontologique avant de décider – par exemple s'il doit se déporter ou non lors d'un scrutin, ou encore, avant de mettre fin –ou non– à

des fonctions qui peuvent être génératrices de conflit d'intérêts, n'a pas à être placé sous les feux de l'opinion et des médias. De même, n'a-t-il pas à instrumentaliser l'avis rendu⁵⁸.

– Mais, également, un certain besoin de « jurisprudence » -le terme est mis entre guillemets, car la formule n'est pas rigoureusement exacte-.

Plus exactement, il est souhaitable qu'une vision harmonisée de la déontologie et de l'éthique prévale sur l'ensemble du territoire national.

Il ressort de ces deux considérations que, si la publication intervient, ce ne doit pas être pour faire connaître les bons et les mauvais points décernés, mais parce qu'elle serait utile, à double titre.

Tout d'abord, elle peut permettre une certaine harmonie dans les approches des différentes structures déontologiques, laquelle peut d'ailleurs être atteinte par des contacts entre organes déontologiques de différentes collectivités.

Par ailleurs, la publication des avis participe de la promotion de la déontologie, en incitant les élus à la prévention.

Dès lors, on peut considérer que la bonne



58. D'où la pratique de la Commission de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, qui fait savoir au destinataire de l'Avis que s'il veut le citer, il doit le faire intégralement.

formule est la publication des avis, ou, au moins, des plus significatifs d'entre eux, mais dans une forme anonymisée et simplifiée.

C'est ce que fait le présent rapport 2020 pour une vingtaine d'avis rendus au fil des ans, et dont la connaissance paraît utile pour le comportement futur des élus.

La question de la publicité des avis appelle celle des relations entre organes déontologiques.

Une possible concertation sur les problèmes rencontrés et les avis donnés sont un motif pour la mise en place d'un réseau.

Toutefois, cette idée d'un réseau répond à la situation présente –où les organes sont créés par les collectivités, à leur guise et de manière autonome.

A partir du jour où la loi créerait un organe déontologique auprès de chaque collectivité territoriale, le réseau serait, d'emblée, donné et aurait –en quelque sorte– à sa tête, la HATVP.

Mais ceci nécessite un approfondissement qui fait l'objet de la section suivante du présent chapitre.

Des relations des déontologues des élus locaux et des déontologues des agents

De la constitution d'un réseau des déontologues régionaux

Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique et les lois subséquentes ont définies un ensemble cohérent d'obligations et de règles auxquelles doivent se soumettre les parlementaires, les ministres, les hauts fonctionnaires, les membres des exécutifs de grandes collectivités ou d'EPCI, notamment. La Haute Autorité pour la Transparence de la vie publique est chargée de leur contrôle.

Cependant, de nombreux élus locaux ne sont pas inclus dans ce cadre légal, alors même que des Rapports précurseurs en matière de déontologie et de transparence de la vie publique invitent les collectivités à se doter de structures à même d'assurer une mission d'alerte éthique, d'apporter aux acteurs publics locaux des conseils déontologiques et de recevoir leur déclaration d'intérêts.

Ainsi, dès 2011, le **Rapport Sauvé « Pour une nouvelle déontologie de la vie**

publique » envisage une articulation entre une autorité centrale, qui deviendra la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, et un réseau de déontologues expérimentés, « **tiers référents de proximité** ». Ces déontologues seraient l'échelon « de droit commun » d'aide à la décision, de conseil et de prévention en matière de déontologie et de conflits d'intérêts⁵⁹.

Le **Rapport « Renouer la confiance publique » de 2015** précise, dans sa proposition n°6, qu'il pourrait être envisagé la « **désignation de déontologues** » à l'échelle des collectivités territoriales les plus importantes (Conseils régionaux, départementaux, et grandes communes) qui constitueraient des interlocuteurs de proximité pour les agents et les élus⁶⁰.

En outre, une succession d'affaires politico-judiciaires a contribué à installer un climat de défiance entre les élus et les citoyens. Cette fracture, néfaste pour la démocratie, a provoqué une prise de conscience parmi les élus s'accordant sur le fait que leur intégrité et leur exemplarité constituent des clauses

59. Rapport « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique » de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, pages 91 et suivantes.

60. Rapport « Renouer la confiance publique » – Rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics, page 45 et suivantes

essentielles du pacte de confiance entre eux et ceux qu'ils représentent.

C'est dans ce contexte, dans un souci de moralisation de la vie publique, que le législateur a voté la loi du **31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat**.

Cette loi introduit la **Charte de l'élu local** qui consacre les principes déontologiques d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité. Elle rappelle aux élus qu'ils doivent veiller à faire cesser tout conflit d'intérêts, qu'ils poursuivent le seul intérêt général et demeurent responsables de leurs actes.

Cette Charte met à la charge des élus des règles et devoirs, des principes qui doivent être regardés comme des lignes directrices visant à orienter leur comportement.

Cependant, dans la pratique du mandat, au moment de prendre des décisions, des doutes peuvent naître sur l'attitude, le comportement à adopter afin de se conformer à ces principes. Ici réside toute la difficulté de la mise en œuvre de la Charte de l'élu local. D'où la nécessité d'aider les élus, sans se substituer à eux, à décider, dans chaque situation particulière, de la conduite à tenir pour se conformer au mieux à ces principes généraux. Voilà ce qui légitime la fonction de Déontologue / Commission de déontologie des élus.

L'action du Déontologue / de la Commission de déontologie se situe, en effet, en amont, en contribuant par des conseils ou avis à faire respecter les règles de bonne conduite par l'élu, répondant ainsi aux attentes des citoyens.

Ainsi, le Déontologue / la Commission de déontologie est là pour objectiver la situation, et permettre à l'élu de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Son rôle est avant tout pédagogique.

Car, si les agents publics disposent, depuis la loi du **20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**, de la possibilité de consulter

un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés par le statut général de la fonction publique, complété du **décret du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique** qui précise les modalités et critères de sa désignation, il n'en est rien concernant les élus locaux.

Il est intéressant de relever qu'à ce titre, à la fin de l'année 2019, à l'occasion de la discussion du texte de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique (**loi 2019-1461 adoptée le 27 décembre 2020**), le Gouvernement avait proposé un article additionnel qui prévoyait de compléter la **Charte de l'élu local** de 2 alinéas, le premier introduisait la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par l'**article L1111-1 du Code général des collectivités territoriales**. Le second précisait que les modalités et les critères de désignation des référents déontologues seraient déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Cet article n'a pas survécu à la discussion parlementaire laissant le soin aux collectivités d'organiser elles-mêmes, l'accès de leurs élus à un déontologue.

En revanche, ce texte de loi porte, dans son **article 81**, la possibilité pour les collectivités d'instituer un médiateur territorial, par délibération de l'organe délibérant qui détermine en outre son champ de compétence, les moyens mis à sa disposition et fixe la durée de son mandat.

Le plan pluriannuel de lutte contre la corruption, lancé par le Gouvernement en début d'année, inclut un volet dédié aux élus locaux, afin que des efforts soient faits en termes de sensibilisation aux risques de corruption dans l'exercice du mandat.

Dans ce même ordre d'idée, le pré-rapport « *Pour un lobbying plus transparent et responsable* » présenté fin janvier par le

Député Sylvain WASERMAN, invite, dans ses deux dernières propositions, à accentuer le contrôle de la HATVP sur les déontologues locaux en plus de l'animation de leur réseau. En outre, ce pré-rapport propose que soit clarifié et harmonisé le cadre juridique relatif à la mise en place de référents « déontologues – élus » dans les collectivités.

Cette étude va dans le sens des déclarations de Didier MIGAUD, au moment de sa prise de fonction à la tête de la HATVP sur les perspectives de sa présidence.

Enfin, à la faveur de faits divers isolés mettant en cause un élu, des groupes de réflexion, des laboratoires d'idées véhiculent l'idée selon laquelle l'exigence de transparence ne serait pas appliquée aux élus locaux, sans prendre en considération des initiatives mises en œuvre sur l'ensemble du territoire

Dans son Rapport d'activité 2019, la Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur présente une analyse des dispositifs éthiques mis en place au sein des Conseils régionaux⁶¹.

Il apparaît que plusieurs régions se sont emparées de cette question en instaurant une entité dédiée à la déontologie. La Commission a pu constater que les entités ont toutes été mises en place au nom de la transparence de la vie publique, dans le souci de prévenir les situations de conflits d'intérêts ainsi que pour assurer une bonne gestion des deniers publics. En outre, elles sont toutes indépendantes et ne disposent pas de pouvoir coercitif.

Toutefois, leur périmètre d'action est plus ou moins large. Certaines structures fonctionnent avec un déontologue quand d'autres sont constituées sous forme de Commission ou de Conseil composé de plusieurs membres. Leurs compétences et leurs missions sont plus au moins étendues, certaines n'ayant à connaître que des élus, et d'autres des élus et des agents.

Il ne paraît pas souhaitable de se voir imposer par la législature un modèle rigide qui

ne sera pas forcément adapté à la gestion locale et d'ailleurs à ce jour, aucun texte ne prévoit, pour la généralité des élus locaux, la possibilité de faire appel aux conseils d'un déontologue afin d'exercer leur mandat en toute transparence et se prémunir des situations de conflit d'intérêts.

La Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, forte de ses travaux, des réflexions qu'elle a menées, du recul dont elle dispose après plus de 5 années de mandat, propose de mettre en œuvre une réflexion commune sur les bases minimales définissant les qualités, les critères, les compétences, les missions des structures régionales dédiées à la déontologie pour une harmonisation des pratiques et des échanges de bonnes pratiques, afin de généraliser, dans l'ensemble des Conseils régionaux, ces entités auprès desquelles les élus peuvent disposer de conseils et d'informations.

En conclusion, il convient de rappeler que **la proposition n°11 du Rapport 2017 de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique** invite à la diffusion des bonnes pratiques entre référents déontologues via la création d'un réseau des déontologues permettant ainsi la mutualisation des expériences. A ce titre, deux rencontres annuelles ont déjà eu lieu en 2018 et 2019.

Au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales, la concertation apparaît comme indispensable, entre les Régions, pour construire un modèle adapté et adaptable à chaque collectivité.

Sinon, il est fort probable que ce sera le Législateur qui décidera de manière contraignante et qu'un décret, pris en Conseil d'Etat, déterminera les modalités et les critères de désignation d'un référent déontologue en leur sein ainsi que sa compétence.

Dans cette perspective, une réflexion sur ces points, commune aux régions avec la constitution d'un réseau des déontologues des Conseils régionaux de France, constituerait un acte pertinent et fort.

⁶¹. Rapport d'activité 2019, page 32 et suivantes

A cet effet, la Commission a préparé un dossier comprenant un diaporama retraçant la mise en œuvre de la démarche déontologique au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur et actualisé en janvier 2021, ainsi que le Bilan de 4 années de mandat réalisé au printemps 2020.

Bien que proposée dès le 6 février par la Déontologue au Cabinet du Président de la Région, cette réunion n'a pas pu se tenir au cours de l'année 2020, eu égard aux circonstances d'urgence sanitaire. Toutefois, restant d'actualité, elle pourrait être programmée courant 2021.

De la relation des déontologues des élus locaux et des déontologues des agents dans les organismes extérieurs dans lesquels les élus sont désignés pour représenter la Région

Déjà, dans ses Rapports 2017⁶² et 2018⁶³, la Commission s'était interrogée sur l'incidence que pourrait avoir la désignation d'un référent déontologue ou « lanceur d'alerte » au sein de l'institution régionale, par rapport à la mission confiée à la Commission de déontologie.

Le champ d'intervention du référent déontologue tel que défini par les textes ne pose aucune difficulté, puisqu'il intervient pour conseiller un agent, en fonction de sa situation personnelle, dans l'exercice de ses fonctions, comme la Commission de déontologie le fait à titre préventif au bénéfice des élus, dans l'exercice de leur mandat.

En revanche, si le référent déontologue est saisi en sa qualité de référent éthique, et que l'agent public ne sollicite pas un avis concernant sa situation personnelle, mais dénonce des faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, cela signifie que tout

son environnement professionnel, aussi bien que des tiers peuvent être concernés. Cette alerte de conflit d'intérêts peut concerner aussi bien un agent, un tiers, ou encore un élu. Dès lors se pose la question de l'incidence de cette intervention sur le rôle et la mission de la Commission de déontologie.

Celle-ci a, dans son Rapport 2017, anticipée cette interférence, elle a donc sollicité à l'époque le Président de la Région afin de modifier ses Statuts et d'ouvrir la possibilité pour le référent déontologue de saisir la Commission, dans le cas particulier d'un signalement relatif à un conflit d'intérêts visant un élu.

En outre, peu après sa nomination au sein du Conseil régional, par **arrêté du 11 juin 2018**, le Référent déontologue a été convié à participer à l'une des réunions de la Commission afin de réfléchir ensemble aux modalités de coordination à mettre en œuvre entre celui-ci et la Commission.

Il en ressort, que quand un agent signale un conflit d'intérêts susceptible de mettre en cause un élu, le Référent déontologue agent recommande, par courriel, au Conseiller régional concerné de saisir la Commission de Déontologie des élus, dans un délai raisonnable et met la Déontologue, es qualités de Présidente de la Commission de déontologie en copie de ce message et précise à l'élu qu'à défaut, il saisira lui-même la Commission de déontologie le concernant.

À l'issue de ce délai raisonnable, le Référent déontologue agent informe la Commission de la réponse de l'élu, il y a alors deux possibilités :

- Soit l'élu répond et saisit la Commission, celle-ci informera le Référent déontologue agent que son alerte n'a pas été vaine et qu'une réponse a été donnée au Conseiller régional concerné.
- Soit l'élu ne répond pas ou refuse de donner suite à cette recommandation, le référent déontologue agent saisit la Commission.

Les modalités de cette passerelle entre le

62. Cf. Rapport d'activité 2017, page 181 et suivantes

63. Cf. Rapport d'activité 2018, page 44 et suivantes

réfèrent déontologue et la Commission ont été portées à la connaissance des élus par courrier en date du 21 novembre 2018.

Si au sein de l'institution régionale cette coordination est établie et connue des élus, les élus désignés pour représenter la Région dans des organismes extérieurs, peuvent de la même manière, se trouver exposés à ce type de situation et, dans ce cas, quid de la protection des élus ?

Peut-être faudrait-il, pour l'avenir, envisager des passerelles, des liens entre les référents déontologues agents de ces struc-

tures, quand ils ont été mis en place, et la Commission de déontologie des Conseillers régionaux afin, ici aussi de déterminer des modalités de coordination.

Pour l'année 2020, la Déontologue et le Réfèrent déontologue agents ont eu l'occasion d'échanger le 12 novembre 2020, celui-ci a indiqué qu'il n'avait pas eu l'occasion de saisir la Commission et mettre en œuvre la procédure présentée plus haut, dans la mesure où les situations / questions portées à sa connaissance ne concernaient pas les élus régionaux.

Mémento à l'attention des élus régionaux présents et à venir

COMMISSION DE ANNÉE 2021
DÉONTOLOGIE

L'ÉLU RÉGIONAL
CONNAÎTRE ET APPLIQUER L'ESSENTIEL

Transparence,
prévention des conflits d'intérêts
éthique...
éthique...

maregionsud.fr/deontologie
f mregionsud | t MaRegionSud | i mregionsud

RÉGION SUD
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Forte de plus de 5 années d'expérience, la Commission de déontologie propose aux élus régionaux et plus particulièrement à ceux de la nouvelle mandature un rapide regard sur la démarche éthique à conduire au cours du mandat, à titre personnel, en pleine responsabilité. Ce memento constitue un outil de tous les jours et pointe les règles essentielles à mettre en œuvre, susceptibles de favoriser la confiance des citoyens envers leurs élus locaux et d'adopter immédiatement, individuellement ou collectivement, le « réflexe éthique ».

La Présidente de la Commission de déontologie






Quelques éléments à retenir

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est pionnière en la matière.
- Un Code, une Commission, dotée de statuts dès janvier 2016, une Déontologue désignée le 15 janvier 2016.
- Une Commission de déontologie, installée le 9 juin 2016, qui travaille en toute indépendance et toute transparence.
- Un rapport annuel public rendant compte des travaux et réflexions de la Commission.
- Deux axes majeurs
 - La transparence de la vie publique, à ce titre, quatre champs d'observation : formation, assiduité, cadeaux et voyages.
 - La prévention des conflits d'intérêts, à ce titre, formation, information, déclaration, avis.
- Les objectifs
 - Absence d'interférence entre les intérêts personnels des élus et le mandat qui leur a été confié afin d'éviter que l'on puisse douter de leur impartialité et de leur probité, notamment.
 - Faire cesser, le cas échéant, les conflits d'intérêts en prenant les mesures de nature à éviter la mise en œuvre de la responsabilité pénale dans le cadre du mandat.
- Des obligations qui perdurent sur l'ensemble du mandat.

AVERTISSEMENT

Les références législatives et réglementaires rappelées dans ce document sont applicables au moment de la rédaction de celui-ci. En conséquence, il convient de se tenir informé en consultant régulièrement les sites de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (hatvp.fr) et de Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Signification des pictogrammes utilisés

-  Point d'attention particulier
-  Exemples de comportements inacceptables, à proscrire et sanctionnables
-  Comportement à adopter
-  Questions à se poser
-  Sanctions

Sommaire

1	Les textes de la démarche éthique	9
	<ul style="list-style-type: none"> ● La législation ● Au sein de l'institution régionale 	
2	Au début du mandat	15
	<ul style="list-style-type: none"> ● La Charte de l'élu local ● Mes obligations déclaratives 	
3	En cours de mandat	21
	<ul style="list-style-type: none"> ● Mes obligations déclaratives ● L'obligation d'abstention ● L'obligation de publicité des relations entre les représentants d'intérêt et les exécutifs locaux ● En cas de doute : saisine de la Déontologue ou de la Commission de déontologie 	
4	En fin de mandat	33
	<ul style="list-style-type: none"> ● Mes obligations déclaratives 	
	Contacts	35
	Annexes	36



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Commission de déontologie - 8

1

LES TEXTES DE
la démarche
éthique

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Commission de déontologie - 9

La législation

Sont rappelés ici les textes fondant la démarche éthique ainsi que les apports et les principales dispositions/obligations contenues dans ces textes.

- Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, instaurent un cadre déontologique global pour les responsables publics afin de prévenir les atteintes à la probité et imposer la transparence de la vie publique.

- Définition du conflit d'intérêts
- Création de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
- Obligation de déclarer leurs intérêts et leur patrimoine pour les Ministres, Parlementaires, Chef d'exécutif de grandes collectivités territoriales, Hauts fonctionnaires.

- La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat

- Introduction de la Charte de l'élu local à l'article L1111-1 du CGCT

- La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

- Extension aux agents publics des exigences de dignité, probité, intégrité et impartialité
- Impose aux fonctionnaires des obligations et des droits en matière de déontologie.

- La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique – dite loi Sapin II

- Création de l'Agence Française Anticorruption
- Reconnaissance du statut de lanceur d'alerte
- Création du répertoire numérique des représentants d'intérêts confié à la HATVP et encadrement de leur activité.

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Commission de déontologie - 10

1

- Les lois de moralisation de la vie publique du 15 septembre 2017, vont plus avant dans la prévention des conflits d'intérêts et les exigences d'exemplarité et de probité attendues des responsables publics.

- Interdiction d'embaucher, en tant que collaborateurs de cabinet, un membre de la famille des **exécutifs locaux**

- La loi du 10 août 2018 relative à un État au service d'une société de confiance

- Report de l'obligation de publicité des relations entre les **exécutifs locaux** et les représentants d'intérêts au 1^{er} juillet 2021.

- La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

- Renforcement du cadre déontologique applicable aux agents publics en prévoyant, notamment, la fusion de la Commission de déontologie de la fonction publique avec la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique au 1^{er} février 2020.

- La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019

- Faciliter, par une série de mesures, l'accès des élus locaux à la formation, afin d'améliorer l'exercice des mandats locaux et de renforcer leurs compétences avec une mise en œuvre par ordonnance de ces points.

- Loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

- Report de la date de mise en œuvre de l'obligation de publicité des relations entre les **exécutifs locaux** et les représentants d'intérêts au 1^{er} juillet 2022.

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Commission de déontologie - 11

Au sein de l'institution régionale

● En référence au Règlement intérieur du Conseil régional

« Le Président du Conseil régional propose, à chaque début de mandature, au Conseil régional, l'approbation d'un Code de déontologie des Conseillers régionaux et la création d'une Commission de déontologie. »

● Le Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Basé sur les principes d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité issus de la Charte de l'élu local
- Définition des points sur lesquels les élus doivent s'engager afin d'éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts
- Établissement des règles de transparence, et précise que le Déontologue et la Commission sont chargés de veiller à la mise en œuvre de ces règles.

● Les Statuts de la Commission de déontologie

- Présentation des compétences de la Commission et du Déontologue
- Organisation du fonctionnement de la Commission et de la Mission déontologie des élus
- Définition du cadre et du périmètre d'intervention de la Commission et du Déontologue.



Votés dès l'Assemblée plénière du 15 janvier 2016, ces textes fondateurs ont été modifiés par délibérations des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020.

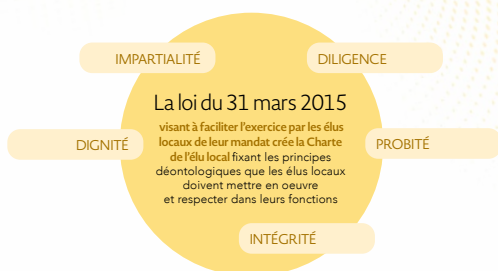
La Commission et la Déontologue exercent leur mission en toute indépendance et transparence.



2

Au début DU MANDAT

La Charte de l'élu local



« Lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers régionaux une copie de la charte de l'élu local » (article L4132-7 du CGCT).

Article L1111-1-1 du CGCT créé par la loi du 31 mars 2015

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Mes obligations déclaratives

Au titre de la prévention des conflits d'intérêts, je dois renseigner et transmettre ma déclaration d'intérêts et ma déclaration de situation patrimoniale.

De quoi s'agit-il ?

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

C'est le recensement de l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant.

Les intérêts sont des liens pouvant venir :

- de l'activité professionnelle du déclarant ou de son conjoint/partenaire donnant lieu à rémunération ou ayant donné lieu au cours des 5 dernières années
- des actions détenues
- d'un siège au sein d'un organe délibérant
- des fonctions bénévoles

DÉCLARATION DE PATRIMOINE

Il s'agit de la photographie de ce que possède le déclarant à la date de la déclaration.

Elle liste tous les éléments actifs et passifs :

- biens immobiliers
- valeurs mobilières
- assurances-vie
- comptes bancaires, livrets et les autres produits d'épargne
- biens mobiliers divers
- véhicules,
- emprunts et dettes

Article 4 de la loi du 11 octobre 2013

Quel est le fondement de cette obligation ?

LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

est un outil central de la prévention des conflits d'intérêts. Elle permet d'identifier les intérêts détenus par le responsable public en relation avec les fonctions exercées ou susceptibles de l'être, qui pourraient susciter un doute raisonnable sur son impartialité et son objectivité.

L'analyse de celle-ci permet à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique ou au Déontologue d'identifier les situations ou les sujets susceptibles de générer de potentiels conflits d'intérêts.

LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE

visé à connaître l'étendue et le contenu du patrimoine de l'acteur public en début et en fin de mandat afin de vérifier qu'il n'y a pas eu d'enrichissement anormal du déclarant au cours de celui-ci.

Ces deux outils répondent à deux finalités différentes mais sont complémentaires.

À qui dois-je remettre ces déclarations ?

L'autorité qui recevra mes déclarations dépend de mes fonctions

JE SUIS

- le Président de la Région,
- un Conseiller régional délégué (délégation de signature ou de fonction)
- le Président de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)
- un Conseiller régional sans délégation de signature ou de fonction

→ À la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique

J'ai l'obligation légale d'adresser au Président de la HATVP une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts. (Article 11 de la loi du 11 octobre 2013)

Je dois transmettre mes déclarations d'intérêts et de patrimoine dans les 2 mois qui suivent mon entrée en fonction.

La HATVP va contrôler mes déclarations, pour se faire elle dispose d'un pouvoir d'investigation.

En cas de doute ou d'incompréhension, elle pourra m'adresser des injonctions.

Afin de ne pas multiplier les démarches, j'adresse copie de ces déclarations à la Commission de déontologie.

→ Ma déclaration d'intérêts sera publiée sur le site de la HATVP.

En revanche les déclarations de situation patrimoniale des élus locaux ne sont pas publiques.

→ À la Commission de déontologie

J'ai l'obligation, en vertu du Code de Déontologie, d'adresser à la Déontologue mes déclarations de patrimoine et d'intérêts. (Articles 2-3-10 et 2-3-12 du Code)

- dans les 4 mois de ma prise de fonction pour ma déclaration d'intérêts et

- dans les 6 mois pour ma déclaration de patrimoine.

La Commission de déontologie réalise une analyse de mes déclarations et en extrait des lignes directrices.

Les déclarations sont faites sur la base du volontariat.

Les formulaires de déclaration adressés aux élus régionaux par la Déontologue sont simplifiés par rapport à ceux de la HATVP.

Le Code de déontologie prévoit la mise en ligne des déclarations d'intérêts après accord express de chaque élu.

→ Les déclarations de patrimoine ne sont pas publiques.



Afin de faciliter aux élus ces démarches qui peuvent apparaître ardues, la Déontologue, par sa mission de conseil, se tient à leur disposition.



3

En cours DE MANDAT

Mes obligations déclaratives

3

Au titre de la prévention des conflits d'intérêts, suis-je soumis à d'autres obligations déclaratives au cours de mon mandat de Conseiller régional ?

● Obligation de déclaration annuelle des cadeaux reçus dans l'exercice de mon mandat

Alors que cette question de cadeaux remis aux responsables publics est sensible dans l'opinion publique, il n'existe aucune réglementation générale applicable à cette pratique.

Pourtant afin d'éviter tout soupçon sur l'exercice indépendant et impartial de la fonction électorale il est nécessaire que des règles soient fixées en la matière.

En conséquence, les articles 2-3-3, 2-3-4 et 2-3-5 du Code de déontologie encadrent la remise de cadeaux aux élus régionaux.



La règle est simple

Les cadeaux ayant une valeur > à 150 € doivent être refusés.
Les cadeaux ayant une valeur < à 150 € doivent être déclarés.



- Ces cadeaux doivent être déclarés à la Commission de déontologie par le biais d'un formulaire adressé par la Déontologue à l'ensemble des Conseillers régionaux.
- Ces cadeaux personnels doivent être distingués des cadeaux protocolaires qui expriment la volonté d'honorer l'institution, par leur nature officielle, ils ne peuvent être refusés. L'administration régionale a mis en place une procédure de gestion de ce type de cadeaux entrant dans le patrimoine de la Région.

● Obligation de déclaration annuelle des voyages qui me sont offerts dans l'exercice de mon mandat

Comme pour les cadeaux, il n'y a pas de législation concernant les voyages offerts aux responsables publics, c'est donc le Code de déontologie qui pose les règles à mettre en œuvre (articles 2-3-7, 2-3-8 et 2-3-9).

Les voyages dont il est question ici sont ceux réalisés dans le cadre du mandat à l'invitation totale ou partielle, d'une personne morale ou physique, quand les frais exposés ont été, totalement ou partiellement, pris en charge par ce tiers et qui pourraient présenter des risques en termes de déontologie au titre du respect des principes d'impartialité et de probité.



Ces déplacements doivent être déclarés, pour se faire, la Déontologue adresse aux élus un formulaire de déclaration à lui retourner renseigné.

Si mes intérêts ou mon patrimoine évolue en cours de mandat, dois-je faire une nouvelle déclaration ?

Deux situations possibles

- Je **dépend** de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit que « Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes ». **Une copie de la déclaration adressée à la Haute Autorité devra alors être transmise à la Commission de déontologie.**
- Je **ne dépend** pas de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, je transmets à la Commission, en fonction de l'évolution de ma situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de ma situation. (Article 2-3-10 du Code de déontologie)

! La prévention des conflits d'intérêts nécessite de la part des élus une vigilance de tous les instants. L'élu local doit anticiper la situation et identifier les risques auxquels il s'expose en fonction de ses intérêts propres et déceler les cas dans lesquels il doit mettre en œuvre l'obligation d'abstention. C'est ici que réside la principale difficulté, d'autant que le risque pénal est prégnant.

Afin d'aider les élus régionaux à se prémunir de ce risque, pour eux-mêmes et pour l'institution régionale, en amont des Assemblées plénières et des Commissions permanentes, la Direction des Affaires administratives et juridiques alerte les élus qui pourraient être concernés par certains rapports ou opérations soumis au vote, en raison de leur qualité d'exécutif de collectivités locales ou de leurs groupements, ou encore de membre de l'organe délibérant d'organismes (associations, établissement publics...).

Dans les autres cas, c'est à l'élu lui-même d'apprécier le risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

● Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Le conflit d'intérêts a longtemps été envisagé exclusivement d'un point de vue répressif, notamment avec l'article 432-12 du Code pénal qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts et la jurisprudence administrative qui annule les décisions prises par les autorités administratives en méconnaissance du principe d'impartialité.

En outre, cette conception ne répondait pas à l'attente des citoyens qu'un cadre déontologique global soit appliqué à l'ensemble des responsables publics afin de prévenir les atteintes à la probité.

C'est la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui permet une avancée considérable en la matière, en incitant à la prévention, en apportant notamment, une définition de ce qu'il faut entendre par conflit d'intérêts :

Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction

ENCOURS DE MANDAT

Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux

Rapport annuel 2019 de l'observatoire SMACL de la vie territoriale

Les manquements au devoir de probité* représentent le premier motif de poursuite et de condamnation des élus locaux, entre la mandature 1995-2001 et celle de 2014-2020.

* Sont comptabilisés les infractions d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, de corruption passive, de trafic d'influence, de favoritisme, d'escroquerie, de prise illégale d'intérêts...

● Le conflit d'intérêts résulte d'une situation d'interférence



Que dois-je faire en tant que Conseiller régional face à une situation me plaçant en conflit d'intérêts ?



! l'abstention au moment du vote ne suffit pas, l'élu intéressé doit sortir de la salle pour éviter tout soupçon. Arrêt de la Cour de cassation du 22.02.2017

ENCOURS DE MANDAT

Comment dois-je procéder ?

Tout élu qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer à la décision. Cette abstention est assortie de mesures de publicité supplémentaires quand il s'agit du Chef de l'exécutif local ou d'un élu titulaire d'une délégation. (Décret du 31.01.2014)

LE CHEF DE L'EXÉCUTIF LOCAL

Doit prendre un arrêté qui, énumère les questions sur lesquelles il ne peut pas se prononcer et désigne la personne qui devra le remplacer sur ces thématiques.

L'ÉLU TITULAIRE D'UNE DÉLÉGATION

Doit informer, par écrit son délégué en précisant les sujets sur lesquelles il « doit s'abstenir d'exercer ses compétences ». Le chef de l'exécutif prend alors un arrêté listant ces sujets.

Je me trouvais en situation de conflit d'intérêts, pourtant j'ai pris part à la décision publique, quelles conséquences ?

DU POINT DE VUE ADMINISTRATIF

La délibération sera annulée en vertu de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

DU POINT DE VUE PERSONNEL

Le risque est pénal. Je peux, si le risque est avéré, tomber sous le coup du délit de prise illégale d'intérêts défini par l'article 432-12 du Code pénal comme étant :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir, ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer : la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.



Le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisé quand bien même, il n'y aurait pas d'intention frauduleuse, il suffit que l'acte constituant l'élément matériel ait été accompli.

Afin d'apprécier la situation qui lui est soumise, le juge pénal analyse cet « intérêt quelconque » qui peut être constitué par un lien familial, une simple relation amicale, mon activité professionnelle, celle de mes proches, mon engagement bénévole, mon / mes autres mandats... qui n'a pas besoin d'être d'un niveau suffisant, ni d'être en contradiction avec l'intérêt de la collectivité ou du service public et qui peut s'inscrire dans la durée. Ensuite, le juge mesure l'implication de l'élu dans les différentes phases du dossier.

Le juge pénal, souverain dans l'appréciation des circonstances de fait, fait preuve d'une très grande sévérité vis-à-vis des responsables publics, même de bonne foi, d'autant que la qualité d'élu de l'auteur du délit est une circonstance aggravante.

La plus grande vigilance doit donc guider l'action des acteurs publics qui doivent dès lors, en fonction de leurs intérêts propres, anticiper les situations potentiellement litigieuses, et s'abstenir de prendre part à la décision publique (décret du 31 janvier 2014).



En cas de doute sur l'attitude à avoir dans une situation pouvant être vue comme litigieuse, la Déontologue et la Commission de déontologie peuvent être saisis pour conseil ou avis.

L'obligation de publicité des relations entre les représentants d'intérêts et les exécutifs locaux

On parle beaucoup des représentants d'intérêts et de leurs relations avec les élus, suis-je soumis, en tant que Conseiller régional à une obligation de transparence dans ce cadre ?

L'obligation de publicité des relations entre les représentants d'intérêts et les exécutifs locaux a été posée par la loi du 9 décembre 2016 et devait initialement entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2018. Cette date de mise en œuvre a été reportée par deux fois (loi du 10 août 2018 et loi du 17 juin 2020).

Cette obligation de transparence sera effective au 1^{er} juillet 2022, les exécutifs locaux devront à partir de cette date rendre publiques les interventions des représentants d'intérêts auprès d'eux.

En conséquence, devra être mis en place une méthode commune permettant à tout un chacun d'être renseigné sur les actions de lobbying effectuées auprès des élus régionaux dans le cadre de leur mandat et de connaître les conditions d'adoption de la décision publique régionale.

En amont de la mise en œuvre de ce dispositif, les élus devront être formés afin qu'ils soient en mesure d'identifier leur interlocuteur et de savoir déterminer si le type d'action entreprise vis-à-vis d'eux peut être qualifiée d'action de lobbying. Cette obligation légale ne concerne que l'exécutif régional c'est-à-dire le Président de la Région, les Conseillers régionaux bénéficiant d'une délégation de signature ou de fonction et le Président de la Commission d'appel d'offres, pourtant il est essentiel que l'ensemble des élus régionaux soient vigilants sur cette question et collaborent à ces mesures de transparence.

Si un représentant d'intérêts m'offre un cadeau, une invitation ou me convie à un déplacement, que dois-je faire ?

Le Code de déontologie enjoint les Conseillers régionaux, dans ses articles 2-3-6 et 2-3-7, à déclarer annuellement la liste des cadeaux remis et/ou des voyages offerts par un représentant d'intérêts. Cette obligation sera mise en œuvre au 1^{er} juillet 2022.

En cas de doute : saisine de la Déontologue ou de la Commission de déontologie

La Commission de déontologie peut être saisie :

- par le Président de la Région
- par Les Présidents de groupes politiques
- les Présidents de Commission

- directement par un Conseiller régional

de toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie

de toute question déontologique le concernant personnellement

Quelle est la procédure ?

Quand un élu soumet une difficulté, un questionnaire à la Commission, la Déontologue accuse réception de la saisine et peut éventuellement demander des informations complémentaires afin de permettre à la Commission de cerner au mieux la situation, les circonstances, le contexte.

Les réunions de la Commission et les entretiens entre la Déontologue et l'élu concerné ne sont pas publics. Les échanges, les renseignements communiqués sont confidentiels.

La Commission se prononce à la majorité des voix lors de l'une de ses réunions trimestrielles. Dans l'urgence, les membres de la Commission peuvent échanger par messagerie électronique pour rendre un avis.

L'élu recevra un avis écrit, argumenté et détaillé répondant point par point à son interrogation.

Cet avis est notifié à la personne ayant saisi la Commission rappelant que si celle-ci devait en donner une publicité, elle doit le faire dans son intégralité.



4

En fin DE MANDAT

4

À l'issue de mon mandat suis-je encore soumis à des obligations déclaratives ?

Effectivement, je dois établir une déclaration de patrimoine de fin de mandat.

Deux situations possibles



• **Je dépends** de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, j'ai l'obligation légale, en vertu de **l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013**, d'adresser à la Haute Autorité « une déclaration de situation patrimoniale deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de [mon] mandat ».

• **Je ne dépends pas** de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, je dois transmettre à la Commission, en vertu de l'article 2-3-12 du Code de déontologie, une déclaration de situation patrimoniale simplifiée par le biais d'un formulaire qui me sera adressé par la Déontologue.



Qu'est-ce qui justifie cette dernière démarche ?

Ici, il ne s'agit plus de prévenir un quelconque conflit d'intérêts, mais d'apprécier, en comparant la déclaration initiale et la déclaration finale, les évolutions du patrimoine de l'élu entre le début et la fin de son mandat.

L'élu devra justifier les variations qui pourraient exister entre celles-ci.

Annexe 1 - Le Code de déontologie

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016, modifié en Assemblée plénière des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020
Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les membres élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur quelle que soit leur fonction.

DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES CONSCRÉS PAR LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Loi du 31 mars 2015 : article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. (1^{er} Charte de l'élu local)

● Impartialité

L'impartialité est au même titre que l'indépendance un élément essentiel qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

L'obligation d'impartialité commande que les élus s'interdisent d'utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser ou, au contraire, léser les intérêts d'un administré ou d'une personne morale.

L'obligation d'impartialité commande également l'application rigoureuse des règles relatives au débat. Ainsi les élus ne doivent prendre part aux débats et aux votes sur tous les dossiers, sujets ou autres pour lesquels ils y ont un intérêt personnel, familial ou professionnel.

À ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil régional : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire »

L'impartialité s'entend également d'une absence de préjugé, de parti pris mais elle exige aussi que l'élu, en fonction de ses engagements ou relations personnelles, ne se trouve pas ou ne se mette pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements.

Les élus s'engagent à conduire des politiques régionales équitables en respectant l'équilibre des départements composant la région.

● Diligence

L'élu agit avec diligence, transparence et exemplarité pour l'exercice de ses missions dans les délais prescrits par les textes légaux ou les délibérations.

La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil régional.

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail et des instances au sein desquelles il a été désigné, étant précisé que la modulation de l'indemnité ne concerne pas la participation aux organismes extérieurs. (6^{ème} de la Charte de l'élu local).

Conformément à l'article L4165-16 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, « dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le Conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. »

Chaque Conseiller régional s'engage à respecter les autres membres de l'Assemblée régionale. Chaque élu régional doit siéger et prendre toute sa part dans les commissions et participer aux travaux de la collectivité.

● Dignité

L'élu entretient des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les membres élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du Conseil régional, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de ses interlocuteurs.

● Probité

La probité de l'élu s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.

Ainsi, l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins (4^{ème} de la Charte de l'élu local).

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, etc...) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Il veille à ce que ces moyens soient employés selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisanes.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter.

Les élus et en particulier ceux siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres (CAO) reconnaissent, par la signature d'une attestation de remise, avoir pris connaissance de la Charte de déontologie des achats et s'engagent à la respecter. La Commission de déontologie reçoit copie de ces attestations.

Ils s'engagent à mettre en place une commission d'évaluation et de suivi des marchés, destinée à contrôler l'exécution des marchés publics.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-14 du Code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LEUR PRÉVENTION

● Définition

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que « constitue un **conflit d'intérêts** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

● Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité

INDÉPENDANCE

L'indépendance, au même titre que l'impartialité, assure la confiance dans l'action des élus. C'est la garantie qu'ils agissent libres de toute influence ou pression extérieure.

Ainsi l'élu s'engage à refuser, et à porter immédiatement à la connaissance du Président du Conseil régional, afin qu'il puisse saisir l'autorité compétente, toute ingérence dans les procédures de commande publique ou d'attributions de subvention ou de bourse dont il aurait eu connaissance.

L'IMPARTIALITÉ

Cf. 1-1 ci-dessus

L'OBJECTIVITÉ

L'objectivité impose de prendre en considération les éléments qui sont régulièrement soumis à la discussion, abstraction faite de tout parti pris.

● De la prévention des conflits d'intérêts (3° de la Charte de l'élu local)

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

1. à faire connaître, immédiatement par écrit au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.
2. à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal qui précise que : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».
3. à ne pas exercer de fonctions dirigeantes au sein des associations subventionnées par le Conseil régional.
4. à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.
5. à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.
6. à déclarer au Déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

7. à déclarer au Déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.

8. à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.

9. à saisir le Déontologue, en temps utile et suffisant, en cas de difficulté d'interprétation avant survenance de l'événement posant question.

10. à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêts conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au Déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés :

- Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

À transmettre à la Commission de déontologie, en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de leur situation et pour les élus relevant de la HATVP une copie de la déclaration modificative qui lui a été directement adressée. À transmettre au Déontologue, pour les élus relevant de la HATVP, une copie de la déclaration adressée à la Haute Autorité.

1. à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts sur le site internet de la Région, dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL et confirmation d'autorisation de chaque élu.

2. à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature ou de fonction qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément au modèle légal, à remplir une déclaration de patrimoine simplifiée selon le modèle en vigueur au Conseil régional et figurant en annexe au présent code et à l'adresser à la Commission de déontologie dans les 6 mois de l'élection ou de leur prise de fonction.

3. « Les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine remises à la Commission de déontologie, conformément au présent code, les copies des déclarations d'intérêts et de patrimoine des élus dépendant de la HATVP remises à la Commission, les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine modificatives, ainsi que l'analyse réalisée par la Déontologue au vu de ces données seront détruite à la fin du mandat au titre duquel ils ont été remis. Ces mêmes informations, au format numérique crypté, seront détruites à la fin de l'actuelle mandature. »

Annexe 2 - Les Statuts de la Commission de déontologie

● Des relations avec un représentant d'intérêts

L'élu reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

Si l'élu est concerné au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il s'engage à ne pas tolérer et signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement.

DU CONTRÔLE DU BON RESPECT DE CES RÈGLES

Le Déontologue et/ou par suite la Commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.

DÉMISSION DU CONSEILLER RÉGIONAL

Le Déontologue et/ou par suite la Commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016, modifié en Assemblée plénière des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020

COMPOSITION

La Commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprend :

- trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de Déontologue au sein du Conseil régional,
- un haut fonctionnaire honoraire spécialiste des finances publiques,
- un professeur honoraire ou émérite des Universités.

Le Président du Conseil régional nomme le Déontologue et le désigne en même temps à la présidence de la Commission de déontologie pour la durée de la mandature. Il n'est pas révocable. Il est renouvelable.

Les autres membres sont nommés également par le Président du Conseil régional pour la durée de la mandature, ils sont non révocables. Ils sont renouvelables. En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la Commission.

COMPÉTENCES

La Commission de déontologie des Conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du Code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un Conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.

Elle exerce les missions suivantes :

● Les déclarations

1. Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la HATVP pour les conseillers régionaux qui en relèvent.

2. Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat, accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé qu'à la première demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.

3. Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la collectivité quelle que soit leur valeur, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

4. Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.

5. Elle est destinataire du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des conseillers régionaux élaborés par le service Assemblée et commissions.

● Les recommandations et avis

1. Elle émet toute recommandation à l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.

2. Dans sa fonction consultative, la Commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence

ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

3. La Commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

FONCTIONNEMENT

● Les moyens mis à disposition

1. La Commission de déontologie (et/ou le Déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel.

2. Pour mener à bien ses missions, la Commission est secondée par un agent de catégorie A et un agent de catégorie B ou C.

3. La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

4. La messagerie électronique sécurisée de la Région est le vecteur privilégié pour les échanges.

● La procédure de saisine pour avis

1. La Commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les Présidents de groupes politiques du Conseil régional, et les Présidents de commissions du Conseil régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées. Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception.

1. La Commission de déontologie (ou le Déontologue) peut être saisie directement par un Conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

2. La Commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.
3. La Commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt
4. La Commission doit être également saisie par le référent déontologue et/ou éthique, nommé au sein du Conseil régional, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2018 en cas de manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts.

● La procédure devant la Commission ou le Déontologue

1. Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.
2. Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la Commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publics.
3. Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.
4. La Commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.
5. En cas d'absence du Président-Déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.
6. La Commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres, président – Déontologue ou non compris.
7. La Commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique.

Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence en cas de difficulté de déplacement des membres.

● Les avis ou recommandations

1. La Commission ou le Déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.
2. Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées.
3. La Commission peut rendre public, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseillers régionaux.
4. La Commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au président du conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.
5. Lorsque la Commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du Code de déontologie ou fait des propositions de modification.

● Secret professionnel

Le Déontologue et les membres de la Commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel de la Mission déontologie des élus, et de toute personne qui concourt à sa mission.

● Rapport annuel d'activité

Chaque année le Déontologue ou la Commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, à l'occasion d'une Assemblée plénière, au cours du premier trimestre de l'année N+1, au Président du Conseil régional.

En cas de circonstances exceptionnelles, cette remise peut se faire par voie électronique. Le rapport est ensuite adressé à l'ensemble des élus régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

● Indemnisation du Déontologue et des membres de la Commission

Le Déontologue et les membres de la Commission sont indemnisés à raison de leur participation à la Commission.

Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.

● Déclaration d'intérêts

Le Déontologue et les membres de la Commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles sont détenues sous pli fermés au secrétariat de la Commission et sont accessibles au Président de la région et tous les membres de la Commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres. Elles sont détruites lors de la cessation de leur mission.

POUR EN SAVOIR PLUS

maregionsud.fr/deontologie

intranet.maregionsud.fr > déontologie des élus

CONTACTS

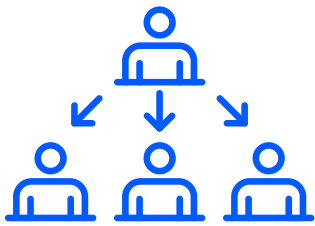
Secrétariat de la Déontologue

04 88 73 66 51

deontologue@maregionsud.fr

Chapitre 3

Les missions de communication et de dialogue avec les élus



Une communication qui s'est faite dans un contexte particulier

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire ayant touché notre pays et par conséquent à l'état d'urgence sanitaire, pour autant la Commission a poursuivi ses travaux et ses actions d'information des élus régionaux.

- **17 messages d'ordre général ont été adressés par la Déontologue à l'ensemble des Conseillers régionaux.** En toute transparence, la liste de ces messages et la teneur de ceux-ci figure dans la rubrique Déontologie des élus sur l'intranet.

Particulièrement, concernant l'obligation pour les membres d'un exécutif local ou intercommunal titulaires d'une délégation de signature, de déposer une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, un premier message, a été transmis le 10 février avec une date butoir, selon la fonction, au 29 février, ou entre le 24 février et le 24 mars, compléter d'un deuxième message du 14 avril prévenant que les élus assujettis aux obligations déclaratives de fin de mandat devaient déposer leurs déclarations dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence.

Enfin, un troisième message en date du 27 mai informait les élus, que ceux qui étaient tenus de remettre leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine entre le 12 mars et le 23 juin 2020 avaient jusqu'au 24 août pour se mettre à jour de leurs obligations.

Ces différents messages ont suscité de nombreuses questions techniques de la part des élus et ont induit de nombreux échanges entre eux et la Déontologue.

- Ce ne sont pas moins de **240 messages que la Déontologue a échangés directement, à titre personnel, par voie électronique avec les élus régionaux** pour leur rappeler leurs obligations déontologiques.

- **La Déontologue, les membres de la**

Commission et la « Mission déontologie » et les services de la Région ont échangé près de 2 200 messages.

- Une veille documentaire est réalisée par la Commission, les Flash info ainsi élaborés sont adressés périodiquement par la Déontologue aux Conseillers régionaux, aux membres du Cabinet, à l'encadrement du Conseil régional. Au cours de l'année, ce sont 5 Flashs d'actualité juridique qui ont ainsi été adressés, cela représente **plus de 170 articles, rapports, textes de loi, arrêts de la jurisprudence...**

- La Commission a produit, diffusé auprès des Conseillers régionaux et mis en ligne dans la rubrique qui lui est dédiée sur l'intranet, au cours du printemps 2020, **un bilan de ses 4 années de mandat (2016 – 2019)** faisant état de la démarche éthique mise en œuvre au sein du Conseil régional, des actions entreprises au titre de la transparence, sur ses quatre chantiers : la formation, l'assiduité, les cadeaux et les voyages



offerts aux élus. Enfin, s'agissant de la prévention des conflits d'intérêts, ce document revient sur les obligations déclaratives des Conseillers régionaux, la mise en œuvre de l'obligation d'abstention ainsi que sur l'établissement d'une cartographie des risques et d'un plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption.

- La Commission dispose d'une rubrique déontologie des élus sur l'intranet composée de 4 sous-rubriques. La première est dédiée à l'actualité de la Commission, on y trouve un point sur les activités de la Commission, les documents les plus récemment produits par la Commission, le Flash d'actualité juridique, le calendrier des permanences de la Déontologue à l'Hôtel de Région ainsi que la liste exhaustive et régulièrement mise à jour des correspondances adressées par la Déontologue aux Conseillers régionaux.

La suivante propose l'ensemble des textes fondateurs de la démarche éthique avec l'ensemble de la législation afférente ainsi que le Code de déontologie et les Statuts de la Commission, dans leurs différentes versions, accompagnés des délibérations modificatives.

La troisième présente la liste exhaustive des documents transmis aux élus au titre de leurs obligations déontologiques en matière de cadeaux, de voyages, de déclarations d'intérêts et de patrimoine et de conflit d'intérêts. La dernière sous-rubrique est dédiée aux

archives de la Commission, elle comporte l'ensemble des Flashs d'actualité juridique, des correspondances aux élus, des calendriers des permanences de la Déontologue. Enfin, pour chaque année de mandat de la Commission, on trouve une rétrospective des actions entreprises par la Commission, des documents produits, ...














Cette page de l'intranet est consultable aussi bien par les élus que par les agents du Conseil régional.











Au cours de l'année 2020, le site intranet du Conseil Régional a connu une profonde refonte. Les deux agents affectés à la mission déontologie des élus ont en conséquence suivi deux formations dédiées aux gestionnaires de contenu afin de s'adapter à la nouvelle présentation, développer leur savoir-faire et optimiser cette rubrique par suite de cette rénovation.

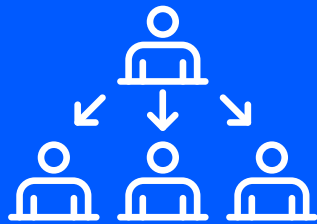
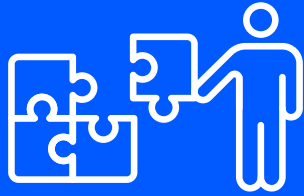
- La Commission dispose également d'un espace « déontologie » sur le site internet de la Région. Ici la Commission donne à voir le travail qu'elle réalise puisqu'il est possible de consulter l'ensemble des 4 Rapports et synthèses produits par la Commission depuis le début de son mandat. Ses missions, ses membres et son fonctionnement sont également présentés.

Depuis sa mise en ligne, cette rubrique totalise près de 12 000 pages vues et plus de 9 500 vues uniques.

L'année de la Commission

Février	10		Message aux élus au sujet des déclarations de fin de mandat à adresser à la HATVP avant le 29.02.2020
	12		Première réunion de la Commission
	13		Transmission aux Conseillers régionaux du Flash info n°17
Mars	13		Fermeture administrative de la Région, dans le cadre de la crise sanitaire, et poursuite des activités de la Commission grâce aux moyens numériques, au télétravail et à la visioconférence
Avril	10		Remise du rapport d'activité 2019, via un message électronique, à Renaud MUSELIER Président de Région
	14		Message annonçant la mise en ligne, sur l'intranet, du Rapport 2019 et de sa synthèse
	15		Message informant du rallongement des délais de dépôt des déclarations de fin de mandat, à la HATVP, dans le cadre de la crise sanitaire
	16		<ul style="list-style-type: none"> • Message annonçant aux élus régionaux la mise en ligne du diaporama • Message annonçant la publication sur l'intranet du Bilan de 4 années d'activité 2016 - 2019 de la Commission de déontologie
	30		Transmission aux élus régionaux du Flash info n°18
Mai	27		Message aux élus régionaux apportant de nouvelles informations au sujet des délais de dépôt des déclarations d'intérêts et de patrimoine de fin de mandat auprès de la HATVP
Juin	9		Message aux élus les informant de la transmission du Rapport d'activité 2019 et de sa synthèse par courrier interne
	19		Modification du Code de déontologie et des Statuts de la Commission par l'Assemblée plénière en quorum restreint
	30		Transmission aux élus régionaux du Flash info n°19

Juillet	1 ^{er}		Deuxième réunion de la Commission
	2		Message informant les élus des obligations déclaratives auprès de la HATVP, incombant aux maires et leurs adjoints nouvellement élus ainsi qu'à leurs collaborateurs. Afin d'appuyer sur l'importance de ces démarches, ce message a été retransmis aux Présidents des deux groupes politiques
	6		Message aux élus pour signaler que les Conseillers régionaux sans délégation de fonction ou de signature peuvent, au titre d'un autre mandat ou d'une désignation dans un organisme extérieur, se trouver dans l'obligation de déclarer leurs intérêts et leur patrimoine auprès de la HATVP
	22		Transmission aux élus du Rapport d'activité 2019 de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
Septembre	8		<ul style="list-style-type: none"> • Transmission aux élus de la fiche de déclaration annuelle des cadeaux et voyages offerts par des tiers • Message informant les élus, en vue de l'échéance du mandat, de la nécessité de renseigner une déclaration de patrimoine de fin de mandat
	29		Transmission aux élus régionaux du Flash info n°20
Octobre	27		Troisième réunion de la Commission
Novembre	27		Relance des élus, nouvelle transmission de la fiche de déclaration annuelle des cadeaux et voyages offerts
			Quatrième et dernière réunion de la Commission pour l'année 2020
Décembre	11		Transmission du Flash info n°21, Actualité juridique de la Commission de déontologie incluant un récapitulatif des 5 Flash Info transmis en cours d'année, compilant plus de 170 articles de presse spécialisée ou grand public, textes de loi, guide, études, rapports,....



3

**L'application
du code
de déontologie
par les élus
régionaux**



Chapitre 1

La formation



Les enjeux et les règles prévues par les textes

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoyait que le Gouvernement pouvait légiférer par ordonnances, dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi, et proposer une réforme de la formation des élus. Comme cela a été précisé dans la Première partie, Chapitre 1^{er} du présent rapport, ces ordonnances, qui devaient apporter des améliorations aux conditions d'exercice

du mandat local et permettre la rénovation des dispositifs de formation des élus, n'ont pas été prises en cours d'année pour cause d'état d'urgence sanitaire.

Le préalable à cette réforme est un **Rapport sur la formation des élus** élaboré par l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale des affaires sociales, paru le 24 février 2020 sous forme d'audit de la situation actuelle⁶⁴.

La mise en œuvre au Conseil régional

Au cours du premier semestre 2020, les Conseillers régionaux n'ont suivi aucune formation, en effet, la période préélectorale qui a couru jusqu'au 15 mars 2020, puis la crise sanitaire qu'a connue notre pays ont eu

pour conséquence l'absence de formation durant cette période.

Les Conseillers régionaux n'ont mis en œuvre leur droit à la formation qu'à partir du second semestre 2020.

Données de référence

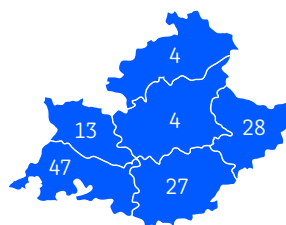
Le Conseil régional compte 123 élus

- 78 sont membres du groupe Union pour la Région (UPR)
- 31 sont membres du groupe Rassemblement National (RN)
- 14 sont non-inscrits et non apparentés (NINA)

78% des Conseillers régionaux sont de « nouveaux élus »

Répartition des élus régionaux dans les 6 départements

- Alpes-de-Haute-Provence : 4
- Hautes-Alpes : 4
- Alpes-Maritimes : 28
- Bouches-du-Rhône : 47
- Var : 27
- Vaucluse : 13



⁶⁴. Page 15 et suivante du présent rapport

La formation des Conseillers régionaux par des organismes agréés

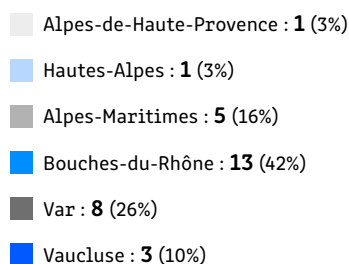
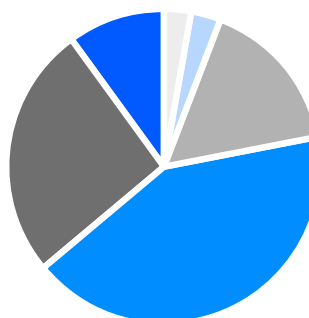
Pour l'année 2020, ce sont seulement **31 élus régionaux** qui se sont formés, ils représentent 25.20 % des Conseillers régionaux. En 2016, ils étaient 52, 45 en 2017, 42 en 2018 et 56 en 2019.

Il apparaît toutefois peu pertinent de comparer l'année qui vient de s'écouler aux précédentes tant cette année 2020 a été marquée par la crise sanitaire et les conséquences de celle-ci rendant quasiment impossible les déplacements et les réunions de personnes. Aussi les tableaux présentés ci-dessous, s'ils suivent la même logique que ceux proposés les années précédentes, il ne peut en être tiré la moindre interprétation en dehors de la fiabilité des chiffres.

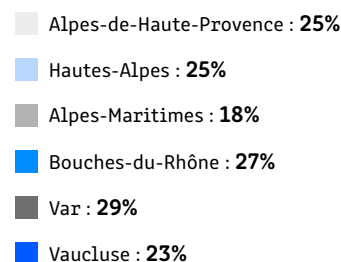
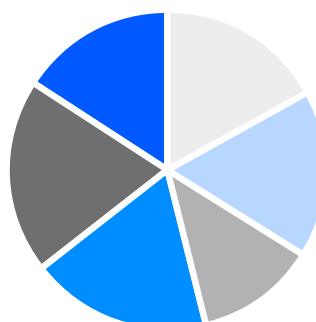
Comme on peut le constater chaque année depuis le début du mandat, ce sont les élus des Bouches-du-Rhône, qui représentent plus de 38% des Conseillers régionaux, qui se forment le plus, suivis des élus du Var et de ceux des Alpes-Maritimes. Cela est normal car ils sont les plus nombreux.

Si l'on considère le nombre d'élus formés par rapport au nombre d'élus du département, ce sont les Varoises qui se sont le plus formés au cours de l'année.

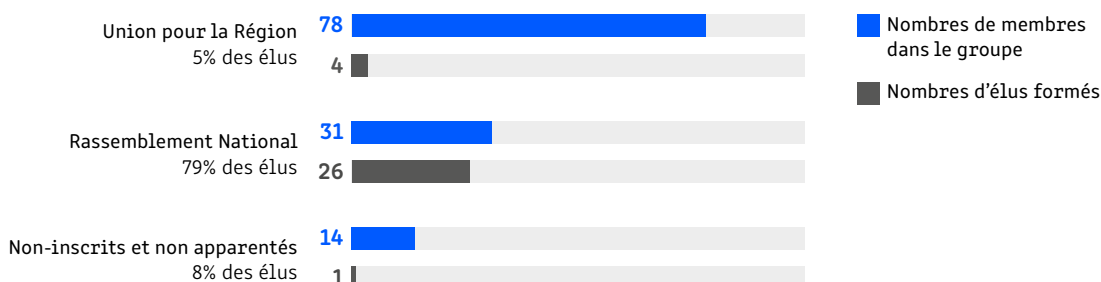
Nombre de conseillers régionaux formés par département



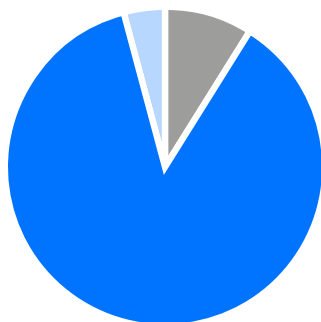
Nombre de conseillers régionaux formés rapporté au nombre d'élus du département



Nombre de conseillers régionaux formés par rapport à l'effectif de chaque groupe politique



Nombre de formations suivies



- Union pour la Région : **1** (4%)
- Rassemblement National : **41** (9%)
- Non-inscrits et non apparentés : **1** (87%)

Les 31 Conseillers régionaux formés au cours de l'année ont suivi **47 formations**.

Le taux de participation effectif est de 98% dans la mesure où un élu a été absent sans justificatif ni prévenance, la Région a donc dû s'acquitter du coût de celle-ci.

Répartition : 15 élus ont suivi 1 formation et 16 élus ont suivi 2 formations.

Nombre de jours de formations dispensées

Groupe	Nombre de jours
Groupe UPR	5
Groupe RN	80
Elus NINA	5

Sur l'année, les Conseillers régionaux ont suivi **88 jours de formations**, soit un nombre de jours moyens de formation de 2,8 par élu régional formé.

Coût des formations

L'enveloppe budgétaire dédiée à la formation

est de 3 500€ par Conseiller régional et par année, soit une enveloppe globale théorique de 430 500€.

Le coût global de la formation des élus s'élève à **43 740€**, soit :

- **1 411€**, en moyenne, par Conseiller régional formé ;
- **497€**, en moyenne, par journée de formation.

La répartition par groupe politique s'établit comme suit :

Groupe UPR
3 500€
• Soit 8% du coût global de la formation
• Soit un coût moyen de 700€ par élu formé

Groupe RN
37 250€
• Soit 85% du coût global de la formation
• Soit un coût moyen de 1 432€ par élu formé

Elus NINA
2 990€
• Soit 7% du coût global de la formation
• Soit un coût de 2 990€ pour l'élu formé

La Commission constate une nouvelle fois que certaines sessions de formation sont adossées à un évènement organisé par un parti politique.

Organismes de formation

C'est l'élu qui choisit l'organisme de formation parmi ceux agréés par le ministère de l'Intérieur. Il y a donc pluralité des organismes sollicités. Sur l'année ce sont 3 organismes qui ont été sollicités par les Conseillers régionaux pour dispenser les 43 formations.

- IFOREL : Institut de Formation des Elus Locaux
- Institut DEMOCRATIA
- Société SUSANOO

Les autres modes de formation

La formation des élus membres de la commission d'appel d'offres (cao)

Comme présenté dans le Rapport d'activité 2019⁶⁵, la Direction de la Commande publique a organisé et mis en œuvre une procédure de remise de la Charte de déontologie des achats aux membres siégeant au sein de la CAO.

A la fin de l'année dernière, parmi les 10 membres de cette Commission (5 titulaires et 5 suppléants), seuls 2 élus suppléants, n'ayant pas eu l'occasion de siéger, n'avaient pas signé l'attestation de remise.

Par message du 30 juillet 2020, la Direction de la Commande publique a fait savoir à la Commission, qu'un élu supplémentaire avait reçu en main propre cette Charte et de fait avait signé l'attestation de remise.

La formation des élus sur la transparence, la prévention des conflits d'intérêts

Outre les Flashs d'information adressés régulièrement à l'ensemble des élus, le 16 avril 2020, la Déontologue a transmis un message aux Conseillers régionaux pour les informer de la mise en ligne, à leur attention, d'un diaporama de formation intitulé « Déontologie et prévention des conflits d'intérêts au Conseil régional 2016 – 2019 », dans la rubrique « Déontologie des élus », dans l'espace élu de l'intranet.

Bilan de l'année 2020 : les chiffres-clefs

<p>31 élus régionaux formés au cours de l'année</p>	<p>Soit plus de 25 % des membres du Conseil Régional</p>	<p>Les élus régionaux formés représentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 % des élus de la majorité • 79 % des membres de l'opposition • 8 % des NINA
<p>Les 31 élus formés ont suivi 47 formations</p>	<p>Cela représente 88 jours de formations, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 jours pour les élus du groupe Union pour la Région • 80 jours pour les élus du Rassemblement National • 3 jours pour les non-inscrits et non apparentés 	
<p>Chaque Conseiller régional formé a suivi, en moyenne, 2,8 jours de formation</p>	<p>Le coût total des formations dispensées au cours de l'année s'élève à 43 740€ * sur une enveloppe globale annuelle théorique de 430 500€</p>	<p>+ de 78 % des élus de l'actuelle mandature sont de « nouveaux élus »</p>
	<p>Le coût moyen d'une journée de formation est de 497€ *</p>	<p>Le taux de participation est de 98 %</p>

*Ces montant incluent les frais pédagogiques, le transport, l'hébergement et les repas.

Bilan depuis le début du mandat 2015-2020 : les chiffres-clefs

<p>81 élus se sont formés depuis le début du mandat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 35 élus du groupe Union pour la Région • 36 élus du groupe RN⁶⁶ • 10 élus non-inscrits et non apparentés 	<p>Soit 66% des Conseillers régionaux</p>
<p>Les 81 élus qui se sont formés au cours du mandat ont suivi 454 formations</p>	<p>Cela représente + de 5 formations par élu formé</p>	<p>Ces 454 formations représentent 830 jours de formations, soit plus de 10 jours de formation, par élu formé.</p>
<p>Chaque Conseiller régional formé a suivi, en moyenne, + de 10 jours de formation</p>	<p>Le taux de participation effectif est de 98%</p>	<p>+ de 78% des élus de la mandature sont de « nouveaux élus »</p>
<p>Le coût global de ces formations pour l'institution régionale s'élève à 439 335€ sur une enveloppe théorique globale de 1 722 000€, soit 3 500€ par Conseiller régional et par année.</p>	<p>Le coût moyen par formation est de 968€</p>	<p>Le coût moyen par journée de formation est de 529€</p>

66. Les élus compatibles faisaient partie du groupe Rassemblement National au moment où ils ont effectué la/les formations.

Chapitre 2

L'assiduité



Le principe et les modalités de mise en œuvre à la Région

L'article 1-2 du Code de déontologie des Conseillers régionaux prévoit, dans son aliéna 3, modifié par délibération du 7 juillet 2017, que *l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'étude et de travail.*

Les assemblées plénières

En théorie, l'ensemble des Conseillers régionaux se réunit, en Assemblée plénière, 4 fois dans l'année.

Or en 2020, l'état d'urgence sanitaire a eu pour conséquence, sur la base de l'**ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19⁶⁷**, l'annulation de l'Assemblée plénière initialement prévue le 10 avril et la transformation de celle-ci en Commission permanente au quorum restreint à 14 membres présents ou représentés à cette même date.

L'Assemblée plénière du 19 juin, sur la base de l'**ordonnance précitée et de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19⁶⁹** s'est tenue à quorum restreint soit, 42 élus présents ou représentés, munis chacun de deux pouvoirs au maximum.

Ces 42 Conseillers régionaux ont été désignés au prorata de la représentation de

chaque groupe politique et des élus non-inscrits et non apparentés.

Il a également été prévu la possibilité pour un élu supplémentaire de chaque groupe ou un élu NINA de prendre part aux débats au sein de l'hémicycle en fonction des thématiques ou des rapports étudiés, de même pour les élus auteurs d'amendements, de vœux, de motions et de questions orales.

L'Assemblée plénière du 9 octobre s'est déroulée selon le « format » classique de droit commun, en présentiel.

L'Assemblée plénière du 17 décembre, conformément à la **loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire⁶⁸** et visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, s'est tenue en quorum abaissé à la moitié des membres du Conseil Régional, soit 62 élus avec la possibilité de détenir 2 pouvoirs.

La répartition entre ces élus s'est faite au prorata de la représentation de chaque groupe politique, soit 39 élus pour le groupe Union pour la Région, 16 membres du groupe Rassemblement National et 7 non-inscrits et non apparentés.

→ **3 réunions, dont 1 en quorum restreint, soit 373 participations attendues.**

Les commissions permanentes

Cette émanation du Conseil régional dont le rôle est de délibérer sur toutes les affaires

67. [Accéder au texte](#)

68. [Accéder au texte](#)

69. [Accéder au texte](#)

qui lui sont déléguées par le Conseil régional (article 12 du Règlement intérieur) est composée de 41 membres :

- Du Président de la Région
- De 13 Vice-Présidents
- De 27 membres

Elle s'est réunie le 6 mars, le 10 avril, en Commission permanente exceptionnelle, en visio-conférence, en quorum restreint à 14 élus présents ou représentés, le 19 juin, également en quorum abaissé au tiers de ses membres soit 14 élus, le 9 octobre de manière classique à la majorité des membres présents ou représentés, en présentiel et le 17 décembre en quorum restreint à la moitié de ses membres, soit 20 élus.

La Commission permanente du 10 avril a réuni, en visio-conférence, le Président de la Région et 5 Conseillers régionaux munis de procurations afin de respecter la condition de quorum restreint. La répartition par groupe politique au prorata de la représentation de chacun est la suivante :

- 3 élus du groupe Union pour la Région, munis chacun de 2 pouvoirs
- 1 élu du groupe Rassemblement National avec 2 pouvoirs
- 1 élu non-inscrit et non apparenté avec 1 pouvoir

→ **5 réunions, dont 2 en quorum restreint au tiers des membres et 1 en quorum restreint à la moitié des membres, soit 205 participations attendues.**

Les commissions d'étude et de travail

Les Commissions d'étude et de travail sont consultées par le Président du Conseil Régional pour avis consultatif sur les critères d'intervention entrant dans le domaine de leur compétence et sur les modalités d'application des programmes d'action (article 20 du Règlement intérieur).

Elles se réunissent avant chaque session.

Composées de 9 à 19 membres, le Conseil régional en comptait 15.

Lors de la session d'octobre, une modification intervenue dans le règlement intérieur et a eu pour conséquence la fusion des Commissions d'étude et de travail « Sport et bien être » et « Vie associative, cohésion sociale et solidarité » en une nouvelle intitulée : « Sport, cohésion sociale et solidarités », qui regroupe les membres qui composaient lesdites commissions.

Ces 14 Commissions d'étude et de travail sont des commissions thématiques :

- Finances, administration générale et ressources humaines ;
- Economie, industrie, innovation, nouvelles technologies et numérique ;
- Transport et ports ;
- Aménagement du territoire et infrastructures numériques ;
- Agriculture, viticulture, ruralité et forêt ;
- Biodiversité, développement durable, parcs naturels régionaux et mer ;
- Croissance verte, transition énergétique, énergie et déchets ;
- Tourisme ;
- Université, enseignement supérieur, recherche, santé et vieillissement ;
- Lycée, apprentissage, formation professionnelle, emploi et jeunesse ;
- Rayonnement culturel, patrimoine et traditions,
- « Sport, cohésion sociale et solidarités »
- Massif alpin ;
- Euro méditerranée ;

En vertu de l'article 4 de l'**ordonnance du 1^{er} avril 2020** précitée, le Président du Conseil régional, en accord avec les Présidents de groupe, a décidé de ne pas réunir les Commissions d'étude et de travail en vue de la Commission permanente du 10 avril. En revanche, les élus avaient la possibilité de poser toute question par écrit sur les rapports soumis au vote de cette session.

Pour la session du 19 juin, les Commissions d'étude et de travail ont été organisées en visio-conférence et l'ensemble des élus membres des Commissions ont été invités à participer aux travaux de celles-ci.

Pour les sessions du 9 octobre et du 17 décembre, les Commissions d'étude et de travail ont été organisées selon un dispositif mixte : présentiel, visioconférence et Teams.

→ **59 réunions pour les 14 Commissions d'étude et de travail, soit 883 participations attendues.**

Soit au total, pour l'ensemble des Conseillers régionaux :

→ **1 461 participations attendues pour l'année**

Analyses et constats 2020

Nombre de participations attendues

L'ensemble de ces chiffres nous sont donnés par le Service Assemblées et commissions.

3 Assemblées plénières	5 Commissions permanentes	59 Commissions d'étude et de travail
373	205	883
Soit au total pour l'année, 1 461 participations attendues pour l'ensemble des Conseillers régionaux		

Nombre de participations attendues pour chaque groupe

Union pour la Région	Rassemblement National	Non-inscrits et non apparentés
926	379	156

Nombre d'absences

Pour l'année, on dénombre 193 absences, celles-ci ont été décomptés au vu des listes de présence (en visioconférence) et des feuilles d'émargement (en présentiel) dont :

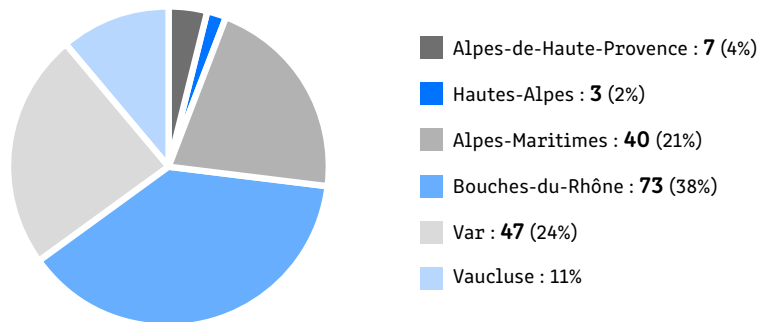
3 Assemblées plénières	5 Commissions permanentes	59 Commissions d'étude et de travail
30	32	131

Nombre d'absences pour chaque groupe

Union pour la Région	Rassemblement National	Non-inscrits et non apparentés
86	69	38

Soit pour l'année, **un taux d'assiduité de 86,7%** pour l'ensemble des élus régionaux.

Répartition des absences par département



Nombre de conseillers absents au moins une fois sur la période

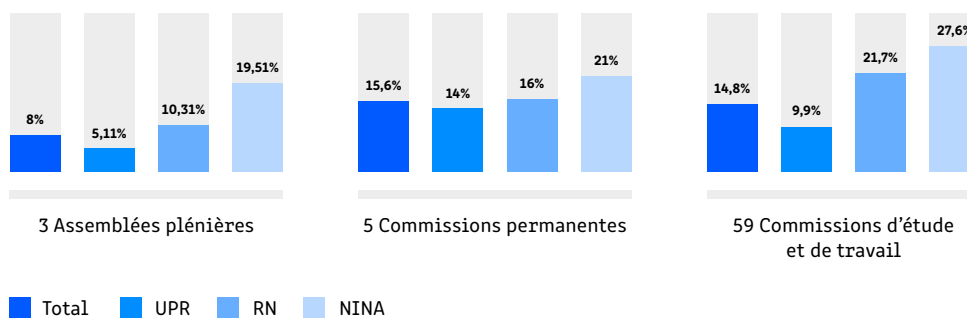
Au cours de l'année 2020, 80 Conseillers régionaux sur 123 ont été absents au moins une fois, cela représente 193 absences qui se répartissent comme suit :

Union pour la Région	Rassemblement National	Non-inscrits et non apparentés
<p>86 absences</p> <p>Soit 45 élus absents au moins une fois</p> <p>Qui représentent 57,7% de l'effectif du groupe (78 membres)</p>	<p>69 absences</p> <p>Soit 24 élus absents au moins une fois</p> <p>Qui représentent 77,4% de l'effectif du groupe (31 membres)</p>	<p>38 absences</p> <p>Soit 11 élus absents au moins une fois</p> <p>Qui représentent 78,6% des non-inscrits et non apparentés, (14 élus)</p>

Taux d'absentéisme par instance

Assemblées plénières	Commissions permanentes	Commissions d'étude et de travail
<p>8%</p> <p>Soit 30 absences sur les 373 participations attendues</p>	<p>15,6%</p> <p>Soit 32 absences sur les 205 participations attendues</p>	<p>14,8%</p> <p>Soit 131 absences sur les 883 participations attendues</p>

Taux d'absentéisme par groupe politique



Taux moyen d'absentéisme et nombre moyen d'absences par conseiller régional

Pour l'année 2020, le nombre total d'absences est de 193 pour 1 461 présences attendues		Soit un taux moyen d'absentéisme de 13.2%
123 Conseillers régionaux siègent au sein de l'assemblée régionale, le nombre moyen d'absence par Conseiller est 1,5 sur l'année		
Les 86 absences des élus du groupe Union pour la Région représentent un nombre moyen d'absences de 1,1 par membre	Les 69 absences des élus du groupe Rassemblement National représentent un nombre moyen d'absences de 2,2 par membre	Les 38 absences non-inscrits et non apparentés représentent un nombre moyen d'absences de 2,7 par membre

Nature des absences

Le règlement de la modulation, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016, énonce 4 catégories de motif d'absence ne donnant pas lieu à modulation, dans la mesure où le Conseiller régional produit, dans un délai de 15 à 30 jours, les justificatifs afférents.

→ Dans le cadre du mandat régional

- Quand le délai de 3 semaines n'est pas respecté entre la convocation et la date de la réunion.
- Quand un changement de date intervient dans un délai de moins de 3 semaines.
- Quand l'élu participe à une instance régionale ou à un organisme extérieur dans lequel il est désigné, ou encore quand il représente le Président.

→ Dans le cadre d'un autre mandat électif

- L'élu participe à une assemblée délibérante ou une commission spécialisée du Parlement Européen ou national.

- Il est en mission parlementaire.
- Il participe à une réunion en tant que membre du gouvernement.
- Il participe à une assemblée délibérante ou à une réunion de l'exécutif d'une autre collectivité.

→ Pour un évènement familial ou imprévisible

- Maladie, hospitalisation, maternité, paternité ou adoption, intervention chirurgicale.
- Impérieuses nécessités familiales : grave maladie ou décès d'un parent.
- Grève ou évènement climatique

→ Pour une nécessité professionnelle ou personnelle

- Dans ce cadre plus large, seules 2 absences sont autorisées (soit 2 journées ou 4 demi-journées) par année civile.

Répartition des absences sans motif par groupe



Répartition des absences sans motif par groupe

Depuis le début de l'année, on dénombre 17 absences non justifiées qui concernent 8 élus. Ces absences se répartissent comme suit :

Aucune pour les élus membres du groupe Union pour la Région	7 pour les 3 élus du groupe Rassemblement National soit 1,8 % des présences attendues	10 pour les 4 élus non-inscrits et non apparentés soit 6,4 % des présences attendues
---	---	--

La mise en œuvre de la modulation

L'article L4135-16⁷⁰ aliéna 2 du Code général des collectivités territoriales

prévoit que dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

C'est donc le Règlement intérieur (**article 25**) qui précise le pourcentage de modulation appliquée aux indemnités des élus régionaux :

- En cas d'absence en Assemblée plénière : abattement de 15% par demi-journée
- En cas d'absence en Commission permanente :

abattement de 15%

- En cas d'absence en Commission d'étude et de travail : abattement de 10%

En application de l'**ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020** précitée, la modulation des élus a été suspendue pour la Commission permanente du 10 avril, celle du 19 juin et pour l'Assemblée plénière convoquée à cette même date.

En revanche, dans la mesure où les Commissions d'étude et de travail ont été organisées en visioconférence, en amont de la session du mois de juin et que les élus ont été invités à y participer, la modulation s'est appliquée.

Sur l'année 2020, sur 1 461 participations attendues, on comptabilise 17 absences sans motif qui concernent 7 élus.

Le montant global de la modulation s'appliquant à ce type d'absence s'élève à 5 731€.

Cette somme se répartie comme suit :

Répartition de la modulation

Aucun abattement sur les indemnités des élus du groupe Union pour la Région	2 451€ d'abattement global sur les indemnités des 3 élus du groupe Rassemblement National, absents sans justificatif	3 280€ d'abattement global sur les indemnités des 10 élus non-inscrits et non apparentés, absent sans justificatif
---	--	--

L'abattement moyen par Conseiller régional absent sans motif s'établit à **337€**

70. Accéder à la Section 3 du CGCT, dédiée aux indemnités des titulaires de mandats régionaux

Bilan depuis le début du mandat 2015-2020

Les Conseillers régionaux ont participé à : <ul style="list-style-type: none"> • 26 réunions de l'Assemblée plénière, dont 1 en quorum restreint • 32 réunions de la Commission permanente, dont 2 en quorum restreint • 447 réunions pour chacune des 15 Commissions d'étude et de travail 		Soit 505 réunions
Il était donc attendu des 123 Conseillers régionaux 10 124 participations	2 711 en 2016 2 300 en 2017 1 817 en 2018 1 835 en 2019 1 461 en 2020	Le taux d'assiduité moyen est de près de 81%
Sur l'ensemble du mandat, on dénombre 1 889 absences cumulées pour l'ensemble des élus régionaux	Soit, une moyenne de 15,3 absences par élu régional	90 absences sont sans motif et concernent 52 élus

Conformément à l'article L4135-16 aliéna 2 du CGCT prévoyant que le montant des indemnités allouées aux membres du Conseil régional est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres, l'article 25 du Règlement intérieur précise le pourcentage de modulation applicable aux indemnités des élus régionaux :

- En Assemblée plénière : abattement de 15% par demi-journée
- En Commission permanente : abattement de 15%
- En Commission d'étude et de travail : abattement de 10%

→ Ces 90 absences injustifiées ont donné lieu à modulation au profit de la Région pour un montant total de 43 552€

Chapitre 3

Les cadeaux



Les règles applicables au Conseil régional

A ce jour, en matière de cadeaux ou avantages remis aux acteurs publics, aucune loi n'est venue encadrer cette pratique pourtant courante et sensible dans l'opinion, sauf concernant les représentants d'intérêts.

Toutefois, il est à préciser que la mise en œuvre de la publicité des relations entre les représentants d'intérêts et les exécutifs locaux a été une nouvelle fois reportée par la **loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne** au 1^{er} juillet 2022.

En conséquence, les règles doivent être posées en interne, pour encadrer cette pratique. Et en effet, le **Code de déontologie** ainsi que les **Statuts de la Commission** précisent aux Conseillers régionaux quelle attitude adopter en cas de remise de cadeaux ou avantages (**articles 2.3.4 à 2.3.6 et article 3 du Code ainsi que l'article 2.1.3 des Statuts**) :

- Ne pas accepter de cadeaux ou avantages tendant à influencer directement ou indirectement leur décision
- Refuser les cadeaux ou avantages d'une valeur supérieure à 150€
- Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat.

En outre, au titre de la transparence et de la prévention des conflits d'intérêts, la Commission a émis plusieurs recommandations concernant la remise de cadeaux, invitant les élus à se rapprocher de la Déontologue en cas de doute sur la nature du cadeau reçu et ou concernant son devenir.

Si l'Agence Française Anticorruption a publié, en septembre 2020, un guide pratique dédié à la politique cadeaux et invitations dans les entreprises, les EPIC, les associations et les fondations⁷¹, celui, annoncé pour le secteur public, en préparation depuis juillet 2019, n'est pour l'heure pas encore paru.

Les cadeaux personnels et les cadeaux protocolaires

Les cadeaux personnels

→ **Les cadeaux personnels d'une valeur > à 150€ : doivent être refusés**

→ **Les cadeaux personnels d'une valeur < à 150€ : doivent être déclarés**

Cette déclaration annuelle se fait par le biais d'un formulaire consultable sur l'intranet dans la rubrique « *Déontologie des élus* »

Ce formulaire a été transmis par la Déontologue aux élus par mail du 8 septembre et publié dans la rubrique « *Déontologie des élus* » le 9 septembre.

La Déontologue a relancé les élus régionaux par mail du 11 novembre.

La Déontologue a relancé les Présidents de groupe sur l'importance de ces déclarations afin qu'ils sensibilisent les élus membres de leur groupe.

Une nouvelle relance a eu lieu le 2 décembre

⁷¹. [Accéder au guide](#)

2020 par un message personnel aux élus retardataires.

Enfin, la Déontologue a adressé la liste des élus n'étant pas à jour de leur déclaration au Président du groupe Union pour la Région.

→ **Les chiffres - clefs :**

La Commission a reçu 69 formulaires. Soit 66 émanant des élus du groupe Union pour la Région, 2 élus non-inscrits et non apparentés et un élu du Rassemblement national. Aucun cadeau n'a été déclaré.

Les cadeaux protocolaires

Ils expriment la volonté d'honorer l'institution, par leur nature officielle, ils ne peuvent être refusés.

Depuis 2017, la Direction du Protocole a mis en place une procédure de gestion et de déclaration annuelle à la Commission de ce type de cadeaux.

Par message électronique du 18 novembre 2020, la Commission a reçu l'inventaire détaillé et illustré de photographies, de l'ensemble des cadeaux offerts au Président de la Région.

La situation de crise sanitaire a empêché la tenue de nombreux événements protocolaires à l'occasion desquels sont généralement remis ce type de cadeau.

Cela qui explique le faible nombre de cadeaux offerts au Président au cours de l'année écoulée.

→ **Les chiffres - clefs :**

9 cadeaux protocolaires ont été reçus par le Président de la Région. Il s'agit de livres, objets de décoration, sculptures, ...

Chapitre 4

Les voyages



Le principe et les modalités de mise en œuvre à la Région

Les voyages dont il est question ici sont ceux réalisés dans le cadre du mandat à l'invitation totale ou partielle d'un tiers. Tout comme concernant les cadeaux, il n'y a pas de texte réglementant les voyages accomplis, dans le cadre du mandat, à l'invitation totale ou partielle d'un tiers.

Le **Code de déontologie (articles 2.3.7, 2.3.8 et 3)** ainsi que les **Statuts de la Commission (article 2.1.2)** précisent, au titre de la transparence et de la prévention des conflits d'intérêts, que ce type de déplacements accomplis à l'invitation totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiel-

lement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, doit être déclaré annuellement.

De plus, les élus sont invités à faire preuve de vigilance « avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers ».

En matière de voyage, la Commission, depuis sa mise en place, a émis plusieurs recommandations à ce sujet, particulièrement en cas de doute dans l'appréciation de l'intention du tiers, ainsi que pour éclaircir le mandat au titre duquel ils sont invités et en rappelant la nécessité de déclarer ce type de voyage annuellement.

Analyses et constats 2020

Le formulaire de déclaration des voyages réalisés au cours de l'année 2020 a été adressé par la Déontologue à l'ensemble des Conseillers régionaux par message électronique du 8 septembre et publié sur l'intranet le 9 septembre, puis par un nouveau message du 11 novembre. Un message a été adressé le 2 décembre 2020, par la Déontologue, à chacun des élus retardataires. Enfin, la Déontologue a alerté le Président du groupe Union pour la Région de la liste des élus ne s'étant pas conformé à leur obligation de déclaration annuelle.

→ **Les chiffres - clefs : formulaires de déclarations de voyages.**

Dont, 66 provenant des membres de la majorité, 2 d'élus non-inscrits et non apparentés et 1 d'un élu du Rassemblement National
Dont 68 formulaires avec l'indication « néant ».

Seul un déplacement de deux jours à Paris, à l'occasion des Assises Nationales de l'Économie circulaire a été déclaré.



4

La prévention des conflits d'intérêts



Chapitre 1

La prévention des conflits d'intérêts



Les déclarations d'intérêts et de patrimoine : Bilan et analyse

A la fin du mandat municipal et intercommunal, les maires des communes de plus de 20 000 habitants, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction, ainsi que les présidents d'EPCI de plus de 20 000 habitants et les vice-présidents d'EPCI de plus de 100 000 habitants également titulaires d'une délégation de signature ou de fonction, ont l'obligation de déposer leur déclarations de patrimoine et d'intérêts de fin de mandat auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, en vertu de la **loi du 11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique.

En conséquence, la Déontologue a alerté l'ensemble des Conseillers régionaux sur cette obligation, par message du 10 février, afin de prévenir les élus concernés qu'ils avaient jusqu'au 29 février 2020, pour les élus municipaux et jusqu'au 24 mars pour les élus intercommunaux pour remettre leurs déclarations de fin de mandat à la HATVP.

Le 14 avril 2020, la Déontologue a envoyé un nouveau message aux élus régionaux afin de les informer de la suspension des délais légaux impartis aux responsables publics pour souscrire à leurs obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qu'à la fin de cette période (le 10 juillet 2020), ils

disposeraient de 3 mois pour déposer leurs déclarations, soit jusqu'au 10 octobre 2020.

En outre, le 27 mai, la Déontologue a informé les élus régionaux de l'extension des délais de dépôt de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, toutes les déclarations dues entre le 12 mars et le 23 juin 2020 étant à déposer auprès de la HATVP avant le 24 août 2020.

A l'issue des élections municipales 2020, la Haute Autorité a produit une note rappelant leurs obligations déclaratives de patrimoine et d'intérêts, dans un délai de deux mois aux maires, adjoints aux maires ainsi qu'à leurs collaborateurs, sous certaine condition.

La Déontologue a relayé cette information, par message du 2 juillet 2020, à l'ensemble des élus régionaux et ainsi qu'aux Présidents de chaque groupe politique afin d'appuyer l'importance de ce message.

Elle a de nouveau adressé un message aux élus régionaux, le 6 juillet 2020, rappelant ses messages précédents et en appelant leur vigilance sur les mandats locaux, les désignations au sein de collectivités locales ou au sein d'organismes extérieurs pouvant mettre à la charge de certains des obligations déclaratives, et invitant chaque élu à un réexamen de sa situation actuelle au regard des élections municipales.

Les déclarations de patrimoine de fin de mandat

La **loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique**, soumet les ministres à l'obligation de déclaration de patrimoine au moment de leur nomination

au Gouvernement et dans les deux mois suivant la cessation de leurs fonctions.

L'analyse de ces déclarations relève de la compétence de la Commission pour la

transparence financière de la vie politique, à laquelle il appartient d'apprécier l'existence de toute variation injustifiée dans la situation patrimoniale d'un ministre.

Le Rapport Sauv , Pour une nouvelle d ontologie de la vie publique (2011), pr cise que ce *dispositif n'a pas pour objet sp cifique la pr vention des conflits d'int r ts, mais la lutte contre l'enrichissement personnel indu et la corruption*. La d claration de patrimoine permet seulement   la Commission, par comparaison entre les d clarations successives, d'appr cier si et dans quelle mesure le patrimoine des membres du Gouvernement s'est accru au cours de leurs fonctions, [...]

Le Rapport Jospin, Pour un renouveau d mocratique : rapport de la Commission de r novation et de d ontologie de la vie publique, dans sa proposition n  33 : *Cr er une Autorit  de d ontologie de la vie publique* pr voit que cette autorit  se voit remettre des d clarations de patrimoine, par les membres du Gouvernement, les parlementaires, certains titulaires de fonctions ex cutives locales et les pr sidents et directeurs g n raux de certains organismes particuli rement expos s et qu'elle appr cie l' volution des situations patrimoniales avec, dans l'hypoth ses de variations inexplicables, transmission du dossier au parquet.

L'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 met   la charge, pour ce qui nous concerne, du Pr sident de la R gion ainsi que des Conseillers r gionaux b n ficiant d'une d l gation de signature, trois obligations :

- **Au d but du mandat** : l' tablissement, dans les deux mois qui suivent l'entr e en fonction, d'une d claration exhaustive, exacte et sinc re de sa situation patrimoniale concernant la totalit  de ses biens propres, le cas  ch ant de ceux de la communaut  ou des biens indivis. Cette d claration doit  tre adress e personnellement au pr sident de la Haute Autorit  pour la Transparence de la Vie Publique.

- **Au cours de l'exercice du mandat** : en cas de modification substantielle de la situation patrimoniale d'adresser, dans un d lai de deux mois, une d claration   la Haute Autorit  dans les m mes formes.

- **A l'issue du mandat** : Les  lus concern s doivent adresser au pr sident de la Haute Autorit  pour la transparence de la vie publique une nouvelle d claration de situation patrimoniale deux mois au plus t t et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat ou de ses fonctions ou, en cas de dissolution de l'assemblée concern e ou de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le d c s, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions (article 11 – II de la loi du 11 octobre 2013)

Cette derni re d claration doit comporter une r capitulation de l'ensemble des revenus per us par l' lu et, le cas  ch ant, par la communaut  depuis le d but de l'exercice du mandat.

La loi du 20 avril 2016  tend ces obligations aux Conseillers r gionaux titulaires d'une d l gation de fonction.

Conform ment aux textes qui pr c dent, **le Code de d ontologie des Conseillers r gionaux de Provence-Alpes-C te d'Azur, dans son article 2-3-12** pr voit que les  lus r gionaux s'engagent, «   l'exception du Pr sident du Conseil r gional et des conseillers r gionaux qui b n ficient d'une d l gation de signature ou de fonction qui adressent directement   la Haute Autorit  pour la Transparence de la Vie Publique la d claration de patrimoine conform ment au mod le l gal,   remplir une d claration de patrimoine simplifi e selon le mod le en vigueur au Conseil r gional et figurant en annexe au pr sent Code et   l'adresser   la Commission de d ontologie dans les 6 mois de l' lection ou de leur prise de fonction. »

L'article 2 des Statuts de la Commission de d ontologie qui d finit les comp tences

de celle-ci indique au 1-4 qu'elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.

Les Rapports d'activité 2016 et 2017 de la Commission de déontologie spécifient que la déclaration de patrimoine vise [...] à *connaître l'étendue et le contenu du patrimoine de la personne concernée en début et en fin de mandat*⁷².

Mais surtout, celui-ci précise que *La déclaration de situation patrimoniale est effectuée en début et en fin de mandat. C'est la photographie de ce que le déclarant possède à la date où il fait sa déclaration. Cela permet de mesurer les évolutions de patrimoine entre le début et la fin du mandat de conseiller régional et vise ainsi à prévenir tout enrichissement illicite*⁷³.

La version initiale de l'**article 2-3-12** précité, prévoyait la remise par les Conseillers régionaux, ne dépendant pas de la HATVP, d'une déclaration de patrimoine sur le modèle de la déclaration instituée par la **loi du 11 octobre 2013**.

Le choix a été fait par la Commission de déontologie de modifier cet article et de prévoir désormais que les élus régionaux remplissent et remettent une déclaration de situation patrimoniale simplifiée, *afin de pouvoir constater pour chaque élu à la sortie du*

*mandat, l'absence d'enrichissement anormal ou injustifié à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*⁷⁴.

En conséquence, en vue de l'échéance du mandat et afin que la Commission puisse remplir complètement sa mission, elle a transmis à l'ensemble des Conseillers régionaux, par message du 8 septembre 2020, un courrier demandant à ceux ne dépendant pas de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de lui remettre leur déclaration de patrimoine de fin de mandat afin de la comparer à leur déclaration de patrimoine initiale, sans omettre, s'il y a lieu, de justifier les variations qui pourraient exister entre celles-ci.

Celles-ci étaient attendues pour le 31 décembre 2020.

Plusieurs élus se sont alors manifestés sollicitant l'envoi par la Déontologue de la déclaration de patrimoine qu'ils avaient adressée au début du mandat. Ces documents ont été transmis individuellement, de plus, afin de faciliter aux élus cette formalité, le formulaire de déclaration de patrimoine de fin de mandat⁷⁵ prévoit qu'il est possible de ne renseigner que les champs ayant connu une modification durant le mandat, pour les champs n'ayant pas évolué, la mention « néant » ou « sans changement » étant suffisante.



72. Cf. Rapport 2016, page 141 et Rapport 2017, page 143

73. Cf. Rapport 2016, page 142 et Rapport 2017, page 143

74. Cf. Rapport 2016, pages 143 et 173 - Rapport 2017 page 144

75. Consultable en annexe 5, page 139 et suivantes

En raison du contexte sanitaire, les élections régionales, initialement prévues en mars 2021, ont été reportées au mois de juin 2021 par le projet de **loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane**

et de Martinique⁷⁶ présenté lors du Conseil des ministres du 21 décembre 2020.

La date d'échéance du mandat étant reportée, celle de la remise des déclarations de patrimoine de fin de mandat l'est également, au cours du premier semestre 2021.

La mise en œuvre de l'obligation d'abstention

Au cours de l'année très particulière que fut 2020

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte, dans son article 2, la définition du conflit d'intérêts : « **Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.**

Aussi lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les élus titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléés par leur délégataire, auquel ils s'abstiennent d'adresser des instructions et les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user. »

Le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 est venu fixer les modalités d'application de cet article et impose au responsable public, lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, de s'abstenir « *de participer au traitement de l'affaire en cause* ».

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est, dès 2016, allé plus loin dans la mise en œuvre de cette obligation d'abstention.

En effet, en amont de la tenue des séances des Assemblées plénières et des Commissions permanentes, le Service Assemblées et Commission est chargé d'alerter les élus sur de potentiels conflits d'intérêts auxquels ils pourraient être confrontés en prenant part à des décisions en leur qualité :

- D'exécutif ou de membre de l'assemblée délibérante de collectivités locales ou de groupement de collectivités locales
- De membres de l'organe délibérant d'organismes, tels que des associations, des établissements publics, ...

Dans les autres cas c'est à l'élu, en fonction de sa situation professionnelle, familiale, amicale, ... d'apprécier le risque de conflit d'intérêts.

Dans ce cas, ils ne doivent ne prendre part :

- Ni à l'instruction du dossier,
- Ni à la présentation en Commission,
- Ni à l'avis émis concernant cette opération,
- Ni au vote de la délibération.

La Commission a analysé la mise en œuvre de l'obligation d'abstention par les élus régionaux à l'occasion des Commissions permanentes des 13 décembre 2019, 6 mars, 10 avril, 19 juin et 9 octobre 2020.

Il est à signaler ici que l'Assemblée plénière du premier trimestre avait été reportée au 10 avril 2020 puisque les élections municipales devaient avoir lieu les 15 et 22 mars.

⁷⁶. Cf. [Accéder au texte](#)

Toutefois, cette séance n'a pas pu se tenir. En effet, la fermeture administrative du Conseil régional décidée par le Président de la Région à partir du 13 mars 2020 et l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020, date de publication de la **loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19**⁷⁷, ont contraint l'institution à transformer cette session en Commission permanente. Conformément à l'**ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19**⁷⁸, le Conseil régional s'est réuni en quorum restreint, en Commission permanente exceptionnelle en visioconférence, le 10 avril 2020.

La session du 19 juin 2020 a également été organisée en application de l'ordonnance précitée. L'Assemblée plénière comme la Commission permanente se sont réunies en quorum restreint au tiers de leurs membres. Soit 42 élus présents dans l'hémicycle pour l'Assemblée plénière et 14 élus pour la Commission permanente.

Les dispositions dérogatoires liées à l'état d'urgence sanitaire n'étant plus en vigueur pour la session du 9 octobre 2020, celle-ci s'est déroulée selon les dispositions de droit commun, en présentiel.

L'analyse ci-après ne prend pas en considération les chiffres de la session du 17 décembre 2020. En effet, pour être communicables à la Commission, les données statistiques des absences des élus doivent être approuvées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Mise en œuvre de l'obligation d'abstention

Nombre de retraits	Nombre de rapports concernés par les retraits	Nombre total de rapports	Pourcentage de rapports concernés
923	276	905	30,5%

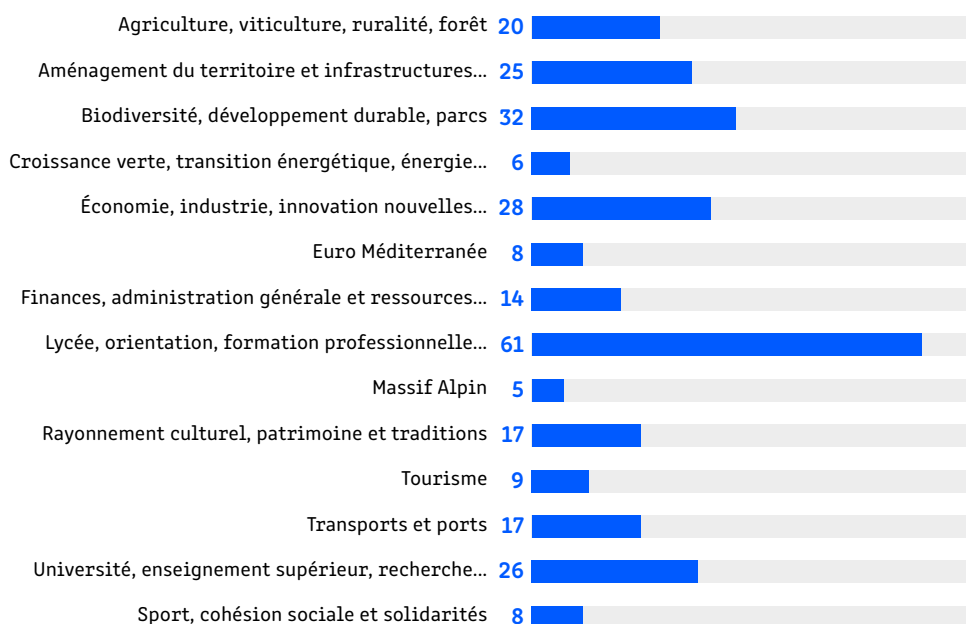
Nombre de rapports concernés par un retrait en fonction du nombre total de rapports



⁷⁷. Cf. [Accéder au texte](#)

⁷⁸. Cf. [Accéder au texte](#)

Répartition des rapports concernés par la mesure, regroupés en fonction des Commissions d'étude et de travail



Pour une meilleure compréhension du lecteur, les rapports ont été regroupés à partir des périmètres des Commissions d'Études et de Travail de la Région qui sont « *chargées notamment de formuler un avis consultatif sur les rapports susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente* », **article 17 du règlement intérieur du Conseil régional**.

Il est à signaler ici que la Commission d'études et de travail « Lycées, apprentissage, formation professionnelle et jeunesse » a fait l'objet d'un changement de périmètre et de dénomination lors de la session exceptionnelle du 10 avril 2020.

En effet, le champ de l'apprentissage a été

supprimé au profit de celui de l'orientation, elle se nomme désormais Commission d'études et de travail « Lycées, orientation, formation professionnelle et jeunesse ». En outre, par suite d'une modification du règlement intérieur intervenue lors de la session d'octobre 2020, la fusion entre les Commissions d'étude et de travail « Sport et bien être » et « Vie associative, cohésion sociale et solidarité » a été décidée. Lors de la session de décembre, les membres de cette commission ont été désignés.

Désormais, on compte 14 Commissions d'étude et de travail dont une s'intitule « Sport, cohésion sociale et solidarités » et regroupe les membres qui composaient lesdites commissions.

Bilan depuis le début du mandat 2015-2020

On peut constater que par rapport aux années précédentes, le nombre de rapports concernés par des retraits a légèrement baissé cette année et, ceci pour deux raisons.

Tout d'abord, le nombre de rapport soumis aux Conseillers régionaux a diminué. S'il se situe, en général entre 1 000 et 1 100 rapports, en 2020 il n'a été que de 905.

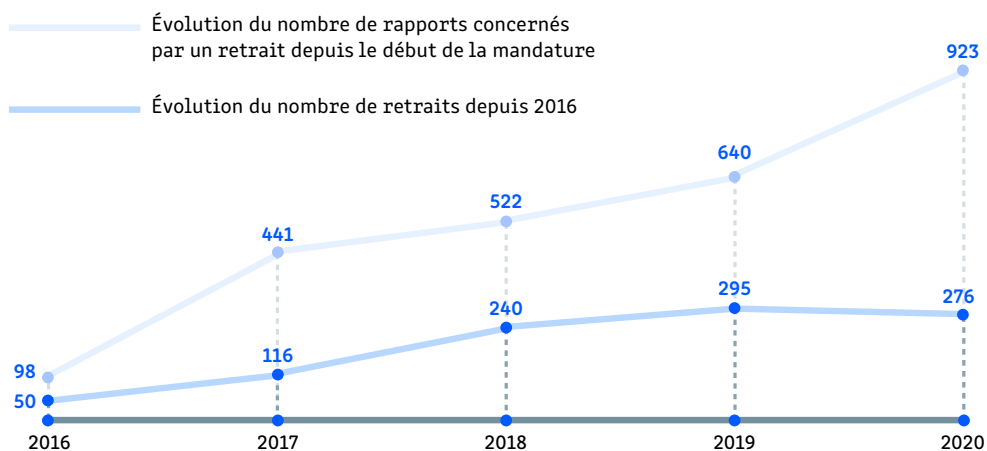
De plus, en raison de la crise sanitaire, sur les 5 sessions analysées dans le présent paragraphe, seules 2 se sont déroulées selon le format classique, 3, ont eu lieu en

quorum restreint soit au tiers, soit à la moitié des membres du Conseil régional.

En revanche, il est indéniable que les élus régionaux sensibilisés au risque de conflit d'intérêts par le service en charge de les alerter et par le travail et la pédagogie mis en œuvre par la Commission de déontologie, se sont approprié le réflexe éthique et s'abstiennent de participer aux décisions pouvant faire naître un doute sur leur objectivité.

Le nombre de retraits a augmenté au cours du mandat de manière exponentielle en passant de 50 en 2016 à 923 en 2020.

La prévention des conflits d'intérêts, la mise en œuvre de l'obligation d'abstention par les élus régionaux au cours du mandat



Chapitre 2

La mise en œuvre
d'une cartographie
des risques
et d'un plan
de prévention
et de lutte contre
la corruption



Le courrier de la Déontologue au Président de la Région

Par courrier du 10 mars 2020, la Présidente de la Commission de déontologie a une nouvelle fois interpellé le Président de la Région pour insister sur l'obligation de réaliser une cartographie des risques et un plan de prévention de lutte contre la corruption au sein de l'institution régionale.

Ces chantiers ont connu un commencement de mise en œuvre au cours de l'année 2019, pourtant ceux-ci ne semblent pas aboutis, d'après les renseignements dont dispose la Commission.

Dès lors la Commission a estimé devoir alerter une nouvelle fois le Président de la Région sur l'absolue nécessité de mettre la collectivité en conformité avec les préconisations de la loi du 9 décembre 2016, rappelle qu'un contrôle de l'Agence Française Anticorruption est de l'ordre du possible, et prévient que l'institution s'expose à des risques en ne mettant pas en œuvre ces outils de prévention.

La cartographie des risques et le plan de lutte contre la corruption

Dès son premier rapport et dans le cadre de la mission qui lui a été confié, la Commission recommande « *fortement qu'une cartographie des risques en fonction des nombreux organismes extérieurs de la Région et des risques juridiques encourus en raison des structures en lien avec le Conseil régional, soit réalisée permettant de faire apparaître les risques de conflits d'intérêts, leur nature, leur intensité. Ainsi, tant les décideurs que les élus désignés pourront prendre toutes les mesures nécessaires, en temps utile, en agissant préventivement pour limiter voire éviter les risques encourus de toute nature.* »⁷⁹

Par la suite, la Commission n'aura de cesse, dans chacun de ses Rapports, d'insister, au travers de ses recommandations, sur la nécessité de réaliser au profit de la collectivité et des élus qui la représentent une cartographie des risques.

A ce sujet, le gouvernement a lancé en janvier 2020, le premier plan national pluriannuel de lutte contre la corruption. Ce plan, élaboré par l'Agence Française Anticorruption,

prend pour base, notamment, l'enquête menée par cette agence en 2018 auprès de l'ensemble des collectivités.

Celle-ci révèle que seuls 7,3% des collectivités territoriales se sont dotées de mesures de prévention de la corruption, que 3,5% des agents territoriaux et 1,5% des élus ont reçu une formation en la matière.

En outre, l'AFA a pu constater que les dispositifs de prévention et de détection de la corruption, imposés par la loi, n'étaient pas mis en œuvre dans l'ensemble des collectivités locales.

En conséquence, dans l'axe 3 du plan national de lutte contre la corruption, intitulé AGIR, l'Agence Française Anticorruption propose d'accompagner le déploiement des programmes anticorruption dans les grandes collectivités territoriales et leurs établissements d'ici à 2022.

Concrètement, l'AFA enjoint les collectivités comme les entreprises et les ministères à déployer un dispositif anticorruption composé :

⁷⁹ Rapport d'activité 2016 page 163 et suivante

- D'une cartographie des risques ;
- D'un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportement à proscrire ;
- D'un dispositif de formation aux risques d'atteinte à la probité ;
- D'un dispositif d'alerte ;
- D'une procédure d'évaluation des tiers (fournisseurs, partenaires, bénéficiaires de subvention, ...) en fonction de la cartographie des risques ;
- De dispositifs de contrôle et d'évaluation interne ;
- De la constitution de réseaux de conformité dans le secteur public local.

Dans son Rapport annuel d'activité 2019⁸⁰, l'Agence Française Anticorruption rapporte, dans une partie dédiée aux enseignements tirés des contrôles qu'elle a menés au cours de l'année, que la maturité des acteurs publics est assez faible concernant la prévention et la détection des atteintes à la probité, la culture de la maîtrise des risques demeure à développer, au sein notamment, des collectivités.

Par message du 10 juin 2020, le Directeur de Cabinet du Président de la Région a transmis à la Déontologue d'une part, un arrêté portant actualisation des missions et fonctions de l'Inspection générale audits et évaluation, avec l'ajout de la mission de prévention et de détection des risques ainsi que la participation au Comité de programmation et de suivi composé du directeur de cabinet, du DGS et d'autre part, le retroplanning d'élaboration du code de bonne conduite, précisant les différentes étapes d'élaboration et le circuit de validation de ce document jusqu'à son adoption lors de l'Assemblée plénière du 9 octobre 2020.

Si la Commission a été destinataire du projet de Guide de bonne conduite, elle n'a fait en retour aucune remarque sur ce document eu égard à ses compétences.

Comme la Commission a pu le faire dans ses

Rapports d'activité 2018⁸¹ et 2019⁸², la délibération afférente au Guide liste les actions et les outils déjà mis en œuvre au sein de l'institution régionale et répondant aux préconisations de l'AFA :

- La création d'une Commission de déontologie
- Le vote d'un Code de déontologie des élus régionaux
- La nomination d'un référent déontologue / référent « lanceurs d'alerte »
- L'adoption de différents guides et chartes (des achats, du système d'information, des données personnelles, des procédures administratives et financières).

Cette délibération annonce, dans le cadre du plan de management des risques tel que défini par l'AFA, la mise en œuvre à venir d'un plan de formation des agents régionaux et d'un plan d'action de réduction des risques exposés par la cartographie des risques élaborée par l'Inspection générale des services. Enfin, à terme une procédure d'évaluation des tiers est également prévue.

La Présidente de la Commission de déontologie a été destinataire de ce livret par courrier du Président de la Région en date du 9 novembre 2020.

Le guide de bonne conduite a été transmis à l'ensemble des agents régionaux des services, des CREPS et des lycées, par message du Directeur général des services en date du 15 octobre 2020 et remis aux élus régionaux lors de l'Assemblée plénière du 9 octobre.

La Commission a complété la liste des actions et outils mis en œuvre au sein de l'institution régionale conformément aux mesures prescrites par l'AFA.

Il est à préciser ici, que l'AFA a lancé du 16 octobre au 16 novembre, une consultation publique concernant l'actualisation de ses recommandations du 22 décembre 2017⁸³. Afin d'associer les acteurs concernés par ces mesures, l'AFA a soumis un projet de

80. Accéder au Rapport annuel d'activité 2019 de l'AFA

81. Accéder au Rapport d'activité 2018, page 132 et suivantes

82. Accéder au Rapport d'activité 2019, page 145 et suivantes

83. Accéder à la consultation publique sur le site de l'AFA

recommandation présenté en trois volets :

- Un volet relatif au référentiel anticorruption commun à l'ensemble des acteurs
- Un volet relatif au référentiel anticorruption spécifique aux entreprises
- Un volet relatif au référentiel anticor-

ruption spécifique aux acteurs publics

La Déontologue a transmis cette information au Directeur de cabinet du Président, au Directeur général des services, ainsi qu'à l'Inspecteur général des services, par mail du 18 novembre 2020.

Ce qu'impose l'Agence française Anti-corruption	Ce qui est mis en œuvre au Conseil Régional
<p>1</p> <p>Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire</p>	<p>Adoption par l'Assemblée plénière, le 15 janvier 2016, du Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Statuts de la Commission</p> <p>Modifications et compléments de ces textes votés lors des Assemblées plénières des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020</p> <p>Publication du Guide de déontologie des agents, sur l'intranet le 1^{er} mars 2019</p> <p>Vote lors de l'Assemblée plénière du 9 octobre 2020 du Guide de bonne conduite destiné à l'ensemble des agents régionaux. Ce document a été adressé à l'ensemble des agents par courriel du Directeur général des Services le 15 octobre 2020</p>
<p>2</p> <p>Un dispositif d'alerte interne</p>	<p>Création de la fonction de Déontologue et de la Commission de déontologie - Délibération du 15 janvier 2016</p> <p>Création de la fonction de réfèrent déontologue et « lanceurs d'alerte » - Arrêtés du 11 juin 2018</p>
<p>3</p> <p>Une cartographie des risques d'atteinte à la probité</p>	<p>Mise en place d'un processus de déport ou de retrait dans la répartition des dossiers entre les élus en fonction des intérêts connus</p> <p>La Commission a reçu, par courrier du 10 janvier 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une étude concernant la cartographie des risques de conflits d'intérêts liés à l'activité des élus • Une étude concernant la cartographie des risques des services d'une partie des Directions fonctionnelles <p>Un plan d'action de réduction des risques répondant à la cartographie des risques est en cours d'élaboration</p>
<p>4</p> <p>Une procédure d'évaluation des tiers fournisseurs, partenaires, ...</p>	<p>Au titre de la prévention des conflits d'intérêts privés / publics la Commission émet des avis, sur saisine des élus, ainsi que des recommandations générales</p> <p>Guide des procédures administratives et financières et notamment la section dédiée à la maîtrise des risques externes, mis à jour au 1^{er} octobre 2019</p> <p>Une procédure d'évaluation des tiers est en projet</p>

<p>5</p> <p>Des dispositifs de contrôle et d'évaluation interne</p> <p>(y compris les procédures de contrôle comptable)</p>	<p>Charte de bon usage du service automobile</p> <p>Charte de déontologie des achats portée à la connaissance des élus, particulièrement des membres de la CAO</p> <p>Contrôle des obligations à la charge des élus incluses dans le Code concernant l'ensemble des chantiers présentés dans ce rapport</p> <p>Etablissement d'un rapport annuel, public, rappelant les grandes lignes directrices de prévention des conflits</p> <p>Révision de la politique régionale de protection des données à caractère personnel et nomination d'un Délégué à la Protection des Données</p> <p>Etablissement par le Référent déontologue d'un Rapport d'activité pour l'année 2018</p> <p>Charte d'utilisation du système d'information applicable au 2 mai 2019</p>
<p>6</p> <p>Un dispositif de formation</p> <p>au risque d'atteinte à la probité</p>	<p>Transmission et diffusion régulière d'un Flash d'actualité juridique de la Commission de Déontologie par mail et publication sur l'intranet</p> <p>Actions de formation et de sensibilisation aux risques pénaux et juridiques</p> <p>La Conférence du 4 octobre 2019, ouverte à l'ensemble des élus régionaux, des élus locaux de la Région et aux agents les plus exposés aux risques au sein de l'institution régionale</p> <p>Un plan de formation destiné à l'ensemble des agents est en cours de réalisation</p>
<p>7</p> <p>Un régime disciplinaire</p> <p>permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation du code de conduite</p>	<p>Depuis l'Assemblée plénière du 29 juin 2018, l'article 2 des Statuts de la Commission prévoit, qu'« <i>elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un Conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.</i> »</p> <p>Le Guide de bonne conduite adressé aux élus et aux agents régionaux, consacre un chapitre à la mise en œuvre et au contrôle détaillant les outils de référence, les sanctions, les règles applicables ainsi que les acteurs du contrôle en interne et en externe.</p>

Le suivi des recommandations 2019

A l'issue de ses travaux présentés dans son Rapport annuel, la Commission fait un certain nombre de recommandations dont elle s'assure de la mise en œuvre au cours de l'année suivante.

Formation

Recommandation n°1

Les élus doivent poursuivre leur action de formation, notamment en matière de déontologie et de la lutte contre la corruption.



La prévention des conflits d'intérêts

Recommandation n°2

Les élus ne doivent pas hésiter à saisir la Déontologue et/ou la Commission de déontologie, à titre **préventif en cas d'interrogation, de doute sur un éventuel conflit d'intérêts** et sur l'ensemble des obligations relevant du Code de déontologie en ses dernières dispositions applicables.



Recommandation n°3

Tenir informée la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique des modifications substantielles relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, intervenues au cours de leur mandat, si l'élu en relève.
Tenir informée la Commission des modifications substantielles relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, intervenues au cours de leur mandat, si l'élu ne relève pas de cette Haute autorité.



Recommandation n°4

La Commission recommande la poursuite de la mise en œuvre effective en 2020 d'une part, de la cartographie des risques et d'autre part, du plan de prévention anti-corruption au sein de l'institution, donc également en faveur des élus régionaux.



Les recommandations 2020

La Commission, comme elle le fait à l'occasion de chaque Rapport d'activité, adresse aux élus régionaux un certain nombre de préconisations, cette année celles-ci concernent la formation et la prévention des conflits d'intérêts.

Formation

Recommandation n°1

La Commission recommande aux élus d'accorder, tout au long de leur mandat, une grande importance aux possibilités de formation qui leur sont proposées afin de renforcer leurs connaissances, particulièrement concernant la déontologie et la lutte contre la corruption.

La prévention des conflits d'intérêts

Recommandation n°2

Comme elle a pu le faire tout au long de l'année écoulée, la Commission recommande aux élus de se tenir à jour de leurs obligations déclaratives au début, au cours et à la fin de leur mandat, aussi bien auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qu'auprès de la Commission elle-même.

Recommandation n°3

La Commission recommande aux élus de saisir la Déontologue / la Commission en cas de doute ou de questionnement sur le comportement à adopter ou la décision à prendre face à un éventuel risque de conflit d'intérêts.

Recommandation n°4

La Commission recommande la poursuite de la mise en œuvre de la cartographie des risques et du plan de prévention anticorruption, dans le cadre du plan de management des risques de corruption, tel que défini par l'Agence française Anticorruption, au sein de l'institution régionale.

Récapitulatif des recommandations émises par la Commission au cours du mandat

Formation	
2016	<p>Recommandation n°1 Concernant la formation en général, poursuivre au cours de l'année 2017, les actions de formation à destination des élus notamment en matière de déontologie</p>
	<p>Recommandation n°2 Communiquer sans tarder à l'ensemble des élus la charte des achats de la commande publique en vigueur ou réalisée à leur intention</p>
2017	<p>Recommandation n°1 Concernant la formation en général, la Commission recommande de poursuivre au cours de l'année 2018, les actions de formation à destination des élus notamment en matière de déontologie et inviter les élus prenant leur fonction en cours de mandat à suivre une telle formation dans les 6 mois de leur installation</p>
	<p>Recommandation n°2 Organiser chaque année pour les élu(e)s qui y sont tenu(e)s obligatoirement dans la première année de leur mandat, une formation à laquelle seront associés les élu(e)s qui ne l'auront pas suivie au cours de l'année précédente</p>
	<p>Recommandation n°3 Prévoir une formation spécifique et automatique sur les marchés publics et la politique des achats de la Région aux nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres qui sera l'occasion de la remise de la charte de déontologie des achats dûment constatée par une attestation de reconnaissance transmise à la Commission de déontologie</p>
2018	<p>Recommandation n°1 Les élus doivent poursuivre leur action de formation, notamment en matière de déontologie et de lutte contre la corruption</p>
2019	<p>Recommandation n°1 Les élus doivent poursuivre leur action de formation, notamment en matière de déontologie et de la lutte contre la corruption</p>
2020	<p>Recommandation n°1 La Commission recommande aux élus d'accorder, tout au long de leur mandat, une grande importance aux possibilités de formation qui leur sont proposées afin de renforcer leurs connaissances, particulièrement concernant la déontologie et la lutte contre la corruption</p>

Assiduité	
2016	<p>Recommandation n°3 En matière d'assiduité des élus, la Commission de déontologie propose la poursuite du suivi de l'assiduité dans les mêmes conditions qui permettent une transparence totale et inédite dans une collectivité territoriale ce qu'il faut souligner</p>
2017	<p>Recommandation n°4 La Commission de déontologie propose la poursuite du suivi de l'assiduité des élu(e)s dans les mêmes conditions qui permettent une totale transparence</p>
	<p>Recommandation n°5 La Commission de déontologie propose que la Commission de recours se réunisse au moins une fois par an afin de rendre compte de la gestion de la modulation sur l'année écoulée</p>
Cadeaux	
2016	<p>Recommandation n°4 Mettre en œuvre en 2017 la procédure de recensement et de suivi des cadeaux protocolaires par le Service du Protocole et en informer au préalable, les élus</p>
	<p>Recommandation n°5 Recommander aux élus de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau reçu et/ou son devenir</p>
2017	<p>Recommandation n°6 La Commission recommande une fois encore aux élus de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau et/ou son devenir</p>
	<p>Recommandation n°7 Faire connaître annuellement la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts</p>
Voyages	
2016	<p>Recommandation n°6 Recommander aux élus de saisir la Commission de déontologie afin d'apporter une précision sur les déplacements envisagés aux frais de tiers qui leur posent une difficulté</p>
	<p>Recommandation n°7 Recommander aux élus de déclarer les déplacements, séjours, voyages envisagés s'ils sont porteurs de plusieurs mandats et s'il leur est impossible de déterminer en quelle qualité ils ont été invités</p>
2017	<p>Recommandation n°8 Recommander aux élus d'en faire de même, si en raison de leur position au sein d'un groupe ou d'une structure, leur positionnement risque de se confondre avec leur qualité d'élus</p>
	<p>Recommandation n°8 La Commission recommande une fois encore aux élus de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du voyage programmé</p>
	<p>Recommandation n°9 Faire connaître annuellement la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts</p>

Prévention des conflits d'intérêts

2016

Recommandation n°9

Tenir informée, à l'initiative des élus, la Commission de déontologie, de l'évolution de leur situation, tout au long de leur mandat, afin d'actualiser la cartographie des risques personnels privés/publics et de faire évoluer les mesures de prévention nécessaires en conséquence

Recommandation n°10

Réaliser au profit des élus une cartographie des risques notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié

Recommandation n°11

Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élus par la Direction des Affaires Administratives et Juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes pour asseoir la démarche éventuelle de départ

Inclure un questionnaire sur l'activité antérieurement exercée par l' élu au sein de l'organisme extérieur dans lequel il est désigné

Recommandation n°12

Réaliser un dossier unique par élu afin de connaître notamment le nombre d'organismes extérieurs auxquels participe chaque Conseiller régional et par voie de conséquence les risques potentiels encourus par chacun, et ainsi centraliser sur leur nom, l'ensemble de leurs activités

Recommandation n°13

Rédiger la charte du bon usage du service automobile dont devraient avoir connaissance les Conseillers régionaux

2017

Recommandation n°10

Tenir informée, à l'initiative des élus, la Commission de déontologie, de l'évolution de leur situation, tout au long de leur mandat, afin d'actualiser la cartographie des risques personnels privés/publics et de faire évoluer les mesures de prévention nécessaires en conséquence

Recommandation n°11

Réaliser au profit des élus, une cartographie des risques, en tenant compte des dispositions de la loi du 9 décembre 2016, notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié

Recommandation n°12

Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élu(e)s par la Direction des Affaires Administratives et Juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes pour asseoir la démarche éventuelle de retrait.

Inclure un questionnaire sur une éventuelle activité antérieurement exercée par l' élu(e) au sein de l'organisme extérieur dans lequel il est désigné.

Recommandation n°13

Réaliser un dossier unique par élu afin de connaître notamment le nombre d'organismes extérieurs auxquels participe chaque Conseiller régional et par voie de conséquence les risques potentiels encourus par chacun, et ainsi centraliser sur leur nom, l'ensemble de leurs activités

Recommandation n°14

Porter à la connaissance des élus le dispositif de recueil des signalements d'alerte élaboré au sein de la collectivité territoriale

2018	<p>Recommandation n°2 Les élus ne doivent pas hésiter à saisir la Déontologue et/ou la Commission de déontologie, à titre préventif en cas d'interrogation, de doute sur un éventuel conflit d'intérêts et sur l'ensemble des obligations relevant du Code de déontologie en ses dernières dispositions applicables</p>
	<p>Recommandation n°3 La Commission recommande la mise en œuvre effective en 2019 d'une part, de la cartographie des risques et d'autre part, du plan de prévention anti-corruption au sein de l'institution, donc également en faveur des élus régionaux</p>
2019	<p>Recommandation n°2 Les élus ne doivent pas hésiter à saisir la Déontologue et/ou la Commission de déontologie, à titre préventif en cas d'interrogation, de doute sur un éventuel conflit d'intérêts et sur l'ensemble des obligations relevant du Code de déontologie en ses dernières dispositions applicables</p>
	<p>Recommandation n°3 Tenir informée la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique des modifications substantielles relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, intervenues au cours de leur mandat, si l'élu en relève. Tenir informée la Commission des modifications substantielles relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, intervenues au cours de leur mandat, si l'élu ne relève pas de cette Haute Autorité</p>
	<p>Recommandation n°4 La Commission recommande la poursuite de la mise en œuvre effective en 2020 d'une part, de la cartographie des risques et d'autre part, du plan de prévention anti-corruption au sein de l'institution, donc également en faveur des élus régionaux</p>
2020	<p>Recommandation n°2 Comme elle a pu le faire tout au long de l'année écoulée, la Commission recommande aux élus de se tenir à jour de leurs obligations déclaratives au début, au cours et à la fin de leur mandat, aussi bien auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qu'auprès de la Commission elle-même</p>
	<p>Recommandation n°4 La Commission recommande aux élus de saisir la Déontologue / la Commission en cas de doute ou de questionnement sur le comportement à adopter ou la décision à prendre face à un éventuel risque de conflit d'intérêts</p>
	<p>Recommandation n°4 La Commission recommande la poursuite de la mise en œuvre de la cartographie des risques et du plan de prévention anticorruption, dans le cadre du plan de management des risques de corruption, tel que défini par l'Agence française Anticorruption, au sein de l'institution régionale</p>



Annexes

Annexe 1

Le Code de déontologie des Conseillers régionaux modifié par la délibération 20-257 du 19 juin 2020

Annexe 2

Les Statuts de la Commission de déontologie modifiés par la délibération 20-257 du 19 juin 2020

Annexe 3

La délibération 20-257 portant modification du Code de déontologie et des Statuts de la Commission

Annexe 4

Revue de presse – Remise du rapport 2019 au Président de la Région

Annexe 5

Le formulaire de déclaration de patrimoine de fin de mandat

Annexe 6

le Bilan de 4 années de mandat adressé aux Conseillers régionaux au printemps 2020

Annexe 7

Mise en œuvre de la démarche déontologique au sein de la région – Provence-Alpes-Côte d’Azur – Diaporama réalisé en janvier 2021.

Annexe 8

Flash info N°21

Annexe 1

Le Code de déontologie des Conseillers régionaux modifié par la délibération 20-257 du 19 juin 2020

CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016,
Modifié en Assemblée plénière des 7 juillet 2017 et 29 juin 2018

Modifications votées lors de l'Assemblée plénière du 19 juin 2020

*Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les membres élus
du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur quelle que soit leur fonction.*

1. Des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local, loi du 31 mars 2015 : article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales
L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
(1° Charte de l'élu local)

1.1 Impartialité

L'impartialité est au même titre que l'indépendance un élément essentiel qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

L'obligation d'impartialité commande que les élus s'interdisent d'utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser ou, au contraire, léser les intérêts d'un administré ou d'une personne morale.

L'obligation d'impartialité commande également l'application rigoureuse des règles relatives au déport. Ainsi les élus ne doivent prendre part aux débats et aux votes sur tous les dossiers, sujets ou autres pour lesquels ils y ont un intérêt personnel, familial ou professionnel.

A ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil régional : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* »

L'impartialité s'entend également d'une absence de préjugé, de parti pris mais elle exige aussi que l'élu, en fonction de ses engagements ou relations personnels, ne se trouve pas ou ne se mette pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements.

Les élus s'engagent à conduire des politiques régionales équitables en respectant l'équilibre des départements composant la région.

1.2 Diligence

L'élu agit avec diligence, transparence et exemplarité pour l'exercice de ses missions dans les délais prescrits par les textes légaux ou les délibérations.

La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil régional.

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail et des instances au sein desquelles il a été désigné, étant précisé que la modulation de l'indemnité ne concerne pas la participation aux organismes extérieurs. (6° de la Charte de l'élu local).

~~L'élu accepte la réduction de ses indemnités s'il venait à manquer à cet engagement sans justification.~~

Conformément à l'article L4165-16 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, « *dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le Conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commission dont ils sont membres.* »

~~L'ensemble des membres de la majorité s'engage à respecter les membres de l'opposition au Conseil régional qui doivent siéger et prendre toute leur part dans les commissions et participer aux travaux de la collectivité.~~

Chaque Conseiller régional s'engage à respecter les autres membres de l'Assemblée régionale. Chaque élu régional doit siéger et prendre toute sa part dans les Commissions et participer aux travaux de la collectivité.

1.3 Dignité

L'élu entretient des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les membres élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du Conseil régional, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de ses interlocuteurs.

1.4 Probité

La probité de l'élu s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.

Ainsi, l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins (4° de la Charte de l'élu local).

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, etc...) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Il veille à ce que ces moyens soient employés selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisans.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter.

Les élus et en particulier ceux siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres (CAO) reconnaissent, par la signature d'une attestation de remise, avoir pris connaissance de la Charte de déontologie des achats du service des achats et s'engagent à la respecter. La Commission de déontologie reçoit copie de ces attestations.

Ils s'engagent à mettre en place ~~une commission de contrôle et d'évaluation des marchés publics~~, une commission d'évaluation et de suivi des marchés destinée à contrôler l'exécution des marchés publics, ~~coprésidée entre la majorité et l'opposition~~.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-14 du Code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

1.5 Intégrité

L'intégrité des élus contribue à justifier la confiance mise en eux pour exercer leur mandat.

Le principe d'intégrité, outre qu'il induit naturellement l'obligation de probité précitée, commande à l'élu d'exercer son mandat avec loyauté.

Ainsi « dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier » (2° de la Charte de l'élu local).

De même « dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. » (5° de la Charte de l'élu local).

2. Des conflits d'intérêts et leur prévention

2.1 Définition

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de

nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

2.2 Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité

2-2-1 Indépendance

L'indépendance, au même titre que l'impartialité, assure la confiance dans l'action des élus. C'est la garantie qu'ils agissent libres de toute influence ou pression extérieure.

Ainsi l'élu s'engage à refuser, et à porter immédiatement à la connaissance du Président du Conseil régional, afin qu'il puisse saisir l'autorité compétente, toute ingérence dans les procédures de commande publique ou d'attributions de subvention ou de bourse dont il aurait eu connaissance.

2-2-2 L'impartialité Cf. 1-1 ci-dessus

2-2-3 L'objectivité

L'objectivité impose de prendre en considération les éléments qui sont régulièrement soumis à la discussion abstraction faite de tout parti pris.

2.3 De la prévention des conflits d'intérêts (3° de la Charte de l'élu local)

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

2-3-1 : à faire connaître, immédiatement par écrit au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.

2-3-2 : à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal qui précise que : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction* ».

2-3-3 : à ne pas exercer de fonctions dirigeantes au sein des associations subventionnées par le Conseil régional ;

2-3-4 : à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.

2-3-5 : à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

2-3-6 : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

2-3-7 : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts

2-3-8 : à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.

2-3-9 : à saisir le déontologue, en temps utile et suffisant, en cas de difficulté d'interprétation avant survenance de l'événement posant question.

2-3-10 : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêts conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés :

Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;

Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;

Les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;

Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;

Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;

Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

A transmettre à la Commission de déontologie, en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de leur situation et pour les élus relevant de la HATVP une copie de la déclaration modificative qui lui a été directement adressée.

A transmettre au Déontologue, pour les élus relevant de la HATVP, une copie de la déclaration adressée à la Haute Autorité.

2-3-11 : à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts [sur le site internet de la Région](#), dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre

2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL [et confirmation d'autorisation de chaque élu.](#)

2-3-12: à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature ou de fonction qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément au modèle légal, à remplir une déclaration de patrimoine simplifiée selon le modèle en vigueur au Conseil régional et figurant en annexe au présent code et à l'adresser à la commission de déontologie dans les 6 mois de l'élection ou de leur prise de fonction.

2-3-13: « Les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine remises à la Commission de déontologie, conformément au présent code, les copies des déclarations d'intérêts et de patrimoine des élus dépendant de la HATVP remises à la Commission, les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine modificatives, ainsi que l'analyse réalisée par la Déontologue au vu de ces données seront détruite à la fin du mandat au titre duquel ils ont été remis.

Ces mêmes informations, au format numérique crypté, seront détruites à la fin de l'actuelle mandature. »

~~2-3-13: à autoriser la publicité de la déclaration du patrimoine sur le site du Conseil Régional dans le strict respect de la vie privée et après autorisation de la CNIL.~~

2-4 Des relations avec un représentant d'intérêts :

L'élu reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

Si l'élu est concerné au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il s'engage à ne pas tolérer et signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement.

3. Du contrôle du bon respect de ces règles

Le déontologue et/ou par suite la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.

4. Démission du conseiller régional

En tout état de cause l'élu s'engage à présenter sa démission en cas de condamnation pénale définitivement jugée.

Annexe 2

Les Statuts de la Commission de déontologie modifiés par la délibération 20-257 du 19 juin 2020

LES STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016,
Modifiés en Assemblée plénière des 7 juillet 2017 et 29 juin 2018

Modifications votées lors de l'Assemblée plénière du 19 juin 2020

Article 1 : Composition :

La Commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de déontologue au sein du Conseil Régional,
- Un haut fonctionnaire **honoraire** spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire **ou émérite** des Universités.

~~Le déontologue est choisi par~~ Le Président du Conseil régional ~~qui le désigne à la présidence de la commission pour la seule durée de la mandature. Il n'est pas reconductible~~ nomme le déontologue et le désigne en même temps à la présidence de la Commission de déontologie pour la durée de la mandature. Il n'est pas révocable. Il est renouvelable.

Les autres membres sont nommés également par le Président du Conseil Régional ~~pour la durée de la mandature, non renouvelable~~, ils sont non révocables. ~~Ils sont renouvelables.~~

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la Commission.

Article 2 : Compétences :

La commission de déontologie des Conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du Code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.

Elle exerce les missions suivantes :

2-1 : Les déclarations :

2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement, ainsi que d'une copie des

déclarations adressées à la HATVP pour les conseillers régionaux qui en relèvent.

2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat, accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé qu'à la première demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.

2-1-3 : Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la collectivité quelle que soit leur valeur, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.

2-1-5 : Elle est destinataire du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des conseillers régionaux élaborés par le service Assemblée et commissions.

2-2 : Les recommandations et avis

2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l'égard de l' élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.

2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

2-2-3 : La commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

Article 3 : Fonctionnement :

3-1 : Les moyens mis à disposition

3-1-1 : La Commission de déontologie (et/ou le déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel. ~~définis d'un commun accord avec l'administration régionale.~~

3-1-2 : Pour mener à bien ses missions, la Commission est secondée par un agent de catégorie A et un agent de catégorie B ou C.

~~Un secrétariat est mis à sa disposition.~~

3-1-3 : La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

3-1-4 : La messagerie électronique sécurisée de la Région est le vecteur privilégié pour les échanges.

3-2 : La procédure de saisine pour avis

3-2-1 : La Commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les Présidents de groupes politiques du Conseil Régional, et les Présidents de commissions du Conseil Régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception.

3-2-2 : La Commission de déontologie (ou le déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

3-2-3 : La commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

3-2-4 : La commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt

3-2-5 : La Commission doit être également saisie par le référent déontologue et/ou éthique, nommé au sein du Conseil régional, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2018 en cas de manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts.

3-3 : La procédure devant la Commission ou le Déontologue

3-3-1 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

3-3-2 : Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.

3-3-3 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

3-3-4 : La commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.

3-3-5 : En cas d'absence du président-déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.

3-3-6 : La commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres, président – déontologue ou non compris.

3-3-7 : La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique.

Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence en cas de difficulté de déplacement des membres.

3-4 : Les avis ou recommandations

3-4-1 : La Commission ou le déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées.

3-4-2-1 : La commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.

3-4-2-2 : La commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au président du conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

3-4-2-3 : Lorsque la commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du Code de déontologie ou fait des propositions de modification.

3-5 : Secret professionnel

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel ~~chargé de son~~ [secrétariat de la Mission déontologie des élus](#), et de toute personne qui concourt à sa mission.

3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le déontologue ou la commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, à l'occasion d'une Assemblée plénière, au cours du premier trimestre de l'année N+1, au Président du Conseil régional ~~qui en assure la communication aux conseillers régionaux~~. En cas de circonstances exceptionnelles, cette remise peut se faire par voie électronique. Le rapport est ensuite adressé à l'ensemble des élus régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

3-7 : Indemnisation du déontologue et des membres de la commission

Le déontologue et les membres de la commission sont indemnisés à raison de leur participation à la commission.

Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.

3-8 : Déclaration d'intérêts

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles sont détenues sous plis fermés au secrétariat de la Commission et sont accessibles au Président de la région et tous les membres de la commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres. Elles sont détruites lors de la cessation de leur mission.

Annexe 3

La délibération 20-257 portant modification du Code de déontologie et des Statuts de la Commission

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 20-257

19 JUIN 2020

ADMINISTRATION GENERALE

Code de déontologie des conseillers régionaux
Statuts de la commission de déontologie
Modifications

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU la délibération n°16-3 du 15 janvier 2016 du Conseil régional approuvant le code de déontologie des conseillers régionaux et la création d'une commission de déontologie ;
- VU la délibération n°17-538 du 7 juillet 2017 du Conseil régional approuvant les modifications au Code de déontologie des Conseillers régionaux et aux Statuts de la Commission de déontologie ;
- VU la délibération n°18-440 du 29 juin 2018 du Conseil régional approuvant les modifications au Code de déontologie des Conseillers régionaux et aux Statuts de la Commission de déontologie ;

certifié transmis au représentant de l'Etat le 07 juillet 2020

VU l'avis de la commission "Finances, Administration générale et Ressources Humaines" réunie le 11 juin 2020 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 19 Juin 2020.

CONSIDERANT

- que le Président de la Région a fait de l'exemplarité des élus un pilier fondamental de ce mandat ;

- que les principes déontologiques inhérents à l'exercice des mandats locaux contenus dans la charte de l'élu local doivent faire l'objet d'une appropriation par l'ensemble des conseillers régionaux ;

- que, pour ce faire, ces principes sont repris et explicités dans un Code de déontologie des Conseillers régionaux, approuvé le 15 janvier 2016, qui précise les notions, l'interprétation qui doit en être faite et les mesures concrètes qu'il convient de prendre, notamment pour prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts ;

- qu'une Commission de déontologie composée de personnalités qualifiées, dont la création a été approuvée le 15 janvier 2016, appuie cette démarche en apportant son expertise et en formulant des avis et recommandations sur l'interprétation et l'application des principes déontologiques ;

- que la composition, les compétences et les conditions et moyens de fonctionnement de la Commission sont précisés dans un document annexé à la délibération du 15 janvier 2016, intitulé « Commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence Alpes Côte d'Azur » ;

- que la commission peut, comme le prévoit le point 2-2-3 de l'article 2 des Statuts de la Commission : « formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ... » ;

- qu'après quatre années de travaux et de réflexion, la Commission propose, dans son Rapport d'activité 2019, un ensemble de propositions d'améliorations, de compléments et de corrections du Code de déontologie et des Statuts de la commission de déontologie ;

- qu'il est notamment proposé de rendre renouvelable les mandats de président et de membre de la Commission afin de pouvoir assurer la continuité de la mission de la Commission et apporter immédiatement aide et assistance aux nouveaux élus en matière éthique ;

- qu'en outre, il est proposé de préciser dans le Code de déontologie que les déclarations d'intérêts et de patrimoine remises à la Commission en vertu du Code de déontologie ainsi que les copies des déclarations remises à la Haute Autorité par les élus qui en dépendent seront détruites à la fin de la mandature afin d'assurer la protection des données personnelles ;

- qu'il est ainsi proposé d'approuver les compléments aux points 1-2 ; 1-4 ; 2-3-11 du Code, la suppression de l'article 2-3-13 et l'introduction d'un nouvel article 2-3-13 et d'approuver les modifications des articles 1 ; 3-1 ; 3-3 ; 3-5 ; 3-6 et 3-8 des Statuts proposés par la Commission de déontologie et d'adopter les Statuts de la Commission de déontologie ainsi modifiés annexés à la présente délibération ;

DECIDE

- d'approuver les compléments aux points 1-2 ; 1-4 ; 2-3-11 du Code, la suppression de l'article 2-3-13 et l'introduction d'un nouvel article 2-3-13 proposés par la Commission de déontologie et d'adopter le Code de déontologie des Conseillers régionaux ainsi modifié annexé à la présente délibération ;

- d'approuver les modifications des articles 1 ; 3-1 ; 3-3 ; 3-5 ; 3-6 et 3-8 des Statuts proposés par la Commission de déontologie et d'adopter les Statuts de la Commission de déontologie ainsi modifiés annexés à la présente délibération.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER

Annexe 4

Revue de presse – Remise du rapport 2019 au Président
de la Région

REVUE DE PRESSE

Remise du Quatrième rapport de la Commission

de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur



11 juin 2020



SOMMAIRE

Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes | 11.06.2020

« Remise du quatrième rapport de la Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Massilia Magazine | 11.06.2020

« Prévention et transparence, une priorité pour la région Sud »

Presse Agence | 11.05.2020

« Marseille : Renaud MUSELIER : « Prévention et transparence, la progression des acquis au cœur du Conseil Régional »

Jeudi 11 juin 2020

Remise du quatrième rapport de la Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chaque année depuis sa mise en place la Commission de déontologie remet un Rapport d'activité au Président de la Région à l'occasion de la première Assemblée Plénière de l'année.

Nonobstant les circonstances actuelles, la Commission de déontologie et son équipe ont continué à travailler par télétravail afin de respecter le calendrier fixé par le Code de déontologie dont les Conseillers régionaux se sont dotés le 15 janvier 2016.

C'est ainsi que le 10 avril 2020, cette remise s'est faite par voie électronique au Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Président de Régions de France, Renaud MUSELIER, par Catherine HUSSON-TROCHAIN, Présidente de la Commission de déontologie. Ce quatrième rapport intitulé « Prévention et transparence, la progression des acquis au cœur du Conseil Régional » présente l'analyse faite par la Commission de la mise en œuvre du Code de déontologie par les élus régionaux et les actions menées pour prévenir les conflits d'intérêts.

Dans ce rapport, à l'aune des données publiques, la Commission propose une analyse des mises en œuvre des démarches éthiques dans les autres Conseils régionaux. Elle réfléchit sur le devenir des données personnelles qu'elle détient au titre de sa mission et sur le suivi à venir des représentants d'intérêts. En outre, le rapport d'activité 2019 revient sur la Conférence Régionale du 4 octobre 2019 tenue au Conseil régional sous la présidence de Renaud MUSELIER et dédiée à « La transparence, la prévention des conflits d'intérêts, Le plan de lutte contre la corruption, 3 enjeux démocratiques au cœur des collectivités territoriales ».

Elle a été l'occasion, pour les élus et les agents présents, d'écouter les interventions de Jean-Louis NADAL, alors Président de la HATVP et de Charles DUCHAINE, Directeur de l'AFA. La Commission a profité de cet événement pour produire un « Guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité ». Enfin, ce rapport propose un ensemble de corrections, compléments et améliorations au Code et au Statuts de la Commission.

Retrouvez ci-dessous la synthèse du rapport ci-dessous



Valérie NORIEGA

Jeudi 11 juin 2020

Prévention et transparence, une priorité pour la région Sud

Chaque année depuis sa mise en place la Commission de déontologie remet un Rapport d'activité au Président de la Région à l'occasion de la première Assemblée Plénière de l'année.

Nonobstant les circonstances actuelles, la Commission de déontologie et son équipe ont continué à travailler par télétravail afin de respecter le calendrier fixé par le Code de déontologie dont les Conseillers régionaux se sont dotés le 15 janvier 2016.

C'est ainsi que le 10 avril 2020, cette remise s'est faite par voie électronique au Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Président de Régions de France, Renaud MUSELIER, par Catherine HUSSON-TROCHAIN, Présidente de la Commission de déontologie.

Ce quatrième rapport intitulé « Prévention et transparence, la progression des acquis au cœur du Conseil Régional » présente l'analyse faite par la Commission de la mise en œuvre du Code de déontologie par les élus régionaux et les actions menées pour prévenir les conflits d'intérêts.

Dans ce rapport, à l'aune des données publiques, la Commission propose une analyse des mises en œuvre des démarches éthiques dans les autres Conseils régionaux. Elle réfléchit sur le devenir des données personnelles qu'elle détient au titre de sa mission et sur le suivi à venir des représentants d'intérêts.

En outre, le rapport d'activité 2019 revient sur la Conférence Régionale du 4 octobre 2019 tenue au Conseil régional sous la présidence de Renaud MUSELIER et dédiée à « La transparence, la prévention des conflits d'intérêts, Le plan de lutte contre la corruption, 3 enjeux démocratiques au cœur des collectivités territoriales ».

Elle a été l'occasion, pour les élus et les agents présents, d'écouter les interventions de Jean-Louis NADAL, alors Président de la HATVP et de Charles DUCHAINE, Directeur de l'AFA. La Commission a profité de cet événement pour produire un « Guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité ».

Enfin, ce rapport propose un ensemble de corrections, compléments et améliorations au Code et au Statuts de la Commission.

Le rapport et la synthèse de celui-ci sont consultables sur le www.regionsud.fr

Jeudi 11 juin 2020

MARSEILLE : Renaud MUSELIER : « Prévention et transparence, la progression des acquis au cœur du Conseil Régional »

Remise du quatrième rapport de la Commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Chaque année depuis sa mise en place la Commission de déontologie remet un Rapport d'activité au Président de la Région à l'occasion de la première Assemblée Plénière de l'année. Nonobstant les circonstances actuelles, la Commission de déontologie et son équipe ont continué à travailler par télétravail afin de respecter le calendrier fixé par le Code de déontologie dont les Conseillers régionaux se sont dotés le 15 janvier 2016. C'est ainsi que le 10 avril 2020, cette remise s'est faite par voie électronique au Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Président de Régions de France, Renaud MUSELIER, par Catherine HUSSON-TROCHAIN, Présidente de la Commission de déontologie. Ce quatrième rapport intitulé « Prévention et transparence, la progression des acquis au cœur du Conseil Régional » présente l'analyse faite par la Commission de la mise en œuvre du Code de déontologie par les élus régionaux et les actions menées pour prévenir les conflits d'intérêts.

Dans ce rapport, à l'aune des données publiques, la Commission propose une analyse des mises en œuvre des démarches éthiques dans les autres Conseils régionaux. Elle réfléchit sur le devenir des données personnelles qu'elle détient au titre de sa mission et sur le suivi à venir des représentants d'intérêts.

En outre, le rapport d'activité 2019 revient sur la Conférence Régionale du 4 octobre 2019 tenue au Conseil régional sous la présidence de Renaud MUSELIER et dédiée à « La transparence, la prévention des conflits d'intérêts, Le plan de lutte contre la corruption, 3 enjeux démocratiques au cœur des collectivités territoriales ».

Elle a été l'occasion, pour les élus et les agents présents, d'écouter les interventions de Jean-Louis NADAL, alors Président de la HATVP et de Charles DUCHAINE, Directeur de l'AFA. La Commission a profité de cet événement pour produire un « Guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité ». Enfin, ce rapport propose un ensemble de corrections, compléments et améliorations au Code et au Statuts de la Commission.

Le rapport et la synthèse de celui-ci sont consultables sur le www.regionsud.fr

Annexe 5

Le formulaire de déclaration de patrimoine de fin de mandat



Commission de déontologie

DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DE FIN DE MANDAT

Nom :

Prénom :

Date d'entrée en fonction en qualité de conseiller régional : / /

Sur la base du volontariat et en vertu du code de déontologie adopté par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa délibération 16-3 du 15 janvier 2016, les conseillers régionaux non soumis aux obligations de déclaration à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique adressent au déontologue, président de la commission de déontologie une déclaration de patrimoine.

La déclaration initiale de patrimoine que vous avez adressée à la Commission au cours de votre mandat, sous une forme très simplifiée avait pour objet d'assurer une meilleure transparence de la vie publique.

La présente déclaration de patrimoine de fin de mandat a pour objet de mesurer les évolutions de patrimoine entre le début et la fin du mandat de conseiller régional, s'il y a lieu.

Afin de faciliter cette dernière formalité, si vous le souhaitez, il peut vous être adressé votre déclaration de patrimoine initiale et/ou modificative ainsi que le présent document vierge.

Il vous sera alors possible de ne renseigner que les champs concernés par les seules modifications éventuelles.

Pour les autres rubriques, il suffira d'indiquer « sans changement ».

Indications générales

Les conseillers régionaux qui souhaitent des informations complémentaires peuvent contacter à cet effet le déontologue, président de la commission de déontologie.

La déclaration doit être datée et signée.

Renseignements personnels :

Année de naissance	
Profession	
Adresse postale	
Coordonnées téléphoniques	
Courriel	

1° Immeubles bâtis et non bâtis en France et à l'étranger

Nature du bien, superficie (1)	Régime juridique du bien (2)	Date d'acquisition	Valeur vénale (3) (4) à la date de la déclaration

(1) Appartement — maison individuelle — local commercial — terrain, terres agricoles et autres — garage.

(2) Bien propre — bien commun — bien indivis — propriété directe — SCI.

(3) Ne donner la valeur vénale que des parts que vous détenez et non la valeur globale du bien.

(4) Ne pas appliquer d'abattement sur la résidence principale.

Déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

2° Valeurs mobilières

- Montant global des valeurs non cotées en Bourse :

- Montant global des valeurs cotées en Bourse et placements divers (SICAV, fonds communs de placements, SCPI, PEA, etc) :

3° Montant global des avoirs détenus en France et à l'étranger (comptes bancaires courants ou d'épargne, livrets, LDD, PEL, CEL, espèces, assurances vie ou autres) :

4° Montant global des biens mobiliers divers d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros détenus en France et à l'étranger (notamment : meubles meublants, collections, objets d'art, bijoux, or, pierres précieuses, véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions) :

Valeur d'assurance ou évaluation personnelle ou, à défaut, valeur d'acquisition.

5° Liste des fonds de commerce ou clientèles, charges et offices :

6° Montant global des autres biens, dont les comptes courants de société d'une valeur ou stock-options d'une valeur supérieure à 10 000 euros :

Déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

7° Montant global des emprunts :

8° Revenus perçus depuis le début du mandat au titre desquels la déclaration est déposée

Année :	Déclarant	Conjoint-communauté
Indemnité d'écu		
Traitements, salaires		
Pensions, retraites, rentes		
Revenus professionnels (BNC, BIC)		
Revenus de capitaux mobiliers		
Revenus fonciers		
Revenus exceptionnels		
Somme des revenus perçus sur l'année		

11° Observations :

Fais-le :

Signature :

Déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

Annexe 6

le Bilan de 4 années de mandat adressé aux Conseillers régionaux au printemps 2020





LA DÉMARCHE ÉTHIQUE AU CONSEIL RÉGIONAL

1 Code de déontologie des Conseillers Régionaux de Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- basé sur les principes d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité issus de la **Charte de l'élu local** ;
- il définit les points sur lesquels les élus doivent s'engager afin d'éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts ;
- il établit les règles de transparence, et précise que le Déontologue et la Commission sont chargés de veiller à la mise en œuvre de ces règles.

Les Statuts de la Commission de Déontologie :

- énoncent les compétences de la Commission et du Déontologue ;
- organisent le fonctionnement de la Commission et de la Mission déontologie des élus ;
- définissent le cadre et le périmètre d'intervention de la Commission ainsi que du Déontologue.

La Commission et la Déontologue exercent leur mission en toute indépendance et transparence.

Votés, parmi les premières délibérations du nouvel exécutif, lors de l'Assemblée plénière du 15 janvier 2016.

Modifiés par délibérations des 7 juillet 2017 et 29 juin 2018.

1 Commission de déontologie composée de 5 membres et présidée par 1 Déontologue :

- 3 membres honoraires des juridictions administrative, financière et judiciaire ;
- 1 haut fonctionnaire honoraire spécialiste des finances publiques ;
- 1 professeur émérite des universités.

La composition de la Commission n'a connu aucun changement depuis la désignation de ses membres, par arrêté du Président du 10 mars 2016, et son installation le 9 juin 2016.



La Commission s'est réunie à 15 reprises.

Les réunions se font sur un ordre du jour préparé collégialement. Elles sont un moment privilégié de réflexion et d'échange entre les membres.

4 Rapports d'activité ont été élaboré par la Commission et remis officiellement au Président de la Région à l'occasion de la première Assemblée plénière de l'année.

34 recommandations issues des travaux et des constatations de la Commission et présentées dans chaque Rapport d'activité.

20 avis rendus par la Commission, à la suite de la saisine de la part d'élus régionaux leur permettant ainsi de prévenir des situations délicates et / ou d'adopter le comportement adéquat.

Une adresse électronique dédiée : deontologue@maregionsud.fr et un accès à la liste des courriels des élus, afin de pouvoir s'adresser à eux directement.

+ de 7 800 messages échangés entre la Déontologue, les membres de la Commission, la Mission déontologie des élus et l'administration régionale.

Près de 800 échanges directs entre la Déontologue et les élus, à divers titres, afin, notamment de les aider à remplir leurs obligations déontologiques.

+ de 50 messages d'ordre général transmis aux élus régionaux adressés par la Déontologue pour les informer de l'actualité de la Commission, leur rappeler leurs obligations déontologiques, leur adresser le Flash info, ...



LA TRANSPARENCE

LES FORMATIONS PROPOSÉES AUX ÉLUS PAR LA DÉONTOLOGUE



Rencontre entre la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence Française Anticorruption le lundi 11 décembre 2017.



1 Conférence régionale au cours de laquelle ont été développés les actions de prévention des conflits d'intérêts à mettre en œuvre ou à poursuivre, afin de permettre aux élus de s'approprier « le réflexe éthique ». Sont intervenus : Jean-Louis Nadal, Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et Charles Duchaine, Directeur de l'Agence française anticorruption.



1 guide pratique pour accompagner les élus locaux dans la démarche éthique.





LA FORMATION DES ÉLUS

Données de références

Le Conseil régional compte **123 élus** :

- **78** sont membres du groupe **Union pour la Région (UPR)** ;
- **34** sont membres du groupe **Rassemblement National(RN)** ;
- **11** Conseillers régionaux sont **Non-inscrits et non apparentés**.

78 % des Conseillers régionaux sont de « nouveaux élus ».

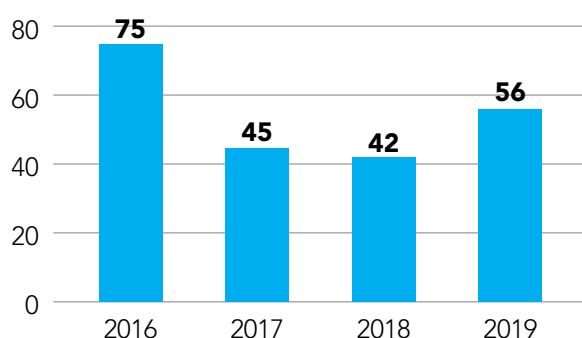
79 Conseillers régionaux se sont formés depuis le début du mandat.

Parmi eux, on dénombre :

- 34 élus du groupe Union pour la Région ;
- 35 élus du groupe Rassemblement National ;
- 10 non-inscrits et non apparentés.

Soit + de 64 % des élus régionaux.

Nombre de Conseillers régionaux formés depuis le début de la mandature



Les 79 Conseillers régionaux formés ont suivi **407 formations**.

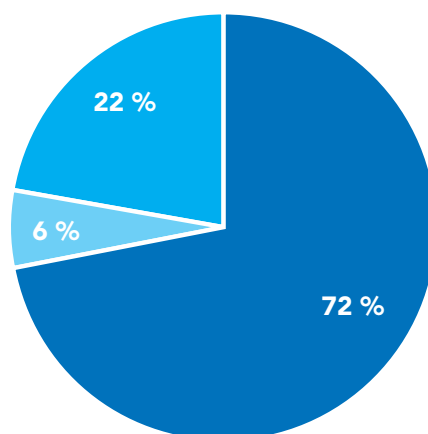
Soit + de 5 formations par élu formé.

Ces 407 formations représentent **742 jours de formation**.

Soit + de 9 jours de formation, en moyenne, par élu formé.



Répartition des formations par thématiques



- Formations destinées aux compétences du Conseil régional et à la gestion des collectivités
- Formation dédiées à la communication, aux réseaux sociaux, la stratégie, le bilan,...
- Formations dédiées aux « questions de société »

Le coût global de ces formations pour l'institution régionale **s'élève à 395 959 €*** sur une enveloppe globale théorique de 1 722 000 €.

Soit 3 500 € par Conseiller régional et par année.

Le coût moyen par journée de formation est de **533 €***.

Le coût moyen par formation est de **972 €***.

**Ces montants incluent les frais pédagogiques, le transport, l'hébergement ainsi que les repas.*



L'ASSIDUITÉ DES ÉLUS

Les Conseillers régionaux ont participé à :

- 20 Assemblées plénières ;
- 22 Commissions permanentes ;
- 343 Commissions d'études et de travail. **soit 385 réunions.**

Il était donc attendu des 123 Conseillers régionaux **8 663 participations :**

- **2 711 en 2016 ;**
- **2 300 en 2017 ;**
- **1 817 en 2018 ;**
- **1 835 en 2019.**

Sur cette période de 4 ans, on dénombre **1 696 absences.**

Depuis le début du mandat, **le taux d'assiduité moyen est de + 80 %.**

Parmi ces absences, seules **73 absences sont sans motif** et concernent 45 élus.

Ces 73 absences injustifiées ont donné lieu à modulation, pour un montant total de **37 821 € au profit de la Région.**

L'article L4135-16 aliéna 2 du CGCT prévoit que *dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.*

C'est donc **l'article 25 du Règlement intérieur** qui précise le pourcentage de modulation appliquée aux indemnités des élus régionaux :

- en cas d'absence en Assemblée plénière : abattement de 15 % par demi-journée ;
- en cas d'absence en commission permanente : abattement de 15 % ;
- en cas d'absence en commission : abattement de 10 %.



LES CADEAUX / LES VOYAGES

Les cadeaux personnels reçus par l'élu dans l'exercice du mandat

Les cadeaux ayant une valeur > à 150 € doivent être refusés.

Les cadeaux ayant une valeur < à 150 € doivent être déclarés.

Ces cadeaux doivent être déclarés à la Commission de déontologie par le biais d'un formulaire consultable dans la rubrique déontologie des élus sur l'intranet et adressé au moins 2 fois dans l'année par la Déontologue à l'ensemble des Conseillers régionaux.

Les cadeaux protocolaires

Ils expriment la volonté d'honorer l'institution. Par leur nature officielle, ils ne peuvent être refusés.

Depuis 2017, l'administration a mis en place une procédure de gestion de ces cadeaux qui entrent dans le patrimoine de la Région.

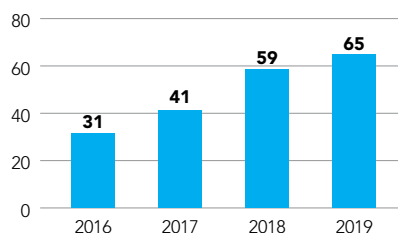
La Commission reçoit donc chaque année la liste des cadeaux protocolaires reçus par le Président et les Conseillers régionaux.

Les voyages dont il est question ici sont ceux réalisés durant l'exercice du mandat :

- À l'invitation totale ou partielle
- D'une personne morale ou physique
- Quand les frais exposés ont été, totalement ou partiellement, pris en charge par ce tiers
- Qui pourraient présenter des risques en termes de déontologie au titre du respect des principes d'impartialité et de probité

Contrairement à ce que l'opinion publique peut imaginer, ce type d'invitation est rare. Quant aux cadeaux déclarés, ils sont du type livres, objet de décoration, produits de bouche, agendas, ...

Nombre de fiches déclaratives cadeaux/voyages reçues par la Commission depuis le début du mandat





LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET DE PATRIMOINE

Les lois du 11 octobre 2013 instaurent un cadre déontologique global pour les responsables publics afin de prévenir les atteintes à la probité et imposer la transparence de la vie publique. Elles imposent, entre autres, des obligations déclaratives aux ministres, parlementaires, présidents de collectivités territoriales, maires de grandes villes, ...

Déclaration d'intérêts

Il s'agit du recensement de l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant.

Les intérêts sont des liens pouvant venir :

- de l'activité professionnelle du déclarant ou de son conjoint ;
- des actions détenues ;
- d'un siège au sein d'un organe dirigeant ;
- des fonctions bénévoles ;
- ...

Déclaration de patrimoine

Il s'agit de la photographie de ce que possède le déclarant à la date de la déclaration, elle liste tous les éléments actifs et passifs.

Le patrimoine se compose :

- des biens immobiliers ;
- des emprunts et des dettes ;
- des valeurs mobilières, des comptes bancaires, des assurances-vie, des véhicules ;
- ...

Au sein de l'institution régionale sont soumis à cette obligation de déclaration :

Auprès de la HATVP, au titre de leur mandat régional :

→ **25 élus** : le Président, les élus délégués et le Président de la Commission d'appel d'offres

Auprès de la Commission en vertu du Code de déontologie :

→ **Les 123 Conseillers régionaux** membres du Conseil Régional

100 % des élus de la majorité sont engagés dans la démarche éthique.

Tous ont satisfait à leurs obligations déclaratives d'intérêts et de patrimoine soit auprès de la HATVP, soit auprès de la Commission de déontologie.



L'OBLIGATION D'ABSTENTION

La loi du 11 octobre 2013 définit le conflit d'intérêts comme :
« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Que doit faire le responsable public dans pareil cas ?

Il **doit s'abstenir** de prendre part à :

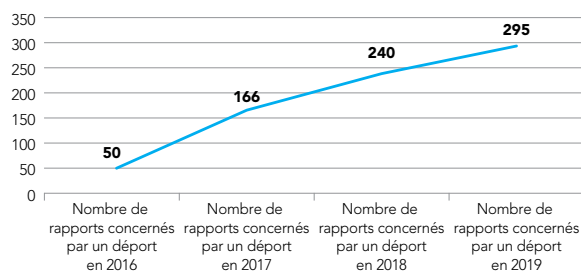
- l'instruction du dossier ;
- la présentation en commission ;
- l'avis émis concernant cette opération ;
- le vote de la délibération.

Analyse comparée de la mise en oeuvre de l'obligation d'abstention depuis 2016

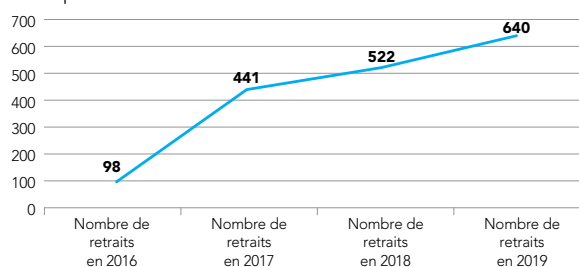
Ces analyses comparées mettent en exergue le fait que les élus, de plus en plus conscients du risque de se trouver face à une situation de conflits d'intérêts, adoptent

le réflexe éthique et s'abstiennent de participer aux décisions pouvant faire naître un doute sur leur objectivité.

En progression constante, le nombre de rapports concernés par un dépôt est un marqueur important



de la prévention des conflits d'intérêts.





LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES, LE PLAN DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION D'ÉVENTUELS FAITS DE CORRUPTION

Depuis sa mise en place, la Commission préconise l'élaboration d'une cartographie des risques et d'un plan de prévention et de détection d'éventuels faits de corruption au sein de l'institution régionale. *Ces outils sont en cours d'élaboration par l'administration régionale.*

La Commission a donc analysé les actions effectivement engagées sur ses recommandations et celle de la **Charte des droits et devoirs des parties prenantes au contrôle** établi par l'Agence Française Anticorruption, en faveur des élus régionaux et de l'institution.

Ce qu'impose la Charte des droits et devoirs des parties prenantes au contrôle	Ce qui est mis en œuvre au Conseil Régional
<p>1. Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire ;</p>	<p>Adoption par l'Assemblée plénière, le 15 janvier 2016, du Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Statuts de la Commission. Modifications et compléments apportés à ces textes et votés lors des Assemblées plénières des 7 juillet 2017 et 29 juin 2018. Publication du Guide de déontologie des agents, sur l'intranet le 1^{er} mars 2019.</p>
<p>2. Un dispositif d'alerte interne ;</p>	<p>Création de la fonction de Déontologue et de la Commission de déontologie (délibération du 15 janvier 2016). Création de la fonction de référent déontologue et « lanceurs d'alerte » (arrêtés du 11 juin 2018).</p>
<p>3. Une cartographie des risques d'atteinte à la probité ;</p>	<p>Mise en place d'un processus de déport ou de retrait dans la répartition des dossiers entre les élus en fonction des intérêts connus. La Commission a reçu, par courrier du 10 janvier 2019 : <ul style="list-style-type: none"> • La cartographie des risques de conflits d'intérêts liés à l'activité des élus ; • La cartographie des risques des services d'une partie des Directions fonctionnelles. </p>



<p>4. Une procédure d'évaluation des tiers : fournisseurs, partenaires, ... ;</p>	<p>Au titre de la prévention des conflits d'intérêts privés / publics la Commission émet régulièrement des recommandations générales ainsi que des conseils personnalisés, à la demande des élus, en fonction des déclarations d'intérêts et de patrimoine dont elle dispose. Guide des procédures administratives et financières et notamment la section dédiée à la maîtrise des risques externes.</p>
<p>5. Des dispositifs de contrôle et d'évaluation interne (y compris les procédures de contrôle comptable) ;</p>	<p>Charte de bon usage du service automobile. Réalisation d'une Charte de déontologie des achats portée à la connaissance des élus, particulièrement des membres de la CAO. Contrôle des obligations à la charge des élus incluses dans le Code concernant l'ensemble des chantiers présentés dans ce rapport et la diffusion de fiches spécifiques. Établissement d'un rapport annuel, public, rappelant les grandes lignes directrices de prévention des conflits y compris pour les conflits d'intérêts public/public en fonction des préconisations de la HATVP. Établissement par le Référent déontologue d'un Rapport d'activité pour l'année 2018.</p>
<p>6. Un dispositif de formation au risque d'atteinte à la probité ;</p>	<p>Transmission et diffusion des informations actualisées, par supports écrits par le biais de la messagerie électronique ou des sites intranet ou internet (Flashes Info). Actions de formation et de sensibilisation aux risques pénaux et juridiques. La Conférence du 4 octobre 2019, ouverte à l'ensemble des élus régionaux, des élus locaux de la Région et aux agents les plus exposés aux risques au sein de l'institution régionale.</p>
<p>7. Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation du code de conduite ;</p>	<p>Depuis l'Assemblée plénière du 29 juin 2018, l'article 2 des Statuts de la Commission prévoit, qu' « elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un Conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations. »</p>



Commission de déontologie

Hôtel de Région
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20
Tél. 04 91 57 50 57

maregionsud.fr



Avril 2020. Conception graphique: Direction de la Communication et de la Marque de la Région Sud. Conception et réalisation: Béatrice Pelayo. Chef de projet Déontologie des élus. Réalisation: Editions du Journal. Photos Getty

Annexe 7

La mise en œuvre de la démarche déontologique au sein de la région – Provence-Alpes-Côte d’Azur – Diaporama réalisé en janvier 2021.



La législation qui fonde la démarche

- ✓ **Les lois du 11 octobre 2013**, instaurent un cadre déontologique global pour les responsables publics afin de prévenir les atteintes à la probité et imposer la transparence de la vie publique.
Définition du conflit d’intérêts – Création de la HATVP – Obligation de déclaration d’intérêts et de patrimoine pour les Ministres, Parlementaires, Présidents de collectivités territoriales, Maires de grandes villes, Hauts fonctionnaires.
- ✓ **La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l’exercice, par les élus locaux de leur mandat**, introduit la **Charte de l’ élu local** à l’article L1111-1 du CGCT
- ✓ **La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligation des fonctionnaires**,
Extension aux agents publics des exigences de dignité, probité, intégrité et impartialité - Obligations et droits imposés aux fonctionnaires en matière de déontologie.
- ✓ **Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique – dite loi Sapin II**
Création de l’Agence Française Anticorruption – reconnaissance du statut de lanceur d’alerte – création du répertoire numérique des représentants d’intérêts confié à la HATVP et encadrement de leur activité.

2

La législation qui fonde la démarche

- ✓ **Les lois de moralisation de la vie publique du 15 septembre 2017**, vont plus avant dans la prévention des conflits d'intérêts et les exigences d'exemplarité et de probité attendues des responsables publics.
Interdit l'embauche, en tant que collaborateurs de cabinet, d'un membre de la famille des exécutifs locaux.
- ✓ **La loi du 10 août 2018 relative à un Etat au service d'une société de confiance**, Report de l'obligation de publicité des relations entre les exécutifs locaux et les représentants d'intérêts au 1^{er} juillet 2021.
- ✓ **La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019**
Renforcement du cadre déontologique applicable aux agents publics en prévoyant, notamment, la fusion de la Commission de déontologie de la fonction publique avec la HATVP au 1^{er} février 2020.
- ✓ **La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019**,
Faciliter, par une série de mesures, l'accès des élus locaux à la formation, afin d'améliorer l'exercice des mandats locaux et de renforcer leurs compétences avec une mise en œuvre par ordonnance de ces points.
- ✓ **La loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne**
Repousse, une nouvelle fois, la date de mise en œuvre de l'obligation de publicité des relations entre les exécutifs locaux et les représentants d'intérêts au 1^{er} juillet 2022

3

La genèse de la mise en œuvre de la démarche éthique au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

→ Les exigences du corps social en matière de probité, d'exemplarité et d'impartialité dans l'action politique.	→ L'inscription des principes éthiques dans la vie publique locale	→ Les engagements pris en 2015 au cours de la campagne électorale
→ La volonté de mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance	→ La détermination de l'exécutif régional et l'adhésion d'une majorité d'élus	→ Le principe d'autonomie de la Région pour se doter de structures de contrôle propres garantissant le respect des règles

✓ Cette démarche trouve son fondement :

→ Dans des textes de référence	Le Code de déontologie	Votés le 15 janvier 2016
	Les Statuts de la Commission de déontologie	
→ Dans de nouveaux outils de gouvernance	Une Déontologue désignée le 15.01.2016	Veillent au respect des règles et donnent de la transparence à l'action publique
	Une Commission de déontologie	

✓ Une inscription dans l'article 33 du Règlement intérieur :

« Le Président du Conseil régional propose, à chaque début de mandature, au Conseil régional, l'approbation d'un Code de déontologie et la création d'une Commission de déontologie »

5

Des moyens, une organisation et une méthode obéissant à des principes directeurs

La mission « Déontologie des élus » mise en place par la Région composée d'une Cheffe de projet et d'une assistante	Des permanences régulières de la Déontologue à l'Hôtel de Région afin de répondre aux interrogations des élus	Une adresse mail dédiée deontologue@maregionsud.fr pour faciliter la prise de contact avec la Déontologue
La préparation des travaux de la Commission, par la Déontologue et son équipe, à partir d'un dialogue permanent avec les membres de la Commission Près de 10 000 messages échangés entre la Déontologue, les membres, l'équipe et l'administration régionale	Collégialité des décisions prises, soit à distance, soit au cours des réunions trimestrielles tenues sur un ordre du jour précis défini en commun	

6

Une méthode de travail adaptée et des principes directeurs

<p>Un fonctionnement défini par les Statuts de la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ collégialité, ✓ majorité, ✓ avis motivé 	<p>Un fonctionnement selon des principes directeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ indépendance, ✓ impartialité, ✓ écoute, ✓ confidentialité 	<p>Une procédure écrite de saisine pour avis confidentiel de la Commission</p>
<p>Des relations avec les élus basées sur la confiance et la responsabilité.</p>	<p>L'élaboration d'un Rapport annuel d'activité diffusé et accessible à tous sur les sites internet et intranet remis au Président de la Région lors de la première Assemblée plénière de l'année dont sont issues 38 recommandations</p>	

7

La mission de communication et de dialogue pour faciliter aux élus l'appropriation du « réflexe éthique »

<p>5 Rapports annuels d'activité présentant au titre de la transparence, l'analyse des 4 chantiers que sont : la formation, l'assiduité, les cadeaux et les voyages ainsi qu'un bilan de la prévention des conflits d'intérêts</p>	<p>Une rubrique « Déontologie des élus » sur l'intranet régulièrement mise à jour</p>
<p>+ de 1 040 échanges directs entre la Déontologue et les élus à divers titres, notamment pour les aider à remplir leurs obligations déontologiques Près de 70 messages d'ordre général adressés à l'ensemble des élus</p>	<p>Près de 12 000 vues sur la page dédiée aux travaux de la Commission sur maregionsud.fr/deontologie</p>
<p>21 Flashs d'actualité juridique adressés aux élus, compilant tout ce qui fait l'actualité de la thématique soit + de 550 articles de presse, études, guides, rapports, ...</p>	
<p><i>Un guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité</i> afin d'aider les élus à mettre en œuvre le réflexe éthique</p>	<p><i>L'élu régional connaître et appliquer l'essentiel,</i> mémento listant les obligations déontologiques des élus au titre de leur mandat régional</p>

8

Les formations proposées aux élus par la Déontologue

<i>La déontologie et la prévention des conflits d'intérêts des Conseillers régionaux</i> 4 novembre 2016	<i>La déontologie et la prévention des conflits d'intérêts des Conseillers régionaux</i> 15 novembre 2016	Rencontre entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence Française Anticorruption 11 décembre 2017
<i>La déontologie et la prévention des conflits d'intérêts au Conseil Régional</i> 12 octobre 2018	Conférence régionale Transparence, Prévention des conflits d'intérêts Plan de lutte contre la corruption 3 enjeux démocratiques 4 octobre 2019 Avec les interventions de Messieurs NADAL (HATVP) et DUCHAINE (AFA)	Faute de pouvoir réunir les élus pour une formation la Déontologue leur a adressé le 16 avril 2020, un diaporama dédié à <i>La déontologie et la prévention des conflits d'intérêts 2016 - 2019</i>

La démarche de transparence à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La formation des élus permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat	L'assiduité des élus application du principe de diligence
Les cadeaux qui leur sont remis application du principe d'intégrité	Les voyages qui leur sont offerts application du principe de probité

La prévention des conflits d'intérêts,

les lois du 11 octobre 2013 instaurent un cadre déontologique global pour les responsables publics afin de prévenir les atteintes à la probité et imposer la transparence de la vie publique.

Les lois du 11 octobre 2013 imposent des obligations déclaratives aux ministres, parlementaires, présidents de collectivités territoriales, maires de grandes villes, ...	→ Déclaration d'intérêt : Recensement de l'ensemble des activités, fonctions, mandats et participations du déclarant.
	→ Déclaration de patrimoine : Photographie des éléments actifs et passifs que possède le déclarant à la date de la déclaration.
<p>Les lois du 11 octobre 2013 apportent une définition du conflit d'intérêts :</p> <p><i>« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».</i></p>	
<p>Dans ce cas, que doit faire le responsable public ?</p> <p>Il doit s'abstenir de prendre part à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'instruction du dossier • Sa présentation en Commission • L'avis émis concernant cette opération • Le vote de la délibération 	<p>La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur va plus loin :</p> <p>En amont des sessions, la Direction des Affaires administrative et juridique alerte les élus qui pourraient être concernés par certains dossiers, en leur qualité d'exécutif ou de membre de l'assemblée délibérante de collectivités territoriales, de membre de l'organe délibérant d'organismes, ...</p>

Annexe 8

Flash info N°21



FLASH INFO N°21

Actualité juridique de la Commission de déontologie
(D'octobre à décembre 2020)

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

- ⇒ [Répertoire des représentants d'intérêts : bilan de l'exercice 2019](#)
- ⇒ Dossier de presse, [Répertoire des représentants d'intérêts : bilan des déclarations d'activités 2019](#)
Site de la HATVP – 20.11.2020
- ⇒ [Déontologie en politique : la France est-elle la nouvelle Suède ?](#)
Daloz Actualité – 12.11.2020
- ⇒ [La Haute Autorité rend publique les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des membres du Gouvernement](#)
Communiqué de presse – site de la HATVP – 24.11.2020
- ⇒ Didier MIGAUD : « la transparence n'est pas le voyeurisme » Le président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique répond aux polémiques après la publication des déclarations de patrimoine et d'intérêts des ministres.
L'Obs – 1^{er}.12.2020 - La lecture de cet article est réservée aux abonnés.
- ⇒ [Répertoire des lobbys : encore un effort !](#)
La Gazette – 9.12.2020

Agence Française Anticorruption

- ⇒ [Dispositifs anticorruption : 3 ans après la loi Sapin II où en sont les entreprises ?](#)
Site de l'AFA – 21 septembre 2020
 - ↳ [Diagnostic national sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises](#)
- ⇒ [Mise à jour des recommandations de l'AFA : ouverture de la consultation publique](#)
L'AFA souhaitant mettre en œuvre une démarche d'actualisation de ses recommandations, elle s'engage dans une consultation publique de son projet de recommandations présenté en trois parties :
 - [Le volet relatif au référentiel anticorruption commun à tous les acteurs](#)
 - [Le volet relatif anticorruption spécifiquement applicable aux entreprises](#)
 - [Le volet relatif anticorruption spécifiquement applicable aux acteurs publics](#)
- ⇒ [L'AFA soumet ses recommandations à une consultation publique](#)
Daloz Actualité – 12.11.2020

Représentants d'intérêts

- ⇒ [Etude comparative des dispositifs d'encadrement du lobbying](#)
Il s'agit du recensement des dispositifs mis en place pour encadrer le lobbying dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'aux Etats-Unis, au Canada, ...
Site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique – 21.10.2020
- ⇒ Lobbying : à Bruxelles, la France et la Hongrie rechignent sur la transparence
Cf. Le Monde – Edition du 21 novembre 2020. La lecture de cet article est réservée aux abonnés.
- ⇒ [Le registre des lobbies de l'UE ne répond pas aux exigences de transparence](#)
Europe Infos – 14.12.2020
- ⇒ [L'UE renforce la transparence dans les relations avec les lobbies](#)
Le Figaro – 15.12.2020



FLASH INFO N°21

Actualité juridique de la Commission de déontologie
(D'octobre à décembre 2020)

Prévention des conflits d'intérêts

- ⇒ [Prévenir de manière concrète les conflits d'intérêts des élus locaux](#)
La Gazette des communes – 30.09.2020
- ⇒ [Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs](#)
[Rapport de conformité intérimaire France – Quatrième cycle d'évaluation](#) – GRECO – Groupe d'Etats contre la corruption 1^{er}.10.2020
- ⇒ [Désignation dans les organismes extérieurs : conflit d'intérêts et risque pénal, sont à nuancer](#)
Essor Loire – 13.10.2020
- ⇒ Les élus locaux et les conflits d'intérêts : risques encourus et outils de prévention
Le courrier des Maires et des élus locaux – 10.12.2020
- ⇒ [Le rapport 2020 de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative "le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux"](#)
Site du SMACL

Lutte contre la corruption

- ⇒ [Rapport pour un droit européen de la compliance](#)
Le club des juristes – Novembre 2020
- ⇒ Impact de la Covid-19 et de la digitalisation sur le processus de *compliance*
Cf. Journal spécial des sociétés – Edition du mercredi 9 décembre 2020 La lecture de cet article est réservée aux abonnés.

Transparence de la vie publique

- ⇒ « Transparence » : depuis les Lumières, la délicate question de la relation de confiance entre pouvoir et citoyens - Cf. Le Monde – Edition du 18.11.2020 - La lecture de cet article est réservée aux abonnés.

Déontologie des fonctionnaires

- ⇒ [Charte de déontologie et d'éthique du Directeur général des collectivités territoriales et de leurs établissements publics](#)
Site du Syndicat national des Directeurs généraux des collectivités territoriales – Adoptée le 26.11.1997, elle a été actualisée le 3.10.2020
- ⇒ [Avis n°2020/5 du 6 novembre 2020 – Collège de déontologie de la juridiction administrative](#)
Conditions de la compatibilité du ministère de diacre permanent de l'Eglise catholique avec l'exercice d'une fonction juridictionnelle. Site du Conseil d'Etat – novembre 2020
- ⇒ [Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions](#)
Ministère de la transformation de la fonction publiques – 2.11.2020
- ⇒ [Déontologie : les employeurs ont pris le contrôle en douceur](#)
La Gazette – 16.12.2020



FLASH INFO N°21

Actualité juridique de la Commission de déontologie
(D'octobre à décembre 2020)

Dans les autres collectivités

- ⇒ [Troisième rapport d'activité de la Commission d'éthique régionale d'Ile-de-France \(2019\)](#)
Novembre 2020

Divers

- ⇒ [Le rapport d'activité 2020 du Conseil constitutionnel](#)
Site du Conseil constitutionnel – 1^{er}.10.2020
- ⇒ [La déontologue de l'Assemblée Nationale démissionne](#)
Le Figaro – 17.11.2020
- ⇒ [Rapport – Mission sur la discipline des professions du droit et du chiffre](#)
Inspection générale de la Justice – Ministère de la Justice – 4.12.2020
- ⇒ [L'Assemblée nationale nomme un nouveau déontologue](#)
Le Point – 9.12.202

LES FLASHS INFOS DE L'ANNEE, récapitulatif 2020

Le Flash d'information n°17, en date du 28 février

Le Flash d'Information n°18, en date du 30 avril

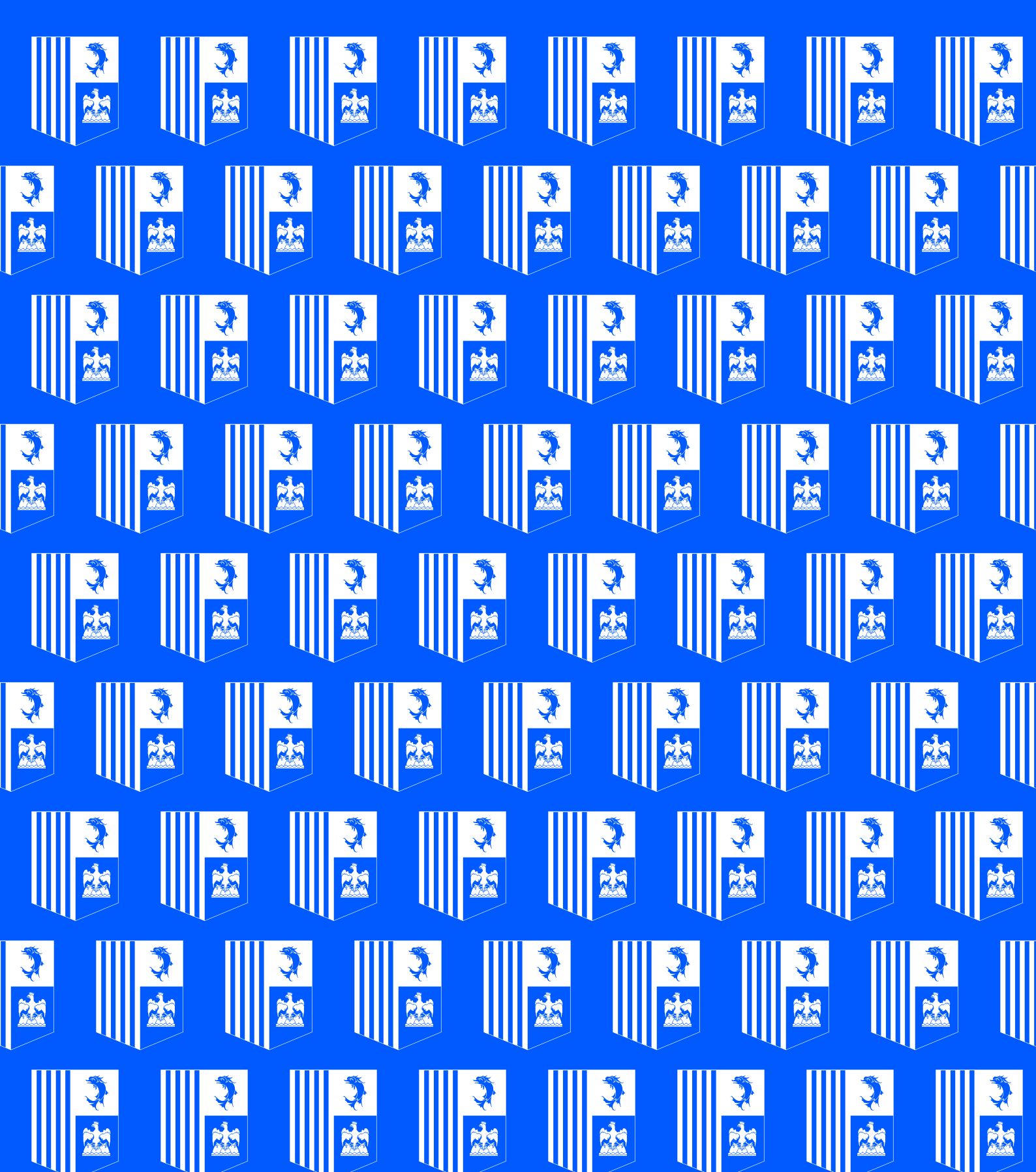
Le Flash d'information n°19, en date du 30 juin

Le Flash d'information n°20, en date du 29 septembre

Le Flash d'information n°21, en date du 18 décembre

Soit + de 170 articles de presse,
textes de loi, rapports, études,
guides pratiques, sondages, ...

La Commission tient à remercier
toutes les personnes ayant apporté leur concours
à l'élaboration de ce Rapport d'activité.



**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



[maregionsud](#)



[MaRegionSud](#)



[maregionsud](#)

Toujours proche de vous avec l'appli Région Sud

